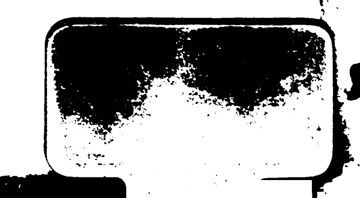
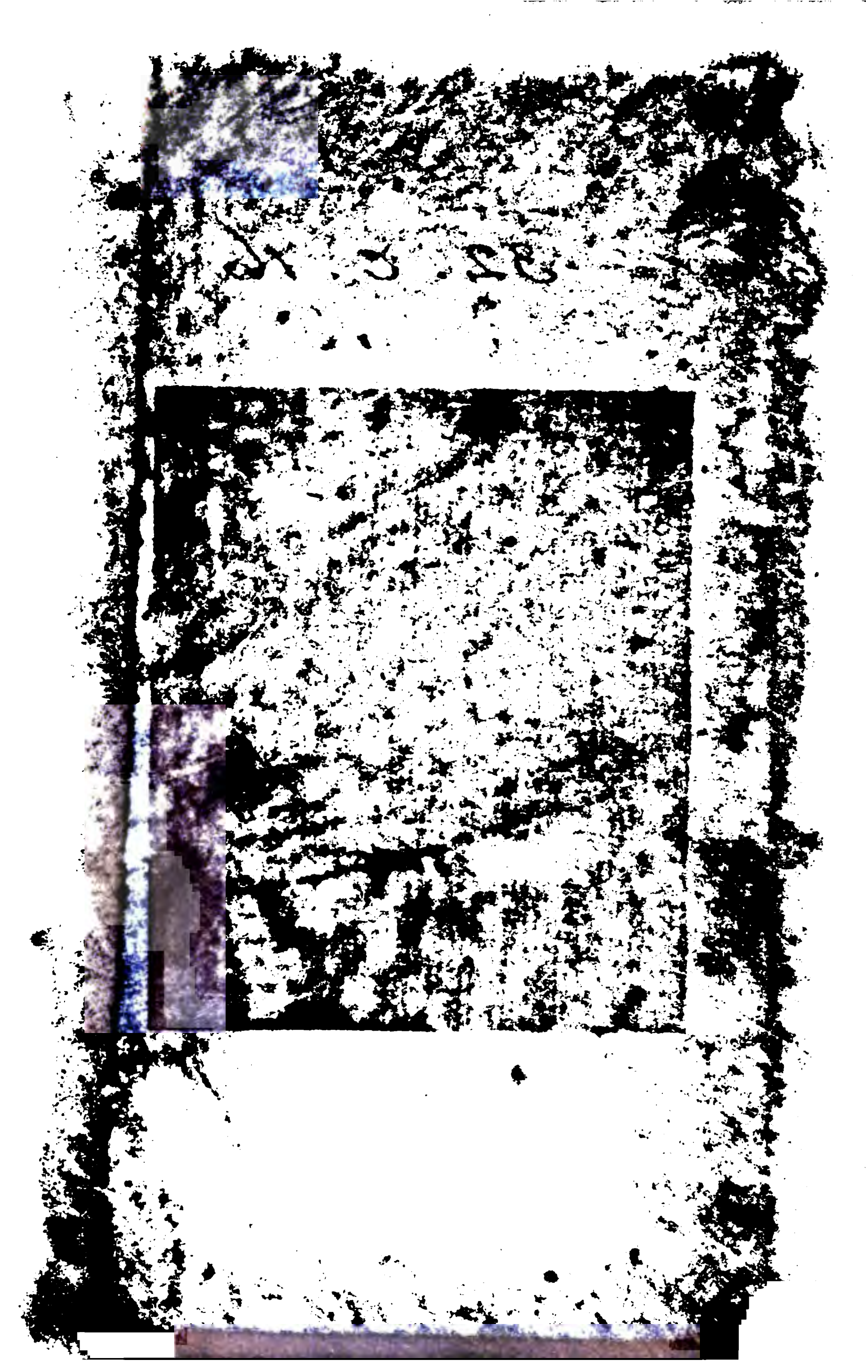




LE TRESOR

DES PIECES RARES OU INEDITES

JEANNE DARC

TIRÉ A 350 EXEMPLAIRES

330 sur papier vergé;
4 sur papier de Chine;
8 sur papier de couleur;
8 sur papier vélin.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS,
55, QUAI DES AUGUSTINS.

CHARLES DU LIS

OPUSCULES HISTORIQUES

RELATIFS A

JEANNE DARC

DITE

LA PUCELLE D'ORLEANS

NOUVELLE EDITION
PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR L'AUTEUR
ACCOMPAGNÉE DE DIVERSES NOTES ET DÉVELOPPEMENTS
ET DE DEUX TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES INÉDITS
AVEC BLASONS

PAR

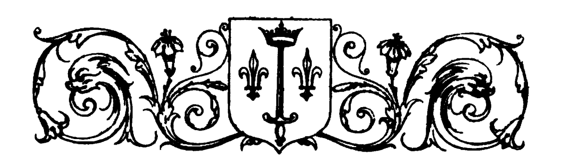
M. VALLET DE VIRIVILLE



A PARIS
CHEZ AUG. AUBRY, LIBRAIRE
RUE DAUPHINE, N. 16.

M D CCC LVI





AVERTISSEMENT



Le principal objet de cette publication est de remettre en lumière deux opuscules de Charles du Lis, intitulés l'un *De l'extraction et parenté de la Pucelle d'Orléans*, et l'autre *Traité sommaire tant du nom et des armes que de la naissance et parenté de la Pucelle d'Orléans et de ses frères*. Ces deux mémoires se rapportent au même sujet et peuvent même être considérés comme un seul ouvrage. Charles du Lis composa le premier en 1610; quatre pages in-4° sans frontispice et sans nom d'imprimeur. Je n'ai jamais rencontré

qu'un unique exemplaire de ce factum, il est annexé à l'exemplaire du *Recueil d'inscriptions* de 1628 qui appartient à la Bibliothèque impériale : L 592 in-4°. Deux ans plus tard, Charles du Lis réimprima ce mémoire, corrigé et considérablement augmenté, sous le titre de *Discours sommaire tant du nom et des armes que de la naissance et parenté de la Pucelle d'Orléans et de ses frères;* Paris, 1612; soixante-dix pages in-8°[1]. Se voyant enfin sur le déclin de sa carrière, il publia une troisième édition du même travail, revu une dernière fois et quelque peu augmenté, avec le titre de *traité* (au lieu de *discours*) *sommaire*, etc.; Paris, Edme Martin, 1628; cinquante-deux pages in-4°[2]. Ces trois ouvrages

[1] Cet opuscule est devenu très-rare. La Bibliothèque impériale en possède un exemplaire :

L26 *b* / 12 B. Cette pièce est actuellement reliée à la suite d'un exemplaire du Journal du siége (*Histoire et discours* etc., 1606, in-8).

[2] Imprimé à la suite du *Recueil de plusieurs inscriptions*, etc., même libraire, même format et même date. Le volume, pour qu'il n'y manque rien, doit renfermer différents morceaux de texte et plusieurs planches. Ces diverses

marquent les trois termes successifs et présentent. l'expression développée, assidue, d'une persévérante pensée. Les changements, les améliorations qui se rencontrent dans la seconde par rapport à la première et dans la troisième par rapport à la seconde, dénotent chez l'auteur un zèle consciencieux de recherche et de perfectionnement. Le premier opuscule, point de départ de ces investigations, contient quelques faits erronés et divers renseignements qui, malgré leur incertitude, offrent cependant un certain intérêt. La brièveté de cette pièce, son excessive rareté, jointes aux considérations qui précèdent, nous ont déterminé à la reproduire en tête de cette nouvelle édition, comme terme de comparaison pour la pièce suivante et malgré l'inconvénient de quelques redites. Tout nous enga-

---

parties, dont la description exacte se lit dans le *Manuel* de M. Brunet, dernière édition, au mot *Recueil*, etc., ne se trouvent presque jamais réunies ensemble d'une manière parfaitement complète. Le prix du volume, lorsqu'il se rencontre dans les ventes, varie de quarante à cent francs et au-dessus.

geait à omettre complétement l'opuscule intermédiaire, le *Discours*, qui se retrouve entier et amélioré dans le *Traité sommaire*.

Après les documents originaux et contemporains relatifs à la Pucelle d'Orléans, on peut mettre les écrits de Charles du Lis au rang des plus instructifs et des plus précieux pour l'histoire de cette femme à jamais illustre. Les renseignements qu'il a réunis sont d'un ordre sérieux, positifs, et puisés, pour la plupart, aux sources les plus respectables et les plus pures. La manière dont l'auteur les met en œuvre atteste de sa part un esprit droit, méthodique, éclairé, sauf l'humaine erreur, et animé d'un amour sincère de la vérité. Il y a toutefois dans les œuvres historiques de cet écrivain un double écueil, contre lequel il est nécessaire de prémunir le lecteur. Le premier a trait à l'archéologie. Lorsque Charles du Lis invoque des documents *écrits*, il le fait ordinairement d'une manière sûre et habile. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il se sert de monuments des arts ou *figurés*. Ici sa critique se montre pres-

que toujours en défaut. On doit ajouter, pour être juste, que la faculté de discerner l'âge et le caractère propre des monuments anciens de notre art national, est un sens particulier que ne possèdent pas tous les érudits, et constitue d'ailleurs une branche réellement moderne de la science historique. L'autre écueil, où du Lis se perd quelquefois, est la préoccupation généalogique. Les renseignements si précieux qu'il nous donne sur la Pucelle forment, en général, à l'honneur du bon sens et de la vérité, un véritable contraste avec les contes calomnieux ou absurdes et avec le phébus qui se débitaient alors, tant en prose qu'en vers, au sujet de cette héroïne. Il y a cependant un point où le sens de notre auteur s'obscurcit. Forcé de convenir que la libératrice de la France, au XV[e] siècle, ou ses frères, avaient été anoblis, il ne peut se résoudre, toutefois, à confesser avec cordialité l'humble condition qui était antérieurement le lot de leurs parents. Suivant lui, Jacques Darc, père de la Pucelle, était « d'une bonne, riche et ancienne famille. » Il va même jus-

qu'à lui donner des armoiries[1]. Sans entrer dans la réfutation minutieuse de ces assertions, il suffit, pour les apprécier, de rapprocher ici par la pensée les dépositions unanimes des témoins, qui représentent leur compatriote de Donremy comme un très-modeste laboureur, *non multum divitem*, chargé de famille et accablé d'ailleurs par les misères du temps. Il suffit de se rappeler la clause des lettres d'anoblissement où il est dit que le père *n'était peut-être pas de condition libre*[2].

Le style de du Lis s'éloigne des habitudes littéraires modernes. La pensée, chez lui, ne se *mesure* pas en des phrases brèves et multipliées. Mais elle se poursuit à la mode latine et selon les us de la langue judiciaire, en périodes pour ainsi dire indéfinies. L'idée néanmoins, et c'est là l'essentiel, s'y déduit avec ordre et clarté. Nous avons voulu reproduire fidèlement la physionomie de ce style et nous en avons respecté, dans ce dessein,

[1] Voy. ci-après pages 26, 28, 72, 102, etc.

[2] Ci-après p. 96.

tous les traits qui nous ont semblé respectables. Mais nous n'avons point poussé jusqu'à la superstition de reproduire aussi, servilement, l'irrégularité de la ponctuation, les *u* et les *i* alternativement voyelles et consonnes, et autres particularités, qui, du temps de Charles du Lis, attestaient l'insuffisance de l'appareil typographique, ou constituaient même de véritables fautes littéraires [1].

Au sujet de l'orthographe, il est un point dont nous devons rendre un compte spécial au lecteur. Charles du Lis écrit constamment Darc et non d'Arc le nom patronymique de la Pucelle. Or on ne saurait voir dans ce fait, de la part de l'auteur, une simple bizarrerie, dépourvue de sens et d'intention raisonnée. L'un des chapitres et le titre même de son principal ouvrage concernent le *nom au vray*

---

1 Des lettres capitales, divers fleurons et lettres grises ont été gravés, soit d'après l'ouvrage même de Charles du Lis, soit d'après d'autres monuments typographiques de la même époque. A l'aide de ces éléments nous offrons au bibliophile, surtout dans les titres, des *specimen* ou *fac-simile* intéressants de l'œuvre originale.

de la Pucelle. Ce nom, au vrai, selon Charles du Lis, est Darc et non autre. Pasquier, dans la première édition de ses Recherches (1598), adoptant la mode alors nouvelle et qui commençait à se répandre, avait imprimé le nom de la Pucelle ainsi : Jeanne *d'Arc*. Mais lorsqu'en 1611, il donna au public une nouvelle édition de ce même ouvrage (revue et corrigée expressément en ce qui touche la Pucelle, d'après les communications de Charles du Lis), il eut soin de changer cette forme. Cette seconde édition de 1611 et toutes les éditions subséquentes des Recherches présentent ce nom désormais écrit *Darc*, selon le précepte du descendant de la famille. Je ne pouvais donc pas me permettre d'altérer cette orthographe employée par l'auteur, sans manquer à la première obligation d'un éditeur, qui est la fidélité.

Je demanderai maintenant la permission d'ajouter que je me rallie, pour mon propre compte, à l'exemple de Pasquier, et que la forme Darc, revendiquée par du Lis, me paraît, aujourd'hui encore et en dépit de l'usage

qui a prévalu, préférable à l'autre. Les textes primitifs, sans aucune exception, pendant plus d'un siècle, donnent tous ce nom écrit d'un seul mot et d'une seule pièce, avant et après l'usage de l'apostrophe, non-seulement en français mais en latin [1]. Le premier écrit connu qui fournisse la forme d'Arc est un sonnet anonyme d'un poëte orléanais, imprimé en 1575. De l'examen de ce sonnet, il résulte avec certitude que cette forme, dans l'intention du poëte, avait pour objet de célébrer la *noblesse* civile de l'héroïne ; motif évidemment inadmissible, lorsqu'on l'applique au nom patronymique et originaire de la famille [2]. C'est seulement plus tard, et de nos jours, que, pour expliquer cette déformation consacrée par l'usage, l'on a eu recours à une hypothèse imaginée dans l'ignorance des faits

---

[1] *Johanna, Johannæ, Johannam Darc.* Gaguin dit : *Jacobus Darcus.* Pas un texte latin antérieur au XVIIe siècle ne fournit *de Arcu.* On trouve aussi *Dart*, *Tard* et *Taré*, qui excluent la décomposition du mot avec un sens géographique ou topographique.

[2] D'un autre côté, la famille une fois anoblie ne se nommait plus Darc, ni d'Arc, mais du Lis.

qui précèdent. On a supposé alors que les ancêtres de Jacques avaient emprunté leur nom comme leur origine de quelque village ou localité appelée Arc. Cette explication, très-plausible en thèse philologique et générale, semble ici peu compatible avec les faits particuliers. Charles du Lis, Jean Hordal, Alexandre de Haldat du Lis (mort en 1853), tous descendants et historiens de la famille, ont successivement protesté contre cette interprétation. Tous ont écrit Darc le nom qui avait été celui de leurs ancêtres [1]. Cette hypothèse tardive est de plus tout à fait gratuite.

---

[1] Charles du Lis dit formellement que la famille de Jacques, natif de Séfonds (aujourd'hui Ceffonds, Haute-Marne), était ancienne et originaire de ce lieu. Sur ce point la tradition héréditaire et les recherches de Charles du Lis ne remontaient pas plus avant. Quant à l'étymologie du nom, cette même tradition la tirait d'un arc à lancer des flèches. —L'attribution géographique est si peu fondée, qu'elle a donné lieu elle-même à l'invention d'un village imaginaire du nom d'Arc, créé tout exprès et placé par les inventeurs à deux pas de Donremy, pour la justifier. Voyez le Dictionnaire d'Expilly au mot *Arques*, *et mes Nouvelles recherches sur la famille, etc. de la Pucelle*; Paris, Dumoulin, 1854, in-8⁰.

Car Darc est parfaitement français, aussi français que Darche, Darcel, Darcet et Darçon, qui paraissent avoir la même étymologie; tellement français, que ce nom lui-même subsiste identiquement, aujourd'hui encore, Darc, dans d'autres familles que celle de la Pucelle. Si l'on pouvait enfin espérer de vaincre par le raisonnement la force invincible de l'usage et de l'habitude, j'alléguerais un dernier motif propre à rassurer, sur cette très-minime question, les consciences les plus timides. C'est que, dans notre langue, les noms propres se présentent pour la plupart sous un aspect *contract* : de telle sorte que la forme Darc est précisément la seule qui laisse un libre cours à toutes les conjectures étymogiques.

A la suite du *Traité sommaire*, nous reproduisons le texte des lettres d'anoblissement accordées, en 1429, par Charles VII, à la famille de la Pucelle. Ce document essentiel n'était connu jusqu'à présent que par une leçon imparfaite. J'ai profité de cette nouvelle occasion pour en offrir défi-

nitivement au public un texte aussi correct que possible [1].

Le document qui vient ensuite a pour titre : Lettres-patentes accordées par le roi Louis XIII, en date du 25 octobre 1612, etc. Nous reproduisons ces lettres d'après l'une des minutes ou expéditions authentiques et manuscrites, qui se conserve à la Direction générale des archives. Nous avons puisé à cette source quelques corrections et quelques développements inédits.

Notre volume se termine par deux pièces inédites tirées d'un manuscrit, œuvre de Charles du Lis, qui se trouve à la Bibliothèque de Carpentras [2].

L'ensemble du petit recueil que nous présentons au lecteur se compose de divers morceaux provenant de plusieurs sources et

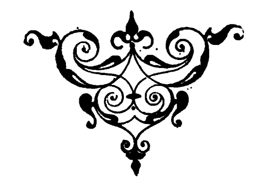
---

[1] Voir, pour de plus amples développements, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome V de la 3e série, p. 277 et *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne Darc*, p. 48. Quelques fautes d'impression se sont glissées dans ces deux éditions du même diplôme.

[2] Voy. ci-après pages 108 et suivantes et le tableau généalogique.

appartenant à différents auteurs. J'ai eu soin de placer, en tête de chaque pièce réimprimée, quelque indication propre à faire reconnaître immédiatement quelle en est l'origine ou l'auteur. J'ai, dans la même intention, signé de mes initiales chacune des notes ou additions dont je suis responsable.

A. VALLET DE VIRIVILLE.



NOTICE

SUR

CHARLES DU LIS



NOTICE

SUR

CHARLES DU LIS



HARLES du Lis, comme il nous l'apprend lui-même[1], était fils de Michel du Lis, valet de chambre et chirurgien ordinaire du roi Henri II. Michel mourut en 1562 à Paris, où sa famille, fixée antérieurement, avait pris des alliances multiples. Cette branche se rattachait par une filiation directe et masculine à Pierre Darc, le plus jeune des frères de la Pucelle. Lorsque la famille fut anoblie en 1429, le nom patronymique qu'elle avait porté jusque-là fut changé en celui de du

---

[1] Voyez ci-après, pages 12, 13 et 74.

Lis, qui perpétuait, ainsi que leur blason, le souvenir éclatant des services rendus par cette héroïne à la couronne de France. Charles du Lis sentait avec une grande vivacité la situation morale que lui faisait sa naissance. Au sein d'une société telle que celle du XVIe siècle, où la condition héréditaire servait de règle générale au classement des personnes, cette situation était en effet digne de remarque. Dans les opinions reçues alors, l'idéal de la noblesse consistait en une longue suite d'aïeux puissants et forts, surtout par l'épée. La race à laquelle appartenait Charles du Lis tirait tout son lustre d'une fille des champs, qui, sortie de la condition la plus humble, et par un genre de mérite presque sans exemple, s'était fait un rang unique dans l'histoire. Le descendant du sang de la Pucelle fit servir à la cause générale de la science historique ce sentiment privé. Né au plus tard vers 1559 [1], il épousa, vers 1580 [2], une demoiselle d'Orléans, nommée Catherine de Cailly. Celle-ci remontait de son côté à un gentilhomme, Gui de Cailly, qui avait été le

[1] Michel du Lis eut trois enfants : Charles du Lis l'aîné, Luc du Lis et Jacques du Lis, nés tous trois avant 1562.

[2] Charles du Lis, l'un des enfants de l'avocat-général, était né en 1585. Voyez le tableau généalogique.

compagnon d'armes de Jeanne Darc. Personne n'ignore qu'Orléans fut le principal théâtre des exploits de Jeanne, et le lieu peut-être, ajouterai-je, où sa mémoire a été de tout temps le plus fidèlement honorée. Paris ne possédait point alors d'école pour le droit civil : celle d'Orléans était voisine et des plus renommées. Il y a lieu de conjecturer, d'après ces circonstances, que Charles du Lis fit dans cette ville ses études de droit. Il y prit sans doute les degrés dont il fut nécessairement revêtu, pour remplir les fonctions de magistrature auxquelles il ne tarda pas d'être appelé. A cette époque, c'est-à-dire vers la fin du XVI[e] siècle, les notions historiques relatives à la Pucelle s'étaient tellement obscurcies, que du Haillan, historiographe en titre de la monarchie, débitait, au sujet de cette héroïne, les contes les plus calomnieux. Deux camps partageaient alors les beaux-esprits de la littérature. Ceux-ci ternissaient à l'envi cette mémoire si pure; ceux-là, moins nombreux, tentaient ou commençaient sa réhabilitation. Le monument érigé sur le pont d'Orléans en l'honneur de la libératrice, fut mutilé, en 1567, par le canon des guerres civiles. A quelque temps de là eut lieu la restauration et comme une nouvelle inauguration de l'édifice. Lorsqu'il s'agit de graver ou de composer l'in-

scription du monument, qui jusqu'alors en avait été dépourvu, une sorte de concours s'ouvrit entre les poëtes et littérateurs de l'époque. Cette conjoncture fournit au jeune du Lis une occasion d'entrer sur la scène du monde, et de signaler son zèle pour une cause qui était à la fois celle de sa famille et de sa patrie. Ce concours, dont il fut le centre ainsi que l'organe, et dont il paraît avoir pris l'initiative, le mit en rapport avec tout ce que la France comptait d'écrivains distingués. Il fut de la sorte le correspondant de Peiresc, de Pasquier, de Malherbe, des frères Sainte-Marthe, et de quelques autres[1] moins illustres. Il s'unit avec plusieurs d'entre eux par les liens d'une solide et honorable amitié.

Homme de sentiment et de raison tout ensemble, Charles du Lis communiqua donc et soutint l'impulsion de cette œuvre poétique et collective. Dans ce pays enthousiaste qui est le nôtre, il commença ainsi par déterminer, au sein de l'opinion, un retour passionné en faveur de l'héroïne à qui la France devait et doit un perpétuel honneur. Charles du Lis a recueilli, en

[1] Edmond Richer, auteur de la chronique manuscrite de la Pucelle (n° 4907, suppl. fr.), Charles de la Saussaye, *Annales ecclesiæ aurelianensis*, 1615, in-4°, p. 596, etc., mentionnent avantageusement Charles du Lis dans leurs ouvrages.

plusieurs publications successives, les monuments, plus curieux, il faut l'avouer, que valables, au point de vue littéraire, de cette espèce de joute poétique, célébrée, pour la plus grande gloire de la Pucelle, par les condisciples de Malherbe et les élèves de Du Bartas. Lui-même s'associa comme émule à cette lutte, en se réservant toutefois une position quelque peu séparée de l'arène commune. Au lieu de traiter le sujet direct du concours, il adressa au roi Henri IV une pièce de vers, dans laquelle il sut mêler adroitement, au panégyrique de son aïeule, l'éloge du prince régnant et les hommages de sa propre gratitude. Les vers de du Lis, sous le rapport du talent, prouvent qu'il n'était pas indigne de présider, comme tenant, à ce tournoi littéraire. Puis, à la suite et à la faveur de cet élan sympathique, il appuya par des moyens plus durables le mouvement intellectuel qu'il avait heureusement déterminé. De concert avec un certain nombre d'érudits et de jurisconsultes, comme lui, tels que Pierre Grégoire [1], Jean Hordal [2] et Estienne Pasquier [3], il prit en main

---

[1] *De republica*, liv. VIII, chapitre XI, section 63, édition posthume de 1609, in-f°, page 208.

[2] *Heroïnæ nobilissimæ Joannæ Darc historia*, 1612, in-4°.

[3] *Recherches de la France*, 1598, 1611, etc.

la défense sérieuse et raisonnée de cette victime, dont l'infortune seule égala l'héroïsme, et qui, attachée une fois sur le poteau d'infamie par ses ennemis vaincus, l'avait été une seconde fois, dans l'opinion des hommes, par la calomnie et l'ingratitude. Les premiers, ces écrivains élevèrent enfin ou du moins commencèrent de faire triompher en sa faveur une voix impartiale, la voix de la justice et de la vérité, qui est celle de l'histoire. Les premiers, ils firent succéder, à de vaines déclamations, le langage des faits, en publiant des fragments étendus de divers textes authentiques et notamment du procès de condamnation, le plus éloquent plaidoyer qui pût servir à venger sa mémoire. Charles du Lis prit également à cette œuvre nouvelle une part considérable et distinguée. Comme chef de sa branche, indépendamment des traditions domestiques, il conservait avec un soin jaloux des titres précieux relatifs à l'histoire de sa famille. Des recherches multipliées, une correspondance étendue, sa position sociale et, comme nous le verrons tout à l'heure, la nature de ses fonctions, lui permirent de coordonner ces matériaux et de les produire avec une autorité toute spéciale. Les écrits de ce genre émanés de la plume de Charles du Lis constituent le principal titre qui le recommande à l'attention de la postérité.

Nous y reviendrons à plus d'une reprise dans le cours de cette édition, dont ces écrits forment la matière principale. Nous placerons à la fin du présent morceau une notice bibliographique des divers ouvrages, tant imprimés que manuscrits, qu'a laissés Charles du Lis. En ce moment, nous devons nous borner à les mentionner, et nous poursuivons l'esquisse de sa vie.

Charles du Lis s'attacha de bonne heure à la fortune d'Henri IV. La Ligue ayant envahi le parlement de Paris, il y eut schisme, comme on sait, dans ce grand corps de l'État et le parlement royaliste fut installé à Tours. Maître Charles du Lis obtint du roi un office de substitut du procureur-général près cette cour, et fut reçu à Tours le 19 mars 1593. Sa place, à ce qu'il paraît, fut créée pour lui, et, bien que cette charge fût vénale, par une spéciale faveur le roi la lui accorda sans finance.

Vers le même temps, selon toute vraisemblance, Charles, ainsi que son frère Luc du Lis, fut employé « en diverses charges, commissions et négociations, dont ils s'acquittèrent dignement [1]. » Mais la carrière du jeune magistrat, tant qu'il conserva ce rang subalterne, paraît n'avoir laissé aucune trace sensible dans l'his-

---

[1] Voy. ci-après page 104.

toire générale. Charles du Lis, en 1602, fut promu avocat-général près la cour des aides de Paris.

Dans son épître au roi, déjà citée, il fait allusion, en ces termes, au double emploi qu'il remplit successivement dans les rangs de la magistrature :

Il me souvient encore et souviendra toujours
Que pour t'avoir servy au parlement de Tours,
Ayant part aux secrets de tes plus grands affaires
Au parquet de tes gens à l'Estat nécessaires,
(Je diray tout cecy sans m'en glorifier)
Tu voulus, ô grand roy, pour me gratifier,
Par un édit exprès qui me fut favorable,
Créer à mon sujet un office honorable,
Dont je me vis pourvu, quasi sans y penser,
Sans brigue, sans courir et sans rien financer :
Voire mesme en un temps où l'argent assez rare
Eût excusé de voir un trésorier avare.
Et comme on voit un bien d'un autre réussir,
Ta majesté voulut encore me choisir,
Entre les contendans qui poursuivoient l'office
D'advocat général, dont je fais l'exercice
Pour maintenir tes droits et te donner moyen
De garder l'intérest du public et le tien
En la cour souveraine où ta justice sainte
Entretient ta grandeur et tes subjects en crainte,
Faisant également, sans fraude et sans abus,
Rendre par les subjects à Cæsar ses tribus.

Puis m'ayant en cela ta faveur départie,
Tu me remis encor la meilleure partie.
Du prix de cet office, et ainsi m'obligeant,
Tu voulus préférer mon service à l'argent [1].

Du Lis fut reçu à la cour des aides le 8 janvier 1602 « aux gages ordinaires de trois cent trente-trois escus un tiers, » en remplacement et par résignation de Henri Aubert, son prédécesseur [2]. Il fut reçu, disent formellement les registres, « sur informations faites d'office par la cour et après que, par ses mérites, il a été dispensé de l'examen [3]. »

---

[1] *Recueil d'inscriptions*, etc., 1628, p. 66.

[2] Archives de la cour, registre Z, 724, à la date.

[3] Z, 736, page 115. La cour des aides vérifiait souverainement les pouvoirs de tous les officiers de sa juridiction. On nous pardonnera de citer à ce sujet les deux extraits suivants. En date du 2 juillet 1612 « Messire (ou Maître) Jean Thomas, pourveu de l'office d'avocat général en la cour (des aides; collègue de du Lis), au lieu de messire Le Normand, n'ayant pu répondre sur la loy, arrêté que, n'étant capable d'exercer tel office, sera tenu de s'en défaire et ses lettres de provision à lui rendues » (Registre Z, 696, f° 247).— « Du 22 août 1619. Un nommé Lefevre, dit la Porte, qui avoit été longtemps comédien et néanmoins depuis dix ans avoit quitté la profession, se présenta à la cour avec des provisions que le Roy lui avoit accordées d'un office d'élu à Sens. Aux provisions dudit office étoient jointes des lettres de réhabilitation pour le rétablir en sa

Charles du Lis inaugura son ministère près cette cour de justice en provoquant d'utiles réformes au sein de son administration intérieure. La coutume des mercuriales tendait à s'abolir par négligence et désuétude, tandis que les féries ou vacances se multipliaient sans règle et sans limite. Aux rentrées de la Saint-Martin 1603 et de la Quasimodo [1] 1604, Charles du Lis supplia la cour d'observer à l'avenir ces solennités et de les consacrer, toutes affaires cessantes, aux mercuriales d'usage. Il demanda en outre qu'il fût tenu registre, à l'avenir, de ces conférences, réduites à deux jours par année. Cette requête fut accueillie, et lui-même, à la mercuriale de la Saint-Martin 1605, montra l'usage utile que l'on pouvait faire de ces entre-

---

bonne fame et renommée, à cause de la profession qu'il avoit exercée. Les élus de Sens s'opposèrent à sa reception attendu son infamie. Corbin plaidoit pour le pourvu, Bataille pour les élus, Du Lis, avocat général, pour le Roy; la cour refusa d'entériner les lettres » (Registre Z, 698. p. 140).

[1] La saint Martin 11 novembre; la Quasimodo, premier dimanche après Pâques. Les mercuriales etaient ainsi nommées parce qu'elles avaient lieu le mercredi. Au Parlement, elles devaient, dans le principe, se tenir chaque semaine; puis tous les mois, puis tous les deux mois. Enfin l'édit de Henri III rendu à la suite des états de Blois, en 1579, article 144, les réduisit à être tenues de six mois en six mois (voy. registre U 85, f° 1).

tiens périodiques de la compagnie. Il proposa de « régler les féries et de les modérer à l'instar du parlement et de la cour des comptes. » Dans une autre assemblée du même genre, il mit la main à des matières plus fondamentales.

Comme les maximes de la cour, pour juger certains cas, dit le texte des archives, sont de beaucoup changées et altérées, et bien souvent se trouvent les arrêts de la dernière chambre contraires à ceux de la première, supplie la cour de nommer des députés pour faire registre secret des questions et maximes générales qui seront jugées par les arrêts, afin qu'elles soient suivies et observées pour l'honneur de la justice et le soulagement du public.

Plus tard, en 1607, à la mercuriale de la Saint-Martin,

Il supplie la cour de commettre aucun de Messieurs pour vérifier et faire une matricule de toutes les levées et impositions sur le peuple dans le ressort de la cour, afin que la matricule ainsi faite, toutes lesdites levées soient certaines et réglées.

Du Lis, en même temps, se montra, comme le furent en général tous les magistrats de ces temps, le vigilant défenseur, même contre l'autorité royale, des priviléges et des prérogatives du corps auquel il était attaché. Dès les pre-

mières années de son entrée en fonctions, il requiert à plusieurs reprises « la cour de députer aucun de Messieurs pour supplier Sa Majesté d'abolir » un conseil judiciaire de finances alors connu sous le nom de *la chambre royale*. Dans le cours de sa carrière, du Lis fut plus d'une fois témoin et acteur de ces épisodes politiques qui venaient par intervalles susciter une vive agitation au sein de ces assemblées parlementaires. Le vendredi 16 décembre 1616, les chambres étaient réunies en conseil dans le lieu ordinaire de leurs séances, au Palais, près de la Sainte-Chapelle. Le comte de Soissons se présente à la porte de la cour, muni de lettres de justice signées du roi, et assisté, aux termes de ces lettres, de MM. de Thémines, maréchal de France, Le Camus de Pont-Carré, de Châteauneuf, président Jeannin; tous quatre conseillers d'État. Il apportait à la cour, au milieu d'une grande presse de peuple, émue de cet événement, divers édits bursaux, récemment frappés au nom du roi, pour qu'ils fussent enregistrés séance tenante et sans examen. Le premier président, Nicolas Chevalier [1], accueillant le message avec toutes les formes d'un cérémonial minu-

[1] On trouvera sur ce personnage des renseignements inédits dans la *Revue archéologique* du 15 décembre 1855.

tieusement réglé, fit entendre à la députation une pompeuse harangue, où de véhémentes représentations se mêlaient à l'expression du respect de la cour et de sa soumission pour la royale volonté. Le premier président paya bientôt la hardiesse de ce discours, joint à quelques griefs analogues, par un exil momentané. Après lui, l'avocat-général du roi, Charles du Lis, prit à son tour la parole et prononça, dans le même sens, un réquisitoire, dont nous reproduirons cet extrait :

Puisque MM. du conseil de Sa Majesté ont trouvé bon de la porter à ce commandement souverain, sans que la cour en ait donné aucun sujet par reffus ni difficulté d'entrer en la vérification de ces édits ; nous nous contenterons de vous dire que, comme nous n'avons participé à ce remède extrême qu'on ne doit appliquer qu'aux maladies extrêmes, nous ne serons aussi responsables des événements qui en pourraient arriver.

Messieurs, ce qui nous fait appréhender, et nous meut de parler ainsi, est que nous savons qu'il y a deux sortes de loix en France : les unes, de nos rois, qui les peuvent faire et changer selon leur bon plaisir ; les autres sont celles du royaume qui sont et doivent être inviolables. Entre lesquelles est celle-cy que nos rois ont eux-mêmes établie et religieusement observée, tous successivement depuis deux ou trois cens ans : de ne faire publier aucuns édits ni ordonnances, con-

cernant les aydes, tailles et gabelles, et autres impositions sur le peuple, sans être vérifiées en cette compagnie, pour en faciliter l'exécution et la rendre plus supportable à ses sujets. Et savons encore qu'ils ont toujours estimé que de violer cette loy, c'étoit ébranler celle par laquelle ils sont obéis.

Cette ligne de conduite, jointe aux talents distingués de Charles du Lis, bornèrent, selon toute vraisemblance, son avancement dans sa carrière. Ils lui valurent, d'un autre côté, l'accroissement de sa considération personnelle, notamment au sein de sa compagnie. L'avocat-général du roi ne tarda pas à devenir l'âme du parquet et l'organe aimé de la cour des aides dans ses relations extérieures ou dans la négociation de ses plus délicates affaires. Il nous reste toutefois à citer un dernier trait, dans lequel le succès, si ce n'est le bon droit, ne resta pas de son côté, bien qu'il fût personnellement acteur de cette scène et qu'elle eût pour théâtre l'intérieur même de sa compagnie.

Le 16 juin 1619, Charles du Lis, en entrant à l'audience, et, plus tard, une seconde fois, au moment de prendre la parole pour les fonctions de son ministère, salua les conseillers, en ôtant son bonnet, et ne reçut, de leur part, aucune marque de réciprocité en réponse à cet acte de déférence ou de courtoisie. A l'issue de la

séance, il alla trouver le président et se plaignit de ce qui s'était passé. Ce dernier, érigeant en théorie le fait même qui lui était déféré, repoussa la réclamation de l'avocat-général. Le lendemain, Charles du Lis, assisté de ses deux collègues, revint à l'audience. Un conseiller rapporta quelque affaire dans laquelle, précisément, il appelait, par une sorte d'insinuation de blâme, la réplique des gens du roi.

Aussitôt qu'il eut fini, le dit du Lis, sans ôter son bonnet, ni dire *Messieurs* comme il est accoutumé, ayant les bras croisés sur le barreau, ses deux confrères aussi couverts, commença à dire qu'en cette affaire, il s'agissait, etc., et quelques autres paroles qu'il proféra. Quoi voyant, le président de la chambre, pour leur donner aucun moyen de se mettre en leur devoir, leur auroit dit, comme c'est l'ordinaire aux gens du roy descouverts avant que parler : « Gens du roy, *vous estes découverts* [1]. » Le dit du Lis auroit répliqué en ces termes : « Pardonnez-moi, monsieur le président, nous sommes *couverts*. » Et lui auroit répliqué le dit sieur président qu'ils étoient véritablement couverts, mais

---

[1] Cette formule, conservatoire et polie, était en même temps d'un emploi général et consacré. Lorsqu'un étranger, quel qu'il fût, pénétrait dans l'enceinte du tribunal, il devait se présenter la tête nue. Le président alors lui disait : « Vous êtes découvert. » Sur cette invitation, le nouveau venu, lorsqu'il y était autorisé par son rang, se couvrait.

qu'ils ne le devoient pas être. A quoi le dit du Lis ayant répliqué qu'entrant en la chambre, ils auroient tous trois salué Messieurs et qu'on ne leur avoit point rendu et qu'ils n'étoient tenus saluer la cour, puisqu'on ne leur rendoit point, le dit sieur président Maupou auroit réparty, que nul conseiller ni président, n'entreprennent d'opiner ni de faire aucune proposition à la cour, qu'ils n'aient premièrement mis la main au bonnet et saluant la compagnie, commencé par *Messieurs*. A plus forte raison les gens du roy, qui ne sont que parties requérantes. Le dit du Lis auroit soutenu que si on ne les saluoit, ils ne devoient saluer. L'affaire mise en délibération, la cour, les chambres assemblées, a ordonné que les gens du roy entrant à l'audience et ès chambres d'icelle, la dite cour séante, seront tenus de saluer la compagnie, et lorsqu'ils seront en leurs places et voudront parler, de se découvrir et commencer par ce mot de *Messieurs*. Et leur sera le présent arrêt prononcé en l'une et l'autre des dites chambres par le président y séant. Il est retenu que les gens du roy ou l'un d'eux entrant à l'audience et ès chambres de la cour et lorsqu'ils voudront parler, les présidens et conseillers qui seront assis en leurs places ne se découvriront; ains se maintiendront en l'autorité et dignité de leurs charges, en la manière accoutumée.

A partir de 1620 environ, les mentions de Charles du Lis deviennent de moins en moins fréquentes dans les registres. Atteint probablement par l'âge et le besoin de repos, on le voit se relâcher peu à peu de l'assiduité, de l'activité

de ses fonctions. Par lettres approbatives du roi en date du 8 mai 1629, et sur la résignation du titulaire, Me Le Bossu fut pourvu de son office et fut reçu, comme avocat-général en la cour des aides, le 3 août de la même année[1]. Nous ignorons la date exacte à laquelle mourut Charles du Lis ; mais on peut la limiter d'une manière très-approximative. Du Breton, dans un ouvrage publié en 1631, le mentionne comme une personne vivante[2]. Il n'existait plus en 1635, époque à laquelle fut réimprimé un de ses ouvrages composé, dit le titre, par *feu* messire Charles du Lis[3].

Catherine de Cailly, épouse de Charles du Lis, paraît avoir été une personne très-distinguée. Charles du Lis la mentionne ou fait allusion à cette dame, en plusieurs endroits de ses écrits[4].

---

1 Tous les détails qui précèdent sont tirés des archives de la cour des aides ; direction générale, à Paris, section judiciaire, pièce Z, n° 593, et registres Z, n°s 695, 696, 698, 716, 720, 724, 734, 736, de l'an 1602 à l'an 1630, *passim*.

2 *Histoire du siége d'Orléans et de la Pucelle Jeane*, Paris, in-8°, deuxième page de *l'advis*.

3 *Recueil des ordonnances, etc., concernant les élus*, etc. Voy. ci-après, dans la liste des ouvrages composés par du Lis, pages xlj, xlij, note 2.

4 Voy. ci-après, pages 90 à 93, chapitre X.

Les termes dont il use en ces endroits témoignent des sentiments peu communs que lui avait inspirés la compagne de sa vie. ***Mademoiselle du Lis*** (car c'était ainsi qu'on appelait la femme d'un magistrat de son rang ou d'un écuyer) partageait les goûts et le talent littéraires de son mari. Le ***Recueil d'inscriptions*** de 1628 se clôt par un sonnet dont elle est l'auteur [1]. Étienne Pasquier, avocat-général à la cour des comptes, était devenu l'ami intime de son collègue. Un commerce quotidien, cimenté par de multiples sympathies, unissait à M. et à Mme du Lis l'auteur des ***Recherches de la France***. On voit, par les lettres de Pasquier, qu'il faisait grand cas, même littérairement parlant, et du mari et de la dame. L'une de ces lettres, entre autres, est, pour notre goût, complétement à l'avantage de Catherine de Cailly. En voici le texte tout entier.

Pasquier à mademoiselle du Lis.

Vous me fistes cet honneur, le jour d'hier de me voir l'après-disnée : et la nuit suivante (comme j'eus deux heures à moy), je traçay ce sonnet que je vous envoye, non comme bien fait, ains seulement pour vous tesmoigner que je ne veux demeurer ingrat envers vous de l'honneur qu'il vous a plu me faire, en visitant celuy au

---

1 Pages 62-3, à la fin de l'une des divisions de ce *Recueil*.

quel il ne reste qu'une bonne volonté pour faire plaisir et service à M. vostre mary, mon meilleur amy, et à vous, toutes et quantes fois que l'occasion se présentera et que désirerez en faire espreuve. A Dieu; de Paris, ce vendredi matin 19 de septembre 1614.

SONNET.

Tu m'as donc veu, bel esprit de la France,
Qui loge en toy, et la perfection,
Et de tous temps es en possession
De nous braver par ta chaste arrogance.
Mais qu'as-tu veu? celui qui vit en transe;
Qui, dans Paris, a fait profession
D'estre un hermite, ainçois un Ixion
Las, affaissé, qui roule et ne s'avance.
Brief, me voyant, tu vois d'un mesme pas
L'homme qui vit et vivant ne vit pas,
Atténué de sa longue vieillesse [1].
Pour me porter le baston je portois
Quand tu m'as fait, au doux son de ta voix,
Dans mes vieux ans retrouver ma jeunesse.

Response de la demoiselle à Pasquier, le samedy 20.

Pasquier, sage Nestor, vous estes parvenu
A un âge où chacun est désiré d'atteindre
Et dont vous ne devez aucunement vous plaindre,
Estant comme un oracle entre nous recogneu.

---

[1] Étienne Pasquier, né en 1529, mourut l'année suivante, en 1615, âgé de 86 ans.

Si vous n'estiez vieilly, vous ne seriez tenu
Pour ce grand orateur, qui aux cœurs peut empreindre
La joye et la douleur, faire espérer et craindre;
Ny poëte entre nous le premier devenu.
Ne vous plaignez donc plus, que rien ne vous irrite :
Si, dans ce grand Paris, vivez comme un hermite,
S'il vous faut, pour marcher dans la chambre, un baston,
Vostre chambre est l'accueil des filles de mémoire;
Vous estes leur Phébus, leur support et leur gloire :
Vostre baston les règle et leur baille le ton.

Pasquier à la demoiselle, le dimanche 21.

Je suis entre Apollon et vous ma Mnémosyme ;
Quant est de mon trespas, je ne l'ay redouté;
Sinon qu'en me perdant je perds votre beauté,
C'est-à-dire l'objet d'une dame divine [1].

Charles du Lis survécut aux mâles de la branche aînée de sa famille [2]. Son frère Luc vivait en 1628 et mourut sans postérité. Du mariage de Charles avec Catherine de Cailly naquirent deux fils et deux filles. Le premier enfant s'appela Charles comme son père. Un document peu connu fournit, au sujet de ce

---

[1] *Œuvres complètes de Pasquier*, 1723, in-f°, tome II, colonnes 667-668.—Peut-être faut-il lire... d'une *flamme* divine ?

[2] Voy. ci-après page 107, note 1.

jeune homme, la courte notice biographique que voici :

Charles du Lis, arrière-petit-neveu de la Pucelle d'Orléans, boursier du collége de Boissy à Paris, quoique étranger à la famille des fondateurs, fut pourvu par le chancelier de l'Université de la charge de principal dudit collége. Agé de dix-sept ans, il succéda à son prédécesseur, sur la démission de celui-ci, le 29 juin 1602. Il est surprenant de voir un principal sous la tutelle ou curatelle de son père, même après sa majorité. Charles du Lis, avocat-général de la cour des aides, a toujours gouverné le collége du vivant de son fils. Étoit-il foible d'esprit?.. Un tel gouvernement a duré vingt-sept ans. Charles du Lis mourut le 26 juillet 1629, âgé de 44 ans, et fut enterré dans la chapelle du collége [1].

Aux termes des statuts de l'Université, la charge de principal entraînait le célibat de la part du titulaire. Charles du Lis le fils mourut donc sans postérité. Charles du Lis, avocat-général, avait rédigé un projet de lettres-patentes,

---

[1] *Abrégé chronologique de la fondation et histoire du collége de Boissy, avec la généalogie de la famille des fondateurs*, 1724 ; *réimprimé en* 1762, *par les soins de M. Chevillard, principal dudit collége.* Paris, in-folio ; imprimé en taille-douce (Archives du collége, à la direction générale ; M, n° 246, feuilles D-E).

dont le texte se conserve parmi les manuscrits de Peiresc à Carpentras, et dont nous aurons occasion de reparler. Ces lettres patentes, analogues à celles que lui-même avait obtenues en 1612 pour lui et son frère, auraient eu pour objet de conférer à son fils, marié à une demoiselle de Cailly, l'autorisation de porter sur les armes paternelles écartelées l'écu de Cailly, en cœur. D'après cela, notre personnage aurait eu un *second* fils marié. Mais les lettres en question demeurèrent à l'état de projet, et cette alliance ne laissa point de postérité qui nous soit connue. Françoise du Lis, la première des filles, épousa Louis Quatrehommes et fut mère d'autre Louis Quatrehommes. Le gendre et le petit-gendre de Charles du Lis furent conseillers à la cour des aides et perpétuèrent, dans cette magistrature, le souvenir de l'avocat-général. Enfin, Catherine du Lis, la dernière, fut mariée à Richard de Pichon, trésorier du roi en Guyenne. Ils eurent pour uniques héritiers François et Valentine de Pichon, leurs enfants: François se fit carme et Valentine carmélite à Bordeaux.

Les ouvrages de Charles du Lis sont les suivants, rangés, autant que possible, par ordre chronologique :

I. *De l'Extraction et parenté de la Pucelle*

d'Orléans, avec la généalogie de ceux qui se trouvent descendus de ses frères. Paris, 1610, in-4o; Factum de quatre pages, sans titre ni marques bibliographiques.

II. *Discours sommaire tant du nom et des armes que de la naissance et parenté de la Pucelle d'Orléans et de ses frères*. Paris, 1612. In-8o.

III. Lettres patentes du 26 octobre 1612, *pour augmentation d'armes en faveur de Charles et Luc du Lis*, imprimées, pour la première fois [1], sans date ni marque, en un cahier in-12. (Plusieurs fois réimprimées depuis.)

IV. *Inscriptions pour les statues du roy Charles VII et de la Pucelle d'Orléans qui sont sur le pont de la dite ville*. Paris et Orléans, 1613. Dix-sept pages imprimées in-4o. (Réimprimées par l'auteur, avec développements, en 1628, sous le titre de *Recueil*, etc.)

V. *Traité sommaire de l'origine et progrès des offices d'élus*, etc. Paris, 1618. In-4o [2].

---

[1] Voy. ci-après page 110 (F. 394).

[2] L'existence de cette édition ne saurait être révoquée en doute, quoique mes recherches assidues ne m'aient permis d'en retrouver aucun exemplaire. Elle est attestée par Févret de Fontette, *Bibliothèque historique de la France*, tome III, no 34036. Cet ouvrage a d'ailleurs été réimprimé avec additions après la mort de l'auteur, sous ce titre :

VI. *Recueil de plusieurs inscriptions proposées pour remplir les tables d'attente estans sous les statues du roy Charles VII et de la Pucelle*, etc., etc. Paris, 1628 ; Edme Martin, libraire. In-4° ; figures.

VII. *Traité sommaire tant du nom et des armes, etc., etc., de la Pucelle et de ses frères.* Paris, même date, même libraire, même format. (Imprimé à la suite de l'ouvrage précédent [1].)

Indépendamment de ces imprimés, nous pouvons signaler deux ouvrages ou recueils manuscrits, composés par Charles du Lis.

VIII. Le premier se trouve indiqué dans la *bibliothèque historique de la France* (tome III, nos 33 894, et 33 895), sous le titre suivant :

Recueil des ordonnances, édicts, déclarations, etc., *concernant l'origine, progrez*, etc,, *des éleus*, etc.. *par feu messire Charles du Lis.* Paris, Pierre Charpentier, libraire, 1636, in-8°. La Bibliothèque impériale de Paris possède un exemplaire de cet opuscule (dans *l'F non porté*).

[1] Lenglet-Dufresnoy, dans son *Histoire de Jeanne Darc*, etc. Paris, 1753, in-12, 3e partie, page 297, mentionne ou indique une édition du *Traité sommaire*, en date de 1633. Mais comme on peut en juger par les termes dont il se sert, il n'avait pas vu cette prétendue édition qui n'existe pas et que l'on chercherait vainement sur la foi de cet auteur. Cette assertion inexacte a été répétée imprudemment par Fontette, tome II, n° 17224, et par d'autres bibliographes.

Ancien livre de la cour des aydes de 1360 *à* 1539, etc. Il consiste en principal dans une collection de pièces relatives à l'organisation de la cour des aides, à ses attributions et à sa jurisprudence. Il a été formé primitivement par Charles du Lis et annoté de sa main. Du Lis y a joint plusieurs autres morceaux sortis de sa plume. Tels sont divers traités ou notices sur l'origine des tailles, de la cour des aides, du parlement ; un mémoire *sur les gabelles et leur origine chez les Romains ;* des notes d'audience et des réquisitoires, plaidoyers ou allocutions prononcés et recueillis par Charles du Lis. On y trouve en outre une foule de pièces, tant imprimées que manuscrites, relatives aux impôts, au commerce, à l'industrie ; notamment un mémoire historique sur les soieries de Lyon, rédigé au commencement du règne de Louis XIII, etc. La substance de ce recueil, contenant les ordonnances et arrêts, a été imprimée, en 1635, dans l'opuscule publié, comme il a été dit ci-dessus, par le libraire Charpentier. Après Charles du Lis, cette collection passa successivement, à ce qu'il semble, entre les mains de MM. Louis Quatrehommes père et fils, puis d'un conseiller à la cour des aides, nommé Bernard, dont les armes sont sans doute celles qui se remarquent sur le plat et le dos des volumes. Le recueil de du Lis

fut continué et successivement augmenté par ses divers possesseurs. En 1776, lors du grand incendie, il fut exposé aux flammes et porte des traces fort sensibles de ce sinistre. Ce recueil se conserve aujourd'hui à la direction générale des archives et remplit trois volumes in-folio, uniformément reliés de parchemin blanc, sous les cotes suivantes :

Z nº 763.	*Gabelles*	de l'an	1346	à 1651.
» 764.	*Aides*	—	1385	— 1650.
» 765.	*Tailles*	—	1392	— 1634.
	Élections	—	1410	— 1653.

IX. Le second ouvrage manuscrit de Charles du Lis est également un recueil, formé par lui, de pièces relatives à sa famille. Ce recueil passa successivement à MM. Gond de Vassigny et de Saint-Geniez, magistrats de la cour des aides. Ce dernier en fit don à ladite cour le 13 mars 1776[1]. Il ne se retrouve plus aujourd'hui parmi les archives de ce corps judiciaire, qui ont été régulièrement centralisées à l'époque de la révolution française. Mais il subsiste, à la bibliothèque de Carpentras, parmi les manuscrits de Peiresc, nº X, un recueil qui paraît être la copie ou le double de celui qu'avait formé Charles du Lis. Sur ma demande, appuyée par M. le ministre de

[1] Voyez ci-après page 107.

l'Instruction publique, M. le maire de Carpentras a bien voulu m'adresser, en 1854, deux notes étendues relatives à ce manuscrit. J'ai enrichi de ces deux morceaux le présent opuscule. Tous deux, je crois, ont été rédigés ou transcrits avec beaucoup de goût et d'intelligence par M. Lambert, bibliothécaire de Carpentras. Le premier offre le dépouillement complet du recueil [1]. L'autre est une copie fidèle d'un tableau généalogique de la famille de la Pucelle [2]. Il est hors de doute que ce recueil contient les minutes des divers matériaux réunis par Charles du Lis, pour la publication du traité historique relatif à sa famille.

A. V. V.

---

[1] Voyez ci-après page 108. Peiresc, nous l'avons dit, était l'ami et le correspondant de Du Lis. On sait d'ailleurs que ce magistrat éclairé devança Colbert en faisant copier, avec un zèle infatigable, une multitude de pièces originales, qui, grâce à cette transcription, ont été conservées à l'histoire.

[2] Voyez tableau B.

On trouvera à la fin de cet opuscule deux tableaux généalogiques. L'un (tableau A) *montre l'origine et la postérité de Charles du Lis, avocat général à la Cour des Aides, mort vers* 1632; *l'autre* (tableau B) *présente la filiation des diverses branches collatérales issues des frères de la Pucelle.*

DE L'EXTRACTION ET PARENTÉ

DE LA PVCELLE D'ORLEANS



DE L'EXTRACTION ET PARENTÉ

DE LA PVCELLE D'ORLEANS

AUEC LA GENEALOGIE

DE CEUX QUI SE TROUUENT AUJOURDHUY DESCENDUS

DE SES FRERES, L'AN 1610

JACQUES ou JACOB DARC, père de ladite Pucelle, fut natif du village de Sermaize, près de Vitry-le-François, en Champagne[1], ainsi surnommé plus communément par les historiens, et néantmoins appellé Day[2] par la chartre de son ennoblis-

---

1 Dans le *discours* et dans le *traité sommaire du nom* etc., Charles du Lis abandonne ou corrige la notion ici énoncée. Ce n'est plus à Sermaise, mais à Ceffonds, qu'il place le lieu de naissance de Jacques Darc, père de la Pucelle.— V.

2 Du temps de Charles du Lis, l'original des lettres d'anoblissement de sa famille était en Normandie, entre les

sement de ladite Pucelle et de ses frères : comme aussi par quelques autres tiltres et historiens qui luy attribuoient ce nom de Day plustost que Darc : et principalement en Normandie, où se trouve grand nombre des descendans du père et des frères de ladite Pucelle, l'un desquels est encore aujourd'huy gardien et dépositaire de l'original de ladite charte d'ennoblissement, sain et entier.

Eut pour femme et espouse Isabel Romée, appelée vulgairement par le langage grossier du pays Zabillet, qui avoit vne sœur nommée Aveline, mariée à vn nommé Roger, desquels est descendu Jean Roger, qui s'est faict ennoblir depuis, en conséquence de ceste alliance et parenté.

Et ont esté mariez demeurans et enterrez tous deux au village de Domp-Remy, duquel estoit

---

mains d'une branche alliée par les femmes. Mais il en existait une copie récente et authentique insérée au Trésor des chartes, à Paris, copie qui subsiste encore à la direction générale des Archives. Or, cette copie, pleine de fautes, avait altéré le nom de la famille qui s'y trouve écrit : *Day*. Cette même copie avait déjà été imprimée par les historiens et avait propagé cette leçon vicieuse. On trouvera, relativement à cette particularité, des éclaircissements développés dans mes *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne Darc*, etc. Paris, Dumoulin, 1854, in-8°, page 16, N[os] 2 et 3, et page 30.—V.

natifve et habitante ladite Isabel Romée, qui est vn secours ou hameau dépendant de la parroisse de Greux : comme il est escrit au livre des obits dudit lieu, en ces mots : *Jacob Darc et Zabillet sa femme ont donné au curé de Dompremy chacun deux gros barrois par an pour leurs obits, l'an* 1482[1]. Et sont lesdits deux villages, de France, souz vne parroisse et secours de parroisse, en partie du bailliage de Chaumont-en-Bassigny, et en partie du bailliage de Bar-en-Barrois, estans lesdits deux villages de Greux et Dompremy situez entre lesdits deux bailliages, sur vn ruisseau qui les sépare et divise, et lesdits deux bailliages entièrement souz la souveraineté et hommage de la couronne de France, et au ressort de la jurisdiction du Parlement de Paris, en la prévosté de

---

[1] Ce passage a été également supprimé par Du Lis dans ses deux dernières éditions. Il contient, en effet, la trace de renseignements inexacts : Jacques Darc était mort vers 1431 et Isabelle Romée en 1458. Je croirais volontiers que cette erreur-ci provient non pas d'une notion essentiellement fausse, mais de quelque faute de lecture ou de rédaction. Sur l'obituaire de Donremy, consulté ou allégué par Du Lis, il y avait sans doute en regard du jour et du mois : « Jacob Darc et Zabillet, sa femme. » Puis, au dessous : [*N. N.*] (Claude du Lis, fils de Jean du Lis et Nicole Thiesselin, sa femme ?) *ont donné chacun deux gros barrois pour leurs obits, l'an* 1482.—V.

Vaucouleurs pour ce qui est de Chaumont, et de Gondrecourt pour ce qui est au ressort du bailliage de Bar, le tout au diocèse de Toul.

Ont eu plusieurs enfans, dont ils n'en ont laissé que quatre à la mémoire et cognoissance des historiens[1], sçavoir est trois fils et une fille[2], nommez et engendrez par cet ordre, que *Jacques* fut le premier nay, *Jean* le second, *Jeanne* ou *Jeannette* la troisième, et *Pierre* le dernier.

Ceste fille fut inspirée de Dieu, et par luy suscitée et envoyée en l'aage de dix-huict ans seulement, sur la fin de l'année 1428[3], vers le roy Charles septiesme pour le secourir et la France contre les Anglois, comme en appert amplement par le tesmoignage de tous les historiens qui ont escrit de son temps. Et pour cela fut appellée pour lors et premièrement, *la Pucelle de France*, comme il se voit par la pluspart des tiltres, chartes et contracts du temps, faisant mention d'elle ou de ses frères qui furent favorisez et recommandez à cause d'elle, souz ceste qualité de Jeanne leur sœur, appellée la Pucelle de France. Ne fut appel-

---

1 et 2 Cette réserve est parfaitement judicieuse. Ainsi le procès de condamnation nous apprend que la Pucelle avait eu une sœur nommée Catherine. Mais elle mourut avant l'anoblissement et n'a pas été connue des historiens.—V.

3 Du Lis suit ici l'ancien style ou comput des historiens du quinzième siècle. La venue de Jeanne est de 1429, N. S.—V.

lée Vierge, combien qu'elle le fust de faict et de vœu, peur d'approcher trop ambitieusement du nom incomparable de la très-précieuse Vierge Marie.

Et néantmoins depuis par les historiens elle a esté et est aujourd'huy plus communément appellée *la Pucelle d'Orléans*, à cause de la gloire qui luy est plus particulièrement attribuée, et à elle seulle quasi, de la levée du siége de ladite ville, qui avoit esté par sept mois assiégée dès le 12 octobre 1428, et fort pressée par les Anglois, sans espérance d'autre secours que d'elle, qui y entra le 29 avril 1429, après Pasques, et fit lever le siége le septiesme may ensuivant, en huict jours seulement, comme il se recognoist plus particulièrement par les historiens qui en ont escrit.

Elle fut premièrement annoblie par le Roy, en faveur de la levée du siége de ladite ville d'Orléans; ensemble sesdits père et mère, avec ses trois frères, tous dénommez par les lettres patentes en forme de chartres, données à Meun-sur-Yèvre, au mois de décembre 1429, registrées en la Chambre des Comptes de Paris, lors transférée à Bourges, le 16 janvier ensuivant audit an 1429[1], comme aussi fut annoblie par lesdites lettres toute sa postérité, non d'elle qui avoit voüé virginité, mais desdits père et mère, et de ses trois frères, tant en ligne

[1] Ancien style.—V.

masculine que féminine; comme il se practique et est confirmé en tous leurs descendans, tant du costé et ligne des masles, que des femmes seulement; principalement en Normandie, par plusieurs lettres de déclaration et confirmation des rois successeurs dudit roy Charles septiesme, et par plusieurs arrests de la Cour des Aydes audit pays de Normandie.

Et depuis, en faveur aussi du sacre du roy faict à Rheims, par le conseil de ladite Pucelle, et soubs sa principale conduite, déclarant et persévérant tousjours avoir esté envoyée de Dieu pour cet effet, le Roy voyant la faveur céleste et générosité qui assistoit ladite Pucelle, luy donna pouvoir et à ses frères de porter le lys, tant en leurs noms qu'en leurs armes, ce qu'ils acceptèrent, et ont continué iusque aujourd'huy.

Jacques, donc son frère aisné, fut appellé *Jacquemin*, du vivant de son père, pour les distinguer ensemble, pour ce que le père portoit le mesme nom, comme qui diroit Jacques le ieune ou le petit Jacques. Et de ce premier frère aisné de la Pucelle, ne s'en trouve beaucoup de mémoire, pour ce qu'il demeura sur les lieux, quand sa sœur vint en France, accompagnée de ses deux autres frères, et y est mort sans enfans auparavant ses deux autres frères.

Jean, second frère, se fist nommer *du Lis*, sui-

vant la permission du Roy, fut pourveu de l'office de prévost à Vaucouleurs, par la libéralité du mesme roy Charles septiesme. C'estoit alors le plus grand et bel office de la plus proche ville du lieu où il estoit natif, qui est le village de Dompremy, en la prévosté de Vaucouleurs. Il mourut audit Vaucouleurs, y ayant longtemps exercé ledit office, iusques en l'an 1460.

Laissa trois enfans audit Vaucouleurs, *Estienne*, *Claude* et *Nicolle*; dudit Claude est descendu *Thévenin* : dudit Thévenin est descendu *Didier* du Lis, qui fut gendarme de la compagnie de ce grand duc de Guise, lequel fut tué deuant Orléans, l'an 1562. Dudit Didier du Lis sont descendus cinq enfans, l'aisné nommé *Claude*, qui fut bénéficier et curé de Dompremy, et s'est tousjours nommé par ses escrits et tiltres en latin *Claudius à Lilio*; le second, *Anthoine*, lieutenant d'artillerie de Monsieur le duc de Lorraine : *Nicolas* et *François*, décédez sans enfans, et une fille nommée *Didon* du Lis, vivante à Dompremy.

De cet Antoine sont descendus deux frères, braves gentilshommes, l'un demeurant audit Vaucouleurs, et l'autre marié en Lorraine à la fille du lieutenant des gardes de Monsieur le duc de Lorraine.

De ladite Didon du Lis est descendu M. Claude Noblesse, à présent curé dudict Dompremy, et y demeurant avec sa mère. Vray est qu'ils escrivent

et prononcent aucuns d'eux à la mode du langage grossier du pays, *Dalis* pour *du Lis*, comme ils escrivent de mesme façon, une fleur dalis pour une fleur de lis.

Pierre, troisiesme et dernier frère de ladite Jeanne la Pucelle, fut appelé premièrement *Pierrello*, comme qui diroit *Pierrot* ou *petit Pierre*, selon le langage du pays, pour ce qu'il estoit le plus jeune et le dernier de tous ses frères, et se trouve ainsi nommé encore par les lettres d'ennoblissement : mais depuis ayant suivy la profession des armes, print et porta le nom *du Lis*, suivant la susdite permission du Roy : fut faict chevalier, et courut de grandes fortunes de guerre, comme il se void amplement exprimé par des lettres patentes du duc d'Orléans, le 28 juillet 1443, vérifiées par M. Jean le Fuzelier, général conseiller ordonné par ledit sieur duc d'Orléans sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, le lendemain 29 dudit juillet, par lesquelles ledict sieur duc donne en ces mots : *A messire Pierre du Lis, Chevalier*, frère germain de la Pucelle de France, Jeanne, en faveur des services qui y sont mentionnez, une isle size sur la rivière de Loire, en la parroisse de Chécy, près d'Orléans, appellée l'Isle-aux-Bœufs, pour en jouyr la vie durant de luy et de *Jean* du Lis, son aisné fils, ainsi que le tout est fidèlement rapporté au compte du

domaine d'Orléans, rendu pour l'année finie à la sainct Jean 1444, clos le 15 février 1446, au feuillet 32, et continuellement attesté par les autres comptes subséquens de près de cent années, qui sont tous en la Chambre des Comptes de Paris.

Le procès de révision et justification de ladite Pucelle Jeanne, fut faict et jugé l'an 1456, à la poursuitte dudit Pierre, son frère principalement, quasi tousjours présent; et y assistant leur mère; en ladite qualité de chevalier, avec procuration dudit Jean, prévost de Vaucouleurs, son frère, comme il se void audit procés.

Ce Pierre du Lis, chevalier, laissa trois enfans, deux fils et une fille. *Jean* du Lis, l'aisné, dict la Pucelle, comme il est ainsi appellé et qualifié par la pluspart de ses tiltres et contracts, espousa damoiselle Jeanne de Prouville, et fut premièrement demeurant en la parroisse de Sandillon, au lieu de Bagneaux, puis fut seigneur de Villiers en la parroisse d'Ardon en Sollogne, où il mourut sans enfans, ayant vendu sa terre, à la charge d'en jouyr sa vie durant. Il se trouve par les historiens et journaux du temps, qu'il alloit tous les ans à Orléans, le jour qu'on y célèbre la feste de la délivrance de ladite ville, qui est le huictiesme jour de may, et avoit l'honneur de marcher le premier à la procession solennelle qui s'y faict

audit jour, comme estant nepveu de ladite Pucelle, et l'on portoit devant luy un grand cierge allumé, auquel estoit attaché le portraict et effigie d'icelle Pucelle.

Autre *Jean* du Lis le jeune et puisné, qui suivit la profession des armes, fut envoyé et nommé par le roy Loys unziesme pour estre l'un des eschevins en la ville d'Arras, lorsqu'il la voulut repeupler, et restablir les grandes ruines qu'elle avoit souffert pendant les guerres, ainsi qu'il appert et est dénommé par les lettres patentes dudit roy Loys unziesme, contenant les grands priviléges octroyez pour le rétablissement de ladite ville, données à Chartres, au mois de juillet 1481, registrées et vérifiées en la Cour des Aydes de Paris, le 10 septembre ensuivant. Là fut eschevin en ladite année 1481 et l'an suivant 1482, et l'an 1483 eut lettres et don de bourgeoisie de laditte ville. Mais comme, depuis, ladite ville d'Arras fut soubstraite de l'obéyssance des Roys de France, il s'en retira et s'habitua en la ville de Lihons en Santerre, où il eut plusieurs enfans, et entre autres Jean du Lis, advocat au parlement de Paris, eut pareillement plusieurs enfans, entre lesquels *Michel* du Lis, valet de chambre et chirurgien ordinaire du roy Henry second, après la mort dudit Roy, son maistre, s'habitua à Paris, où il a laissé Charles du Lis, Conseiller et Advocat

général du roy en la Cour des Aydes à Paris[1], Luc du Lis, son frère, aussi Conseiller et secrétaire du Roy.

La fille fut nommée *Marie* du Lis, qui espousa François de Villebresme, Receveur du domaine d'Orléans par l'espace de plus de 25 ans, et jusques en l'an 1500, qu'il mourut; François estoit fils d'un nommé Jean de Villebresme, et laissa une fille nommée Marie de Villebresme, qui fut mariée à Jacques Fournier, lequel la mena demeurer en la ville de Caen, en Normandie, d'où il estoit.

Dudit Jacques Fournier et Marie de Villebresme, sont descendus plusieurs enfans demeurans en Normandie, et trois entre autres, Robert, Charles et Jeanne.

Ce Robert fut premièrement receveur des tailles à Caen, puis Baron de Tornebus[2], et obtint lettres de confirmation et déclaration de sa noblesse, à cause de son ayeulle maternelle, niepce de ladite Pucelle d'Orléans, données à Rouen, au mois d'octobre 1550, registrées en la Chambre des Comptes à Paris, le dernier avril 1551. Et depuis obtint autres patentes plus expresses pour estre maintenu en ladite noblesse, bien qu'il ne fust descendu du

---

1 Auteur de ce mémoire.—V.

2 Tournebut (Manche).—V.

frère de ladite Pucelle que par ligne féminine seulement, qui sont en grand'connoissance de cause, données à Fontainebleau, le deuxiesme juillet 1556, vérifiées en la Cour des Aydes de Normandie, le 13 décembre 1608. Et en conséquence desquelles, il fut déclaré exempt des francs-fiefs et nouveaux acquests, par arrest contradictoire et fort solennel, donné le 27 décembre 1565, par les commissaires députez pour juger en dernier ressort les francs-fiefs et nouveaux acquests.

Charles Fournier, son frère, fut lieutenant général en la viconté de Caen, qui eut un fils, Jacques Fournier, successeur audit office, et dudit Jacques est yssu Josias Fournier, sieur d'Allemagne, riche gentilhomme demeurant à Caen.

Jeanne Fournier, leur sœur, espousa Lucas du Chemin, sieur du Feron, duquel elle eut un fils portant le mesme nom, qui a laissé deux fils vivants sans enfans et trois filles, l'une Denise du Chemin, mariée à Nicolas Le Verrier, duquel elle a eu Guillaume Le Verrier, sieur de Touille, demeurant près Barneville en Contantin, qui, par arrest de l'an 1599, s'est faict descharger de trois cent cinquante escus à quoy il estoit taxé pour les francs-fiefs et nouveaux acquests : les deux autres filles, richement pourveuës, ont laissé grandes familles, tous ennoblis et jouyssans des privileges de noblesse à cause d'elles.

Et en secondes nopces ladite Jeanne Fournier espousa monsieur Estienne Patrix, Conseiller au Parlement de Rouen, duquel entre autres enfans, elle eut damoiselle Magdelaine Patrix, mariée à Jean Ribault, sieur du Mesnil, dont est yssue damoiselle Charlotte Ribault, aujourd'huy femme de M. Thomas de Troismonts, Conseiller au présidial de Caen, qui a obtenu lettres confirmatives de sa noblesse à cause de ladite Pucelle d'Orléans, où la susdite généalogie est amplement exprimée, vérifiée en la Cour des Aydes de Rouen, avec grande cognoissance de cause, par arrest du 13 décembre 1608.

Et se peut dire que les deux damoiselles susdites, Marie de Villebresme, arrière-niepce de ladite Pucelle d'Orléans, et Jeanne Fournier, fille de ladite Villebresme ont peuplé la Normandie, és pays de Contentin et de Caen, de beaucoup de familles ennoblies à cause d'elles, et de leur estoc féminin, en conséquence des lettres d'ennoblissement de ladite Pucelle d'Orléans, et de ses frères, et de leur postérité, tant masculine que féminine; ce qui a tousjours esté très rare en France, et l'est encores aujourd'huy plus que jamais.

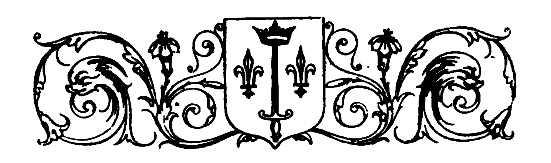
TRAITTÉ SOMMAIRE

TANT DV NOM ET DES ARMES QVE DE LA NAISSANCE

ET PARENTÉ

DE LA PUCELLE D'ORLEANS

ET DE SES FRERES



TRAITTÉ SOMMAIRE

TANT DV NOM ET DES ARMES QVE DE LA NAISSANCE ET PARENTE

DE LA PUCELLE D'ORLEANS

ET DE SES FRERES

IUSTIFIÉ PAR PLUSIEURS PATENTES ET ARRESTS, ENQUESTES ET INFORMATIONS, CONTRACTS ET AUTRES TILTRES, QUI SONT POUR LA PLUSPART PARDEUERS LES AISNEZ DE CHACUNE DES FAMILLES DESCENDUES DES FRÈRES DE LADITE PUCELLE : FAIT EN OCTOBRE 1612, ET REUEU EN 1628.

CHAPITRE I.

Quelle est la naissance au vray de la Pucelle, et qu'elle estoit Françoise.

IEANNE DARC, vulgairement appellée la Pucelle d'Orléans, nasquit au village ou hameau de Domp-Remy, paroisse de Greux en France (où elle fut baptisée), situez sur la rivière de Meuse, frontière de Champagne, au ressort de la prévosté d'Andelot, bailliage de Chaumont-en-Bassigny,

élection de Langres, et diocèse de Toul. Mais d'autant qu'on dit communément Toul en Lorraine, aucuns ont escrit qu'elle estoit Lorraine, dont ils se trompent ; pource qu'il est notoire que ledit diocèse de Toul a son estendue et ressort partie sur la France, partie sur l'Empire, partie sur la Lorraine, comme les autres Eveschez proches : Metz et Verdun, pareillement situez sur les frontières desdits païs. Qui fait qu'en toute la Lorraine n'y ayant vn seul Evesché, on dit ainsi communément Toul en Lorraine, qui est à dire en ce qui est de la Lorraine, comme on peut dire Toul en France, en ce qui est de France ; ce qui ne se dit toutesfois si souvent, ny si facilement, pource qu'en France il y a assez d'autres Eveschez, aussi que la plus grande part de la Lorraine est dudit Evesché de Toul.

Aucuns ont escrit aussi, qu'elle estoit native de Vaucouleur, par un pareil abus, qui procède de ce qu'elle s'adressa au gouverneur de ladite ville, à ce qu'il la fist conduire vers le roy Charles VII, suivant les révélations qu'elle avoit de Dieu d'ainsi le faire ; d'autant qu'ayant à faire un si long voyage pour aborder le Roy, et passer par plusieurs villes et places de guerre qui restoient en son obéyssance, il estoit nécessaire d'avoir un passeport, qui la peût faire passer èsdits lieux. Et n'ayant près de sa naissance et demeure, autre ville de guerre

proche, où y eust plus forte garnison pour le Roy, ny capitaine mieux recogneu que Robert de Baudricourt, qui commandoit pour lors en ladite ville de Vaucouleurs, frontière de la France, et en laquelle y avoit un fort chasteau, elle fut addressée fort à propos vers luy, par l'instinct et conseil de Dieu qui la conduisoit, et qui disposa l'esprit dudit sieur de Baudricourt, quasi contre son sens, de la croire, et luy donner ledit passeport avec convenable escorte.

Autres estiment encore que les villages de Greux et Domp-Remy sont du Barrois, et que, par conséquent, le duché de Bar appartenant au duc de Lorraine, ladite Pucelle se peut appeller Lorraine. Il peut bien estre que lesdits villages de Greux et Domp-Remy estant situez sur la frontière de Champagne, il y en ayt quelques maisons, ou partie desdits villages en Barrois, qui est limitrophe : mais quand ils en seroient du tout, ou en partie, cela ne feroit pas que la conséquence soit nécessaire, ny véritable qu'elle fust Lorraine, ny autre que Françoise. Le comté de Charolois appartient en propriété au Roy d'Espagne ; il y commet des juges tels qu'il veut, pour y rendre la justice à ses subjets : mais pource que le ressort de la justice souveraine en appartient au Roy de France, et que ledit comté doit la foy et hommage à la couronne de France, on n'a jamais veu, ny ouy dire

que ceux dudit comté de Charolois fussent appelez Espagnols, ny autres que François : ainsi nos Roys de France ayant de tout temps le ressort de la justice souveraine, et l'hommage sur le duché de Barrois, on ne peut révoquer en doute que ladite Pucelle ne soit entièrement et véritablement Française de naissance, et de diocèse, et nullement Lorraine, ny en apparence, ny en aucune autre façon.

La preuve s'en void non seulement par les lettres patentes qu'elle obtint dudit sieur Roy Charles VII, pour exempter les habitans desdits villages de Greux et Domp-Remy, en faveur de sa naissance, de toutes tailles, aydes et subventions, données à Chasteau-Thierry le dernier juillet 1429, au retour du sacre du Roy, signées « *par le Roy, en son conseil*, Budé, » qui portent, par exprès, que ladite Pucelle étoit native de Domp-Remy, et que lesdits villages de Greux et Domp-Remy sont au ressort dudit bailliage de Chaumont en Bassigny. Ce qui se void confirmé par la sentence donnée le mesme iour, pour l'enthérinement et exécution desdites patentes, par M. Régnier de Bouligny, lors général et conseiller du Roy sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, qui mande ainsi le faire, et est signé N. Continelles.

Et par autres patentes du mesme roy Charles VII, données à Chinon le sixiesme février 1459, le

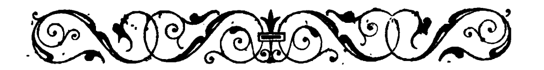
trente-huitiesme an de son règne, signées « *par le Roy, à la relation de son conseil*, Continelles, » se void comme les habitans desdits villages de Greux et Domp-Remy estant troublez en ladite exemption, est mandé par le Roy de les y conserver et maintenir, suivant lesdites premières patentes de l'an 1429, en ces mots : *En faveur de ladite Pucelle, native d'icelle paroisse, et en laquelle sont ses parens* : lesdites secondes patentes vérifiées et exécutées par sentence des Eleus de Langres, du premier avril audit an 1459, avant Pasques.

Lesquels habitans de Greux et Domp-Remy ont depuis tousiours obtenu lettres de confirmation de ladite exemption de toutes aydes et tailles, de Roy en Roy, jusques au roy Louys XIII, à présent régnant, duquel ils les ont obtenuës, données à Paris, au mois de juin 1610. Vérifiées et registrées en la Cour des Aydes, à Paris, le vingt-huictiesme dudit juin audit an 1610, après avoir veu les susdites patentes originales de première concession du roy Charles septiesme, les confirmations des autres Roys ses sucesseurs; mesmes les extraicts de la Chambre des Comptes de Paris, où se void comme ès comptes des tailles de l'élection de Chaumont, ladite paroisse de Greux et Domp-Remy est tirée à néant, avec ces mots : *A cause de la Pucelle*, pour les années 1598, et autres suivantes iusques en l'année 1608.

Se void encore aujourd'huy par les registres de tous les départemens des tailles, qui se font par chacune année en l'élection dudit Chaumont en Bassigny, comme à costé desdits villages de Greux et Domp-Remy est escrit de tout temps d'année en autre ces mots : *Néant, la Pucelle.* Et pour entendre pourquoy, maintenant, en l'élection de Chaumont se fait le département desdites deux paroisses, lesquelles par lettres patentes cy-dessus du sixiesme février 1459, estoient de l'élection de Langres, est à sçavoir que le premier establissement des élections en France estoit par diocèses, ès villes seulement où y avoit Evesché, et que depuis elles ont esté multipliées, et establies par les autres villes, èsquelles y avoit bailliage ou séneschaussée : et que, par l'establissement de la nouvelle élection dudit Chaumont, on luy attribue lesdits deux villages, que l'on a pour ce distraits de ladite élection de Langres, avec plusieurs autres[1].

---

[1] Ce premier chapitre est rempli de renseignements d'une importance fondamentale pour l'histoire de Jeanne Darc, présentés avec un sens et une solidité parfaites. En ce qui touche l'exemption de Greux et les questions de circonscription financière, nul ne pouvait traiter ces divers points avec plus d'autorité que Charles du Lis, avocat-général en la cour des aides, dont le ressort s'étendait précisément sur les lieux et les faits dont il s'agit. Il y a toutefois une circonstance très-curieuse qui se rattache à cette exemption



CHAPITRE II.

Quel est le nom au vray de la Pucelle et de ses parens.

Cette Pucelle se trouve encore nommée par aucuns autres, Jeanne Day, mais par corruption de langage, pource que peut-estre ses frères ayant porté le nom du Lis, que le Roy leur avoit donné en faveur d'elle, comme les descendans d'eux le

---

et dont Charles du Lis a négligé de nous instruire. C'est que, par suite des variations de limites entre la Lorraine et la Champagne, et notamment par suite d'un règlement de territoire survenu en 1571, le groupe d'habitations sises à Domremy, lieu où était née la Pucelle, habitations parmi lesquelles se trouvait la maison patrimoniale de sa famille, appartenait, du temps de Charles du Lis, à la Lorraine et payait la taille ; tandis qu'un autre groupe voisin d'habitations, qui portait le nom de *Greux et Donremy,* était resté français ou champenois, et continuait à jouir du privilége accordé par le roi Charles VII. On trouvera des développements étendus touchant cette particularité dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, juin 1854, pages 103 et suivantes.—V.

portent encore aujourd'huy, ainsi qu'il sera justifié cy-après; les Lorrains voisins le prononçoient grossièrement, à la mode de leur pays, Dalis pour Dulis, comme on y dit encore à présent : « vne fleur dalis, pour vne fleur de lis; » de sorte que pour concilier ces deux noms différens Darc et Dulis, n'en sçachant la cause et l'origine, ils l'ont appellée Day, pour se conformer à la prononciation du pays : ou bien par quelque autre vice d'escriture, ou par incuriosité d'en rechercher plus avant la vérité. Il est bien certain que son père s'appelloit Jacques Darc, comme il se void par plusieurs tiltres de ses ancestres, et de ses frères, oncles de ladite Pucelle; et par le procez qui lui fut fait à Rouen, et par celui de sa justification, où y a grand nombre de tesmoins qui en déposent pertinemment; et par les armoiries mesmes des parens et autres descendans dudit Jacques Darc, qui portoient un arc bandé de trois flèches, qui se sont conservées jusques à présent, comme il se verra cy-après.

Et se doit remarquer encore, qu'aussitost que cette Pucelle fut receue et authorisée par le Roy de porter les armes, et qu'elle fut reconnue par sa valeur, et grande recommandation de sa virginité, elle fut appellée la Pucelle Jehanne, ou la Pucelle de Domp-Remy. Mais après ses grandes et miraculeuses expéditions de guerre, entre autres du

siége d'Orléans, de la réduction de la ville de Troye, et de plusieurs autres, et du sacre du Roy à Reims, elle fut appellée par commune acclamation, la Pucelle de France, comme il se void par plusieurs tiltres et patentes de son temps. Et depuis, les historiens, qui se sont estendus et arrestez plus particulièrement sur ce qui estoit du siége d'Orléans, dont l'honneur et le principal effect lui est attribué, l'ont remarquée par ce tiltre spécial de la Pucelle d'Orléans qui lui est demeuré. Aussi que le Roy Charles septiesme lui fit ériger une statue sur le pont d'Orléans, au pair et comme à l'esgal de lui-mesme, ainsi qu'elle s'y void encore aujourd'huy, et comme il est représenté au précédent recueil[1] : ce qui la maintient en ce tiltre de la Pucelle d'Orléans.

Cette Pucelle donc, non seulement née et baptisée à Domp-Remy, parroisse de Greux en France, du diocèse de Toul, en ce qui est de France, a esté appellée la Pucelle de France; mais encore est originaire de France, par ses ancestres provenus du village de Sefonds, près de Montiran-

---

1 *Recueil d'inscriptions*, à la suite duquel se trouve le *Discours*, dans l'édition de 1628. Quant à l'érection de la statue, etc., *par Charles VII*, Du Lis reproduit ici une tradition admise de son temps, mais qui ne nous paraît pas exactement fondée.—V.

del[1], en Champagne, où nasquit Jacques Darc, son père, de bonne, riche et ancienne famille dudit lieu, comme il se void par plusieurs tiltres et contracts du pays qui se trouvent en la ville de Saint-Disier.

Lequel Jacques Darc, père de la Pucelle, eut deux frères, l'un Nicolas Darc l'aisné, la vefve duquel nommée Jeanne, fut sa marraine, qui lui donna sur les fonts ce nom heureux de Jeanne, de perpétuelle mémoire. L'autre frère fut Jean Darc, son oncle, qu'elle pria de la conduire pour la première fois à Vaucouleurs, comme il se void par son histoire et par les procédures de son procès[2].

---

[1] Montierender, ou Montier-en-Der, au diocèse de Troyes. Conférez ci-dessus, page 3, note 1.—V.

[2] Charles du Lis, en rapportant ce fait de mémoire, fait évidemment ici confusion. L'oncle qui conduisit une première fois Jeanne Darc à Vaucouleurs s'appelait *Durand*, dit *Laxart*, et ne pouvait par conséquent s'appeler aussi Jean Darc. Mais la révélation de cet autre parent nommé Jean Darc, frère de Jacques, conserve sa force et son prix; d'autant que les historiens de la Pucelle ont négligé ce personnage. Or, on trouve dans la *Table alphabétique des Mémoriaux de la chambre des comptes*, Mémorial I, *Bourges*, page 3, la note suivante : « 1436, Acte de prestation de serment de Jean Darc, arpenteur du Roi pour les bois et forêts au département de France. » Ce département comprenait la Champagne. La mention qui précède paraît s'appli-

La mère de ladite Pucelle fut Isabelle Romée, ainsi qu'il se void par l'un et l'autre des deux procès faits pour et contre elle. Monsieur du Tillet, et quelques autres l'ont nommée Isabeau Vautheur, au lieu de Vouthon, pource qu'elle estoit native du village de Vouthon, distant d'environ une lieue de Domp-Remy. Et eut frère et sœur, Jean et Aveline, de chacun desquels sont descenduës de nobles et honorables familles, qui en tirent leur généalogie et noblesse, en laquelle ils sont reconnus et maintenus, en conséquence des patentes du Roy, qui voulut ennoblir non seulement ladite Pucelle et ses frères, mais ses père et mère, et toute leur famille et parenté, tant en ligne masculine que

---

quer parfaitement au frère de Jacques Darc ; oncle de la Pucelle, et ce nouvel emploi est tout à fait en harmonie avec la profession de cultivateur qui était celle de la famille Darc. Ainsi, en 1436, au moment même où il rentrait dans la possession de sa capitale, Charles VII qui, cinq ans auparavant, avait laissé périr sa libératrice avec une indifférence si étrange, accordait à l'un des parents de la victime ce témoignage empressé de sollicitude. Cette notion, si elle venait à se confirmer et à s'éclaircir dans le sens que j'indique, apporterait, on peut le dire, une lumière nouvelle sur un épisode important de notre histoire. Voyez à ce sujet mes *Nouvelles recherches sur la famille de Jeanne Darc*, Paris, Dumoulin, 1854, in-8°, page 45, et l'article Darc (Jeanne), dans la nouvelle biographie publiée par MM. Firmin Didot (tom. XIII, 1855).—V.

féminine, comme il sera plus amplement représenté cy-après.

Le frère donc de la mère de ladite Pucelle, nommé Jean, se retira au village de Sermaize, Prévosté de Vitry-le-François en Champagne[1], où il fut surnommé de Vouthon, pource qu'il venait dudit village de Vouthon, d'où il estoit natif, et y espousa Marguerite Conil, de laquelle il eut plusieurs enfans; entre autres, frère Nicolas Romée, dit de Vouthon, religieux profez en l'Abbaye de Cheminon; auquel ladite Pucelle fit donner dispense et permission de son Abbé, par commandement du Roy, de la suivre par les armées pour lui servir de chapellain et aumosnier, comme estant son cousin germain. Il eut aussi une fille nommée Marguerite de Vouthon, qui fut mariée à Pierre de Pertes, demeurant à Faveresse, près dudit Sarmaize, d'une des bonnes familles du païs : duquel mariage nasquit Collet de Pertes, qui fut homme d'armes des ordonnances du Roy, sous la charge du sieur de Bazillières, et espousa damoiselle Jeanne des Chiens, de laquelle il eut damoiselle Marguerite de Perthes, qui fut mariée à Claude Marguin, fils de Collet Marguin, sieur de Lignon, et de damoiselle Marguerite Drouet, de noble et ancienne lignée; duquel Claude Mar-

1 Voyez ci-dessus, page 3, note 1.—V.

guin est issu Estienne Marguin, qui a laissé de Marguerite Jacobé, sa femme, plusieurs enfans vivans, et diversement pourveus en la province de Champagne, entre autres damoiselle Jeanne Marguin, qui espousa Jean Le Fèvre, docteur en médecine, qui a pour un de ses enfans Estienne Le Fèvre, éleu à Chaalons; et autre damoiselle Louyse Marguin, qui espousa Michel Le Bègue, sieur de Vaux, près Saint-Disier, père de M. Jules César Le Bègue, advocat du Roy au bailliage et présidial de Vitry. Cette généalogie se trouve fort bien vérifiée, tant par une sentence, que pièces produites veües et contredites par icelle, donnée solennellement et contradictoirement au siége présidial de Vitry, le 16 aoust 1585, entre le procureur du Roy demandeur en saisie pour les droits de jurée et bourgeoisie, faite dès l'an 1582, et les susdits défendeurs et opposans, soutenans n'en devoir rien comme nobles, à cause de ladite généalogie et descente du frère de la mère de la Pucelle d'Orléans. Par laquelle sentence ayant esté reconnus pour tels, a esté jugé à leur profit, pource qu'il suffit d'estre de noble extraction du costé de père ou de mère seulement, soit qu'on vive noblement on roturièrement [1].

---

1 Le privilége accordé par Charles VII à la famille anoblie de la Pucelle contenait une clause regardée comme

La sœur de la mère de la Pucelle, nommée Aveline, espousa Jean de Voyseul, duquel elle eut un fils nommé Domange de Voyseul, appellé le vieux Voyseul, demeurant à Burey-en-Vaux, près Vaucouleurs; et une fille Jeanne de Voyseul, qui espousa Durant Lassois, demeurant audit Burey,

---

inouie par les jurisconsultes, et qui finit par produire des conséquences réellement graves dans l'État, au point de vue de l'impôt. Les femmes elles-mêmes, au titre de ce privilége, transmettaient la noblesse, c'est-à-dire l'exemption des contributions roturières, non-seulement à leurs époux, mais à toute leur postérité, à l'infini. Il suit de là que, déjà au temps de Louis XIII, ces exemptions multipliées portaient un préjudice notable à la cause publique et menaçaient d'y porter une atteinte sans bornes. L'avocat général à la cour des aides savait cela mieux que personne : mais l'exempt l'emportait en lui sur le magistrat, et ce sentiment d'intérêt ou de solidarité privée se retrouve ici dans l'ouvrage de Charles du Lis. Le privilége d'exemption fut modifié en 1614, comme il nous l'apprendra lui-même ci-après, page 88. Il le fut de nouveau en 1634. Enfin, à l'avénement de Louis XVI, en 1774, les communes de Greux et de Donremy demandèrent l'une la continuation et l'autre la restitution du privilége d'immunité d'impôt. Sur l'avis du contrôleur général et du conseil supérieur des finances, l'une et l'autre demande fut rejetée, et l'exemption ou privilége fut aboli et révoqué définitivement. Cette décision fut motivée, comme considérant, sur les édits de 1614 et 1634, ci-dessus mentionnés et sur les raisons d'intérêt public sur lesquelles ces mêmes édits paraissaient fondés. Voy. ci-dessus page 24, note 1.—V.

qui eut un fils Thibault Lassois, surnommé le Noble, pource que par sentence du bailly de Chaumont, du 27 janvier 1525, il fut déclaré tel, comme cousin remué de germain de ladite Pucelle. Ledit Domange de Voyseul eut entre autres enfans Jean de Voyseul, demeurant à Sauvigny, qui mourut en 1551, laissant sa vefve nommée Marguerite Galliselle, de laquelle il avoit eu une fille Marguerite de Voyseul, qui espousa Médard Le Royer, demeurant à Chalaines, près Vaucouleur. Lequel entre autres enfans eut Jean Le Royer, qui obtint lettres de confirmation de sa noblesse, à cause de ladite Pucelle d'Orléans, pource qu'elle avoit esté ennoblie avec ses père et mère, et tous leurs descendans, tant en ligne masculine que féminine : lesdites lettres données à Paris, au mois de juin 1555, pour l'enthérinement desquelles, enqueste fut faite le 8 octobre ensuivant, par M. Jean de Gondrecourt, lieutenant particulier au bailliage de Chaumont, contenant preuve fort ample de ladite généalogie. Duquel Jean Le Royer, vivant lieutenant-général des traittes foraines et domaniales au bureau de Vaucouleurs, escuyer, seigneur du franc-aleud de Saulme et de Brenicqueville, est issu Médard Le Royer, gentilhomme ordinaire de la maison de Monsieur le Duc de Lorraine, fort reconnu et recommandé audit pays de Lorraine, pour plusieurs grands services par

luy faits à Son Altesse pendant les guerres, et en autres ses plus importantes affaires. Il a espousé damoiselle Rachel d'Ourche[1], de l'une des meilleures maisons du pays et a repris le nom de Voyseul, d'où il est seigneur, son trisayeul, cousin germain de la Pucelle; voyant qu'il ne restoit aucun masle en ladite famille, pour en conserver le nom qu'il porte aujourd'huy.

Or, entre tous les parens de la Pucelle, les plus nobles et recommandables ont esté les propres frères d'elle, non seulement pour avoir esté spécialement nommez et compris és chartres de l'ennoblissement de ladite Pucelle, données à Meun-sur-Yèvre, au mois de décembre 1429, registrées en la Chambre des Comptes de Paris, lors transférée à Bourges, le 16 janvier ensuivant audit an 1429. Mais pource qu'ils ont aussi poursuivy le procès de révision de son injuste condamnation, où se voyent les plus solemnelles procédures qui ayent jamais esté faites en pareil cas, sur lesquelles est intervenu le jugement très-notable de son innocence, donné par les archevesques de Reims et evesques de Paris et de Constance[2], tous trois commissaires déléguez par le pape en cette partie,

---

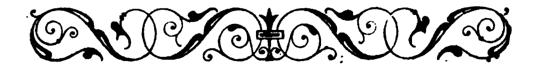
[1] La maison d'Ourches en Lorraine était d'ancienne chevalerie.—V.

[2] Coutances.—V.

après avoir prins conseil et advis des plus signalez personnages de France, appellez pour en juger avec eux, prononcée et solemnellement exécutée en la ville de Rouen, le 7 juillet 1456. Auquel procès se void comme ils ont sollicité courageusement et incessamment par l'espace de près de deux ans entiers, cette solemnelle justification de l'innocence de ladite Pucelle, leur sœur, avec leur mère, lors encore vivante, et qu'ils y sont nommez et désignez en tous les actes principaux du procés; l'un par la qualité de chevalier, l'autre de prévost à Vaucouleurs; mesme en l'acte contenant le règlement de la qualité des parties, du 2 juillet 1456, assignées pour ester à droict, sur lequel est donné et exécuté ledit jugement à la louange et exaltation de ladite Pucelle, par l'establissement d'une croix et d'une procession solemnelle en ladite ville de Rouen, qui s'y void et se continue encore aujourd'huy. Cette croix estant posée au sommet d'un petit édifice, qui est ingénieusement taillé et élabouré en pierre de carreau, d'où sort et surgit une belle et claire fontaine qui jette son eau par divers tuyaux; au-dessus de laquelle fontaine est élevée la statue de ladite Pucelle sur des arcades, et en un estage plus haut est la susdite croix, partie de laquelle est à présent ruinée par sa vétusté, ayant esté bastie et érigée dès l'instant mesme de ce jugement justifica-

tif[1], au propre lieu où cette Pucelle, tutélaire de la France, avoit esté si injustement brûlée par ses ennemis. Et comme ce jugement de sa justification fut incessamment poursuivy par ses frères pendant près de deux ans, aussi fut l'establissement et érection de cette croix mise au-dessus de sa statue et susdit monument au mesme temps; en quoy ils sont très-dignes de louange. Et d'ailleurs sont encore d'autant plus recommandables lesdits deux frères de la Pucelle, pour avoir esté tellement favorisez et reconnus par le roy Charles septiesme, que non seulement il ayt donné à l'un l'office de prévost à Vaucouleur, qui estoit le plus bel office qui fust lors ès environs du lieu de sa naissance, pour son contentement, et de ses parens; et à l'autre faisant et continuant la profession des armes, luy ayt donné le tiltre de chevalerie : mais à tous deux encore ensemble ayt octroyé cette permission précieuse de porter le lis en leur nom et en leurs armes, ainsi qu'il se justifiera plus particulièrement cy-après.

[1] L'édifice que décrit ici Charles du Lis est parfaitement connu des archéologues. Il datait du seizième siècle et non du quinzième.—V.



CHAPITRE III.

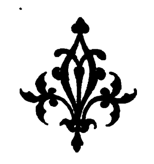
Quels furent les frères de la Pucelle.

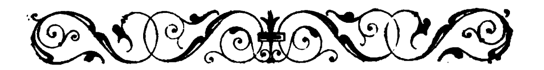
Les frères donc de ladite Pucelle se trouvent expressément désignez au nombre de trois, par les susdites lettres ou chartres de leur ennoblissement, à sçavoir : Jacquemin, Jean et Pierre; ledit Jacquemin ainsi appellé par un nom diminutif, comme qui diroit le petit Jacques, ou Jacques le jeune, à cause de Jacques Darc, leur père, qui vivoit encore, et est pareillement nommé et désigné par les mesmes lettres dudit ennoblissement : comme aussi ledit Pierre y est exprimé par un autre nom diminutif de Pierrelo, comme qui diroit Pierrot, ou le petit Pierre, pource qu'il estoit le plus jeune et le plus petit des trois.

Quant au premier frère aisné de ladite Pucelle, nommé Jacquemin, s'en trouve peu de mention par les contracts, ny par les histoires, pource qu'il demeura sur les lieux près de ses père et

mère pour supporter le mesnage de la maison, quand la Pucelle sa sœur partit pour aller servir le Roy, accompagnée de ses deux autres frères; et y décéda sans enfans peu de temps après, de regret et de desplaisir, aussitost qu'il sçeut les tristes nouvelles de la cruelle mort de ladite Pucelle, sa sœur.

Jean, le second frère, se fit surnommer du Lis, suivant la susdite permission du Roy, et porta les armoiries telles que le Roy les leur avoit données; et a laissé ce nom et ses armoiries à sa postérité, qui les a conservées jusques à présent de père en fils, après avoir vescu en ladite ville de Vaucouleur, en l'exercice dudit office de prévost, jusques en l'an 1460, qu'il mourut.





CHAPITRE IV.

Quelles sont les armes de la Pucelle et de ses frères.

Or pour preuve particulière desdites armoiries, outre ce qui s'en void par les vestiges des anciennes sépultures, et autres remarques du pays, où elles ont esté peintes, gravées et conservées de temps en temps jusques à présent, lesdites armoiries se voyent encore pour le jourd'huy avec le blazon des couleurs, sur la première et principale porte de sa maison paternelle, où elle a esté née, audit village de Dom-Remy, et y sont dès le temps de ladite Pucelle[1]. Et d'ailleurs se

[1] La maison dite de la Pucelle subsiste encore à Donremy. Je n'oserais affirmer qu'elle occupe le même emplacement qu'occupait celle où naquit l'héroïne, en 1412. Un fait manifeste, d'après le simple aspect du monument, c'est qu'il n'est point, depuis des siècles, identique à la chaumière ou maisonnette qui put être le berceau de la Pucelle et la demeure de son humble famille. Ce monument porte un frontispice sculpté et une date : 1481. On voit au même frontispice les armes de Claude du Lis et de Nicole Thiesselin,

trouvent tesmoignées par les lettres patentes mesmes du roy d'Angleterre, qui fit si cruellement et injustement mourir ladite Pucelle, pour l'en signaler et recommander davantage, comme Dieu a permis qu'il soit ainsi tourné à la gloire d'elle, contre le gré et intention dudit Roy d'Angleterre. Car il est remarquable et mystérieux, qu'en l'histoire de sa mort tyranniquement exécutée, il n'y en ayt jamais eu aucun jugement particulier qui fust de mort, ny de juge aucun qui l'eust donné, ny prononcé : comme il ne s'en est jamais trouvé, ny remarqué juge, ny jugement quelconque que celuy de l'évesque de Beauvais, qui la rendit au bras séculier, non d'aucuns juges, mais de satellites du Roy, qui, dès le mesme jour et à l'instant de la prononciation de ladite sentence, par laquelle elle fut rendue et délaissée audit bras séculier, la firent brusler sans forme ny figure de procés, ny de juges, ny de jugement

---

sa femme (conférez ci-dessus, page 5, note 1). Montaigne raconte dans son voyage en Italie, qu'en 1580, il passa par Donremy et vit « le devant de la maisonnette où elle naquit, *tout peint de ses gestes.* » A cette époque et du temps de Charles du Lis, l'écusson sculpté qui subsiste était, en outre, peint, comme l'atteste notre auteur? Mais ni ce blason ni cette peinture ne pouvaient être plus anciens que l'architecture de ce petit édifice, architecture qui paraît remonter, comme on l'a vu, seulement à 1481.—V.

quelconque; dont fut fait un si grand murmure dans la ville de Rouen, que plusieurs des ecclésiastiques mesmes parloient publiquement pour l'innocence de ladite Pucelle, et de l'iniquité de sa mort. Entre autres un religieux de l'ordre des Frères Prescheurs, Frère Pierre Bosquier, fut emprisonné, et par sentence du mesme évesque de Beauvais, du 8 aoust audit an 1431, fut absous de l'excommunication prononcée contre luy, pource qu'il avoit dit : *Quod male feceramus*, dist ledit évesque par sadite sentence, et *omnes qui eam judicaverant, male fecerant*, moyennant la déclaration par lui faite en son interrogatoire, *quod ea verba post potum dixerat*[1].

De façon que ledit évesque voyant qu'on l'accusoit de beaucoup de fausses suppositions et de plusieurs suppressions de ce qui estoit de la vérité au procés de ladite Pucelle, fut contraint de faire de nouvelles informations d'office, dit-il, sans réquisition de promoteur, ny ministère d'aucune personne, les 7 et 8 juin, qui estoit huict jours après sa mort, *super multis per eam dictis in fine suo, et articulo mortis* : où y a sept tesmoins de ses domestiques et ministres de ses faussetez, qui déposent qu'elle avoit esté relapse en la prison,

---

[1] Voyez *Procès de la Pucelle*, éd. Quicherat, 1841, in-8°, tome I, pages 493, 494.—V.

mais qu'en l'exécution elle avoit esté fort repentante de tout ce qu'elle avoit faict et dit. Et, adjoustent la pluspart desdists tesmoins qu'elle n'avoit l'esprit troublé, pource que la vérité estoit qu'elle avoit esté tant mal traittée et menassée, que c'estoit assez pour en perdre l'esprit, comme on le disoit. Et est notable qu'en tout son procès il n'y eut jamais un seul tesmoin examiné contre elle, que ces sept qui ont esté oüys huict jours après sa mort, pour la justification dudit évesque[1].

Comme donc l'évesque avoit peur et estoit menassé au dedans de ladite ville de Rouen, le Roy d'Angleterre eut peur aussi que ces justes plaintes s'espandant par le royaume, allassent jusques au pape, qui avoit esté négligé, pource qu'elle avoit requis souvent estre renvoyée pardevant sa Saincteté; et que l'innocence de ladite Pucelle ainsi tyranniquement opprimée, ne rendist son party plus odieux aux grands seigneurs et au peuple. C'est pourquoy il fit dresser deux patentes, l'une en latin pour le Pape, l'Empereur et autres potentats hors du royaume, données à Rouen le mesme jour huictiesme juin 1431, que ledit évesque avoit fait les susdites informations; lesquelles patentes sont intitulées au transcrit du

---

[1] *Procès*, *ibidem*, pages 477 et suivantes.—V.

procès que ledit évesque fit faire à Rouen, où il n'a rien voulu oublier pour se couvrir, en ces mots : *Tenor literarum quas Dominus noster Rex scripsit Imperatori, Regibus, Ducibus, et aliis principibus totius Christianitatis* : l'autre, en françois, données en ladite ville de Rouen, le 28[e] jour dudit mois de juin 1431, intitulées audit procès en ces mots : *Tenor literarum quas Dominus noster Rex scripsit Prœlatis ecclesiœ, Ducibus et Comitibus et aliis nobilibus et civitatibus regni sui Franciœ* ; par lesquelles est mandé de les faire notifier tant aux prosnes des grandes messes, que par prédications publiques et autrement[1].

Ces deux patentes, comme elles furent publiées et connues en plusieurs lieux, aussi ont-elles esté recueillies et remarquées par plusieurs autheurs, spécialement par l'autheur de la *Continuation de l'Histoire et Chronique de France*, nommé Denys Sauvage, sous le roy Henry II, par Enguerrand de Monstrelet, et par Vignier en son Sommaire de l'Histoire de France, et autres : par lesquelles, entre autres crimes qu'il impute à ladite Pucelle, pour soustenir sa condamnation de mort, l'un est exprès concernant ses armoiries en ces mots : *Se vestit aussi d'armes appliquées pour chevaliers et escuyers, leva estendart, et en trop grand outrage,*

---

[1] *Ibidem*, pages 485 et suiv.—V.

orgueil et présomption, demanda avoir et porter les très-nobles et excellentes armes de France. Ce qu'en partie elle obtint, et les porta en plusieurs conflicts et assauts, et ses frères, comme l'on dit, c'est à sçauoir : Vn escu en champ d'azur, avec deux fleurs de lys d'or, et vne espée la pointe en haut ferüé en vne couronne ; en cet estat s'est mise aux champs, a conduit gens-d'armes, et de traict, etc.

Et néantmoins ce qui en est escrit par lesdites patentes, est desguisé contre la vérité, et faussement imputé à l'orgueil de ladite Pucelle, pource que lorsqu'elle fut interrogée audit procés sur le faict desdites armoiries, il se void qu'elle en respondit tout autrement. Ce fut le samedy 10 mars 1430, avant Pasques, et dans la prison, en ces mots : *Interrogata utrum haberet scutum et arma, respondit quod ipsa nunquam habuit, sed Rex suus dedit fratribus suis arma, videlicet, unum scutum azureum, in quo erant duo lilia aurea et ensis in medio. Item dixit, quod illud fuit datum per Regem suum fratribus suis, sine requesta eiusdem Joannæ et absque revelatione.*

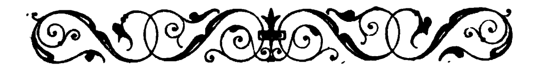
Duquel interrogatoire et autres infinis, faits à ladite Pucelle incessamment, depuis le 20 février 1430, pour la troubler et confondre, furent extraits septante articles, faussement et malicieusement dressez et détorquez, sur lesquels elle fut de rechef interrogée les mardy, mercredy et jeudy de la

sepmaine saincte, entre lesquels par le 58e article, luy est imputé en ces mots : *Quod per ejus superbiam et inanem gloriam fecit etiam depingi arma sua, in quibus posuit duo lilia aurea in campo azureo et in medio liliorum ensem argenteum, cum capulo et cruce deauratis, habentem cuspidem erectum sursum, in cujus summitate est corona; quæ videntur ad fastum et vanitatem, et non ad religionem, vel pietatem pertinere. Et attribuere tales vanitates Deo et Angelis est contra reverentiam Dei et sanctorum.* Sur quoy elle respondit en ces mots latins (non qu'elle parlast latin, mais on luy interprestoit lesdits septante articles tous couchez en latin par paroles françoises; et ce qu'elle respondoit en françois on l'escrivoit en latin, par tout son procès, pour mieux couvrir les suppositions et faussetez, et empescher qu'elle ne peust rien signer ny sçavoir au vray de ce qu'on escrivoit), respondit donc : *Quod nunquam habuit scutum, sed Rex suus dedit fratribus suis, videlicet unum scutum azureum ad duo lilia aurea, et unum ensem in medio : quæ arma distinxit uni pictori in hac civitate Rhotomagensi, quia ipse petierat qualia arma ipsa habebat. Item dixit quod hoc fuit datum fratribus suis per Regem suum ad complacentiam eorum, absque ejusdem Joannæ requesta, et sine revelatione.*

Ce qui sert pour monstrer non seulement ce

qui est de la vérité des armoiries de ladite Pucelle et de ses frères, mais comme elle a esté légèrement et faussement condamnée sur les faits supposez et desguisez autrement qu'elle ne les avoit confessez.





CHAPITRE V.

Que les frères de la Pucelle ont porté le nom Du Lis, et leur postérité.

Que ses frères n'ayent porté le lis en leur nom aussi bien qu'en leurs dites armoiries, suivant la permission du Roy, la preuve s'en trouvera plus particulièrement en la déduction de la généalogie de Pierre du Lis, son dernier et plus jeune frère, qu'en celuy-cy nommé Jean, qui fut prévost à Vaucouleur, pource que les tiltres et les contracts de ses enfans et autres descendans ne se sont si facilement trouvez, ni conservez en cette petite ville de Vaucouleur, pays de guerres et frontière, que dudit Pierre, son puisné, qui a vescu à Orléans, où il a possédé plus de biens, et a reçeu plus de bienfaits du Roy, luy et ses enfans, pour avoir suivy la profession des armes.



CHAPITRE VI.

Généalogie du second frère de la Pucelle.

SUFFIT pour ledit second frère de la Pucelle, nommé Jean du Lis, qu'il se vérifie pleinement par le procès de la justification de ladite Pucelle, qu'il a esté, et est encore en l'an 1456, prévost en ladite ville de Vaucouleur, comme il se void par les procédures d'iceluy, et par plusieurs contracts. Par lesquels il est aussi manifeste qu'il eut trois enfans qui portèrent le mesme nom du Lis : Claude, Estienne, appellé Thévenin, à la mode du pays, et Marguerite.

Claude, l'aisné, fut procureur fiscal és seigneuries de Greux et Domp-Remy, et se nommoit toujours Claude du Lis, comme il se void par plusieurs contracts qui se sont conservez en bonne forme, entre autres est, l'un du 19 avril 1483, par-devant de Murey, notaire à Neuf-Chastel, en Lorraine; l'autre, du 20 avril 1489, signé de

Marcheville, sieur de Séraumont et de Greux en partie; et scellé du sceau armorié de ses armes, qui sont les mots dudit contract. Le troisiesme est en datte du 20 septembre 1490, passé pardevant Estienne Girard, curé de Greux et de Domp-Remy, prestre, notaire juré en la Cour de Toul, qui est un partage d'entre ledit Claude du Lis, et Jean Thiesselin, son beau-père, à cause de Nicolle Thiesselin, femme d'iceluy du Lis. Le quatriesme est en datte du 4 juillet 1498, par lequel les seigneurs de Domp-Remy et Greux-sur-Meuse, cèdent quelques héritages audit Claude du Lis, leur procureur èsdites seigneuries, en la fin duquel contract est dit en ces mots : *Et pour tesmoignage de vérité, nous, Jean, comte de Salme, devant nommé, ès-noms et nous faisant fort de nos conseigneurs, comme dessus, avons fait appendre nostre sceau à ces présentes lettres qui furent faites l'an que dessus.* Et le cinquiesme est datté du 11 juillet 1502, passé et signé par Girard Thierrely, prestre, curé de Greux et Domp-Remy, notaire juré de ladite Cour de Toul. Èsquels cinq contracts il est tousjours nommé Claude du Lis, lequel mourut peu après ledit dernier contract, sans enfans.

Quant à Marguerite du Lis, elle fut menée par son ayeule, mère de ladite Pucelle, à Orléans, vers messire Pierre du Lis, chevalier, son dernier fils,

frère de ladite Pucelle, et oncle d'icelle Marguerite, laquelle il maria à un gentilhomme son voisin, Antoine de Bonnet, escuyer, sieur de Monts, en la paroisse de Sainct-Denis en Vaux, près d'Orléans; et laquelle recueillit par après, en l'an 1502, la succession de Jean du Lis, fils aisné dudit Pierre du Lis, son oncle, décédé sans enfans audit Orléans, comme sa cousine germaine, ainsi qu'il sera justifié cy-après.

Reste Estienne, ou Thévenin du Lis, qui eut trois enfans, Claude, Didier et Didon; ledit Claude du Lis, l'aisné, fut prestre et curé de Greux et Domp-Remy, qui ne s'est jamais autrement surnommé que du Lis, et en plusieurs de ses escrits qu'il a laissez en latin, se nommoit *Claudius à Lilio;* duquel nous ne représenterons qu'une seule pièce entre plusieurs autres, qui est un testament solemnel et notable qu'il fit, escrit et signé de sa main, sous ce mesme nom de Claude du Lis, en présence de sa mère et de son frère, le 8 novembre 1549. Lequel testament, après son décez fut reconnu par sadite mère et sondit frère par-devant un notaire public de la Cour de Toul, le 16 mai 1550, et signé Boleti. Par lequel après vingt-neuf legs pieux qu'il laisse à diverses églises, et plusieurs pauvres personnes, et neuf autres legs qu'il fait aussi à cinq niepces, pour aider à les marier, et à quatre nepveux pour les faire estudier, veut

estre enterré en l'église Sainct-Remy dudit Domp-Remy, dans la Chapelle Nostre-Dame de la Pucelle, où il dit que sont enterrez et reposent les corps de ses prédécesseurs, et pour ayder à l'entretenement d'icelle, donne et lègue dix francs de rente; comme de fait cette chapelle est encore aujourd'huy appellée la chapelle de la Pucelle et des du Lis, entretenuë et réparée de leurs bienfaicts.

Pour le regard de Didon du Lis, sa sœur, elle fit pareillement une donation fort solemnelle ausdits quatre nepveux et cinq niepces tant d'elle que dudit Claude du Lis, son frère, lors décédé, pour estre tous enfans dudit Didier du Lis, son autre frère, dès lors aussi décédé depuis le testament dudit feu Claude du Lis, leur dit frère; lesquels quatre nepveux et cinq niepces sont par elle spécifiquement désignez par noms et surnoms au contract de ladite donation, et par ordre de leur naissance, en ces mots : *Fut présente en sa personne noble femme Didon du Lis, vefve feu Thevenin Thierrely, demeurant à Domp-Remy-sur-Meuse, laquelle a reconnu, que pour le bon amour qu'elle a et peut avoir de Aurry Colin, dit des Hazars, au nom et comme administrateur des corps et biens de Jeanne du Lis, sa femme, Claudin du Lis, Antoine du Lis, Françoise du Lis, Didon du Lis, Colas du Lis, Barbe du Lis, Nicole du Lis et*

François du Lis, tous enfans de feu noble homme du Lis, leur père, et que aussi plaist à ladite donateresse : elle a donné et donne, etc. Et est ladite donation fort ample, passée par-devant Jaspard Bernard, et Claudin Collet, tabellions jurez et establis en la chastellenie et prévosté de Gondrecourt, de par nostre très-redouté seigneur M. le duc de Calabre, de Lorraine, Bar, etc. (qui est la qualité que prennent lesdits notaires par ledit contract); signé Bernard, Collet, et scellé.

Laquelle donation est en outre insinuée cinq ans après du vivant encore de toutes les parties, par sentence et acte judiciaire du Bailly de Chaumont, en ces mots : *A tous ceux, etc., Jean le Genèvois, escuyer, sieur de Comignon, conseiller du Roy nostre Sire, lieutenant général au bailliage et siége présidial de Chaumont en Bassigny, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, mercredy* 26 *janvier* 1557, *à l'expédition des causes ordinaires, en présence du procureur du Roy, sont comparus Didon du Lis, vefve feu Estienne Thierriel, par maistre Pierre Gaucher, son procureur, d'une part et Aurry des Hazars, au nom et comme mary et administrateur des corps et biens de Jeanne du Lis, sa femme, Claude du Lis, Anthoine du Lis, Françoise du Lis, Didon du Lis, Nicolas du Lis, Barbe du Lis, Nicole du Lis et François du Lis, tous enfans de feu noble homme Didier du Lis, par*

maistre Jacques Picard, leur procureur, et encore ledit Aurry en personne, d'autre part; lesquelles parties nous ont présenté lettres de donation faites et passées sous le scel du tabellionnage de Gondrecourt, le **26** *février* **1552**, *par ladite Didon du Lis, vefve, au profit des susdits*, etc. Et est signé Guevarre et scellé.

La qualité d'iceluy Didier du Lis se trouve vérifiée tant par un contract passé de son vivant par-devant Varneson Simon, prestre. notaire juré en la cour de l'officialité de Toul, le 22 février 1548, par lequel Dieudonné de Massey, soy faisant fort de Marguerite, sa femme, vend à noble homme Didier du Lis, archer, et damoiselle Nicolle de Brissey, sa femme, les héritages qui y sont mentionnez, et est ledit contract signé Simon et scellé; que par une enqueste faite le 8 juin et autres jours ensuivans 1596, par Barthazar Crok, poursuivant d'armes de Monsieur le duc de Lorraine, au tiltre de Vaudemont, par commission du sieur comte de Salme, mareschal de Lorraine, gouverneur de Nancy, en datte du septiesme dudit juin, à la requeste de maistre Jean Hordal, docteur ès-droits, et l'un des quatre professeurs en iceux en l'université de Pont-à-Mousson, à présent conseiller d'Estat de son Altesse, pour la preuve de sa noblesse et extraction de l'un des frères de la Pucelle dont il sera plus amplement parlé cy-après. En laquelle enqueste le premier

tesmoing est damoiselle Isabeau' Alber, vefve Antoine du Lis, vivant sieur de Gibaumel, fils aisné dudit Didier du Lis. Les deux et troisiesme tesmoings sont damoiselle Françoise du Lis, vefve noble homme Jean Debonnaire[1], demeurant à Vaucouleur, vivante encore à présent, 1613, aagée de huictante et deux ans, et Barbe du Lis, vefve Mongin Hiérosme, demeurant à Domp-Remy, aussi vivante, aagée de soixante et seize ans, filles dudit Didier du Lis, et sœurs dudit Antoine du Lis, sieur de Gibaumel, leur frère aisné. Et entre autres tesmoings est messire Estienne Hordal, doyen de l'église de Toul, aagé de soixante et six ans, qui dépose que ledit sieur de Gibaumel, fils dudit Didier du Lis, estoit notoirement reconnu pour chef des armes de ladite Pucelle, et d'abondant atteste et dépose avoir veu plusieurs fois Hallouys du Lis, vefve Estienne Hordal, son ayeul, et elle fille de Pierre du Lis, frère de ladite Pucelle, qui mourut, dit-il, il y a environ soixante ans, aagée de plus de quatre-vingts ans, comme la généalogie en sera représentée cy-après. Disent d'ailleurs la plus part des tesmoings de ladite enqueste, que messire Hector du Lis, évesque de Toul, estoit de la parenté de ladite Pucelle.

---

[1] *Sic*. Débonnaire ou de Bonnaire.—V.

Il est vray que le nom du Lis, qui est bien et nettement exprimé par tous les contracts susdits, est escrit en ladite enqueste comme il est prononcé vulgairement par l'idiome grossier du pays, qui est Dalis pour du Lis, comme il est notoire qu'on y prononce communément et qu'on escrit quelquesfois grossièrement encore aujourd'huy une fleur dalis, pour une fleur de lis. La vérité duquel nom toutesfois se reconnnoist assez par la force des généalogies, vérifiées par les contracts qui portent ledit nom du Lis quasi partout, et par la conversion d'iceluy en latin, qui se trouve *a Lilio;* et encore par la généalogie entière de l'autre frère de ladite Pucelle, Pierre du Lis, laquelle sera incontinent représentée et vérifiée, en laquelle ne se trouve jamais ledit nom du Lis avoir esté douteusement escrit ne changé.

Ce Didier du Lis donc, fils de Thévenin ou Estienne du Lis, son père, ou petit-fils ou nepveu en terme de droit, de Jean du Lis, prévost de Vaucouleur, son ayeul, et frère germain de la Pucelle, ayant fait profession des armes en qualité d'archer et de gendarme de la compagnie du grand duc de Guise, qui fut tué au siége d'Orléans, laissa ledit Antoine du Lis (ou Dalis, à la mode du pays), son aisné, chef des armes de la parenté de ladite Pucelle, comme il a esté dit, pource que Claude, Nicolas et François du Lis, ses autres

frères, moururent sans enfans masles. Lequel Antoine continuant la profession des armes, fut commissaire de l'artillerie dudit sieur duc de Lorraine, et a laissé six enfans qui vivent aujourd'huy, cousins au cinquiesme degré de ladite Pucelle. L'un, Jean-Jacques Dalis, escuyer, sieur de Gibaumel, comme son père, et y demeurant, gentilhomme de grande valeur et mérite, qui conserve les tiltres et armes de la maison, comme chef et l'aisné de cette branche, lequel sous cette recommandation a espousé la fille de M. de Lespine, lieutenant des gardes du duc de Lorraine. L'autre est Claude Dalis, sieur de Secfonds, près Vaucouleur, aussi gentilhomme de singulière érudition, demeurant audit Vaucouleur, des plus capables et recommandez du pays. Les quatre autres sont filles, l'une damoiselle Claude Dalis, mariée à François de Naves, escuyer, sieur dudit lieu, demeurant à Champigney, qui est du temporel de l'évesché de Toul. L'autre, damoiselle Catherine Dalis, qui a espousé M. Louis Massis, lieutenant général au bailliage de Champuis du comté de Bourgogne. Les deux autres filles ne sont mariées. Les preuves desquels derniers nommez de ladite parenté et généalogie de Jean du Lis, frère de ladite Pucelle, sont trop récentes et communes au pays, pour en faire icy plus particulière description. Ne se peut obmettre que l'une

des filles dudit Didier Dalis, sœur dudit Antoine sieur de Gibaumel, nommée Didon Dalis, fut mariée à feu Girard Noblesse, maire de Domp-Remy, et est morte en cette année seulement, vefve d'iceluy, et aagée de plus de quatre-vingts ans, qui a laissé M. Claude Noblesse, son fils, à présent curé de Domp-Remy, reconnu pour noble et des plus hommes de bien de sa profession.





CHAPITRE VII.

Généalogie du troisiesme frère de la Pucelle.

Le troisiesme frère de ladite Pucelle d'Orléans, Pierre du Lis, bien que le plus jeune et le dernier, a esté néantmoins le plus renommé et le plus advancé, pource qu'il suivit la profession des armes, après la mort de sa sœur, où par sa valeur il obtint le tiltre de chevalerie, comme il se void par des lettres patentes qu'il obtint du duc d'Orléans, données à Orléans, le vingt-huictiesme juillet 1443, vérifiées par M. Jean le Fuselier, général, conseiller ordonné par ledit sieur d'Orléans, sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, le lendemain vingt-neufviesme dudit juillet. Desquelles patentes le vidimus, collationné en la Chambre des Comptes dudit sieur duc, avec reconnaissance dudit Pierre du Lis, chevalier, escrite au dos d'iceluy, est rapporté au compte du domaine d'Orléans, rendu par M. Robin

Baffard, en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'année finie à la sainct Jean 1444, clos le quinziesme février 1446, au feuillet 32. Par lesquelles patentes dudit sieur duc est dit en ces mots : *Ouye la supplication de Messire Pierre du Lis, chevalier, contenant que, pour acquiter sa loyauté envers le Roy nostre sieur et nous, il se partit de son pays pour venir au service du Roy, nostre dit sieur, en la compagnie de Jeanne la Pucelle, sa sœur, avec laquelle jusques à son absentement, et depuis jusques à présent il a exposé son corps et ses biens audit service, et au fait des guerres du Roy, tant à la résistance des anciens ennemis de ce royaume qui tindrent le siége devant la ville d'Orléans, comme en plusieurs voyages faits et entrepris par le Roy nostre dit sieur, et ses chefs de guerre, et autrement en plusieurs et divers lieux; et par fortune desdites guerres a esté prisonnier desdits ennemis et contraint de vendre les héritages de sa femme pour payer sa rançon : requérant qu'il nous pleust luy donner, etc. Pourquoy nous, en considération des choses dessusdites, avons donné et donnons audit messire Pierre du Lis, chevalier, de grâce spéciale, en faveur et contemplation de ladite Pucelle, sa sœur germaine, et des grands et notables services qu'elle et ledit messire son frère ont fait au Roy nostre dit sieur, et à nous, les fruicts, profits, usufruicts, revenus et émolumens d'une Isle, appel-*

lée l'Isle-aux-Bœufs, size en la rivière de Loire, près la Salle, au droit de Chécy, comme elle se comporte, pour en jouyr sa vie durant, et de Jean du Lis, son aisné fils, et chacun d'eux tant que le survivant d'eux deux vivra et aura vie en corps, etc.

Ce qui fait bien cognoistre que, comme le Roy Charles septiesme avoit donné permission aux frères de ladite Pucelle de porter le lis en leurs armoiries, ainsi qu'il est justifié cy-dessus, il leur avoit permis aussi de le porter en leur nom, n'estant vraysemblable qu'ils eussent osé s'addresser à un tel prince, le duc d'Orléans, lors premier prince du sang (fils de ce grand duc d'Orléans qui fut tué à Paris vers la porte Barbette, frère du roy Charles sixiesme, oncle du roy Charles septiesme, et qui fut père du roy Loüys douziesme), pour luy supposer faussement un tel nom, en le suppliant de luy donner de son domaine, s'il n'eust esté bien fondé de se nommer ainsi.

N'estant croyable aussi que la Chambre des Comptes à Paris eust approuvé une telle aliénation du domaine de ladite Isle-aux-Bœufs, contenant plus de deux cents arpens de prairie et bons pasturages, sous un nom supposé ; veu qu'il estoit trop notoire que la Pucelle d'Orléans s'appelloit Jeanne Darc, comme elle estoit ainsi nommée par les lettres de son ennoblissement, et de sesdits frères, que ladite Chambre avoit vérifiées et regis-

trées dix ou douze ans seulement auparavant : de laquelle néantmoins ledit sieur duc d'Orléans recognoist par sesdites patentes, ledit messire Pierre du Lis, chevalier, estre frère germain, et n'eust fait du bien à un homme supposé, sans le bien cognoistre; et n'eust aussi ladite Chambre souffert que ledit Pierre du Lis et Jean du Lis, son fils aisné, eussent si longtemps joüy de ladite Isle-aux-Bœufs, qui estoit du domaine, comme ils en ont joüy depuis ledit don fait en l'an 1443, audit Pierre du Lis, jusques au décès dudit Jean du Lis, son aisné fils, qui fut en l'an 1501, tousjours sous le mesme nom du Lis, sans l'avoir jamais changé ny varié, ainsi qu'il se void par tous les comptes du domaine d'Orléans qui se trouvent en ladite Chambre des Comptes à Paris, rendus d'an en an, en chascun desquels est fait mention sur l'article de ladite Isle, que le revenu en est tiré à néant, à cause de ladite donation faite audit Pierre du Lis, chevalier et frère de la Pucelle de France. Laquelle donation est tousjours alléguée et répétée de compte en compte, principalement ès années dernières de 1499, 1500, 1501, et autres suivantes jusques en l'année 1524, que ladite Isle ayant été réunie au domaine, nouveau don en fut fait par le Roy à François et Raoul Burgensis. En tous lesquels derniers comptes est notable que ledit messire Pierre du Lis, chevalier,

est qualifié et reconnu pour frère de la Pucelle de France. Qui sert en outre pour justifier ce qui a esté dit cy-devant qu'elle fut premièrement appellée Pucelle de Franee, par les patentes et cours souveraines de nos Roys, et depuis par les historiens a esté appellée Pucelle d'Orléans, à cause de la levée du siége de ladite ville d'Orléans, qu'ils ont principalement descrit par leurs histoires, dont ils lui ont voulu attribuer le nom et la gloire.

Joint qu'il se void au mesme temps par les vers qui sont escrits et gravez à l'entour de la cloche du gros horloge de la ville d'Orléans, que le mesme roy Charles septiesme, lorsqu'elle fut faite et baptisée en l'an 1458, luy fit donner le nom de *Cœur de Lis*[1]; qui est le pareil nom des trois cœurs

---

1 Ces vers nous ont été conservés par Du Lis qui, dans son *Recueil* de 1628, les reproduit en ces termes :

Vers écrits et empreints sur la grosse cloche qui sert d'horloge à la ville d'Orléans.

Orléans suis du roy Charles première
Et est mon nom propre le Cœur de Lis
Ainsi nommée en l'assemblée planière
Des trois estats où estoient maints d'eslis.
Le connestable m'a ce nom icy mis
Et plusieurs autres princes pleins de science
Pour bien commun appelez et commis
Et maintenir la bonne paix en France, etc.

(*Recueil d'inscriptions* de 1628, in-4° pages 60 et 61). Ce baptême de la cloche eut lieu en 1458, au moment où le conseil destiné à juger le duc d'Alençon se rendait à Montargis.—V.

de lis dont les armoiries de ladite ville d'Orléans sont composées, que le vulgaire appelle grossièrement et abusivement les trois caillots ou caillous : pour montrer que ce mesme Roy leur avoit bien peu donner ce nom du Lis, aussi bien qu'à une cloche, quasi pour un mesme subjet, en faveur et considération de ce que la levée du siége de cette ville et la conservation d'icelle estoit le salut et la conservation du nom, et des lis, et de l'Estat de la France.

Il se void d'ailleurs comme ledit Jean du Lis, fils aisné dudit messire Pierre du Lis, chevalier, frère de la Pucelle, a joüy sous le mesme nom du Lis, de la mesme Isle-aux-Bœufs, par le décès de son père, et qu'elle leur estoit de valeur et grande commodité par plusieurs contracts, desquels n'en sera représenté qu'un, pour accourcir ce discours, passé le quinziesme d'octobre 1481, par-devant Jean Courtin, notaire royal au Chastelet d'Orléans, qui porte en ces mots : *Noble homme Jean du Lis, dit la Pucelle, escuyer, sieur de Villers en la paroisse d'Ardon, confesse avoir baillé à ferme et pension, de la Toussainct prochaine jusques à six ans, à Estienne Mignon, marchand boucher du grand bourg d'Orléans, l'Isle-aux-Bœufs, en ce qui est enclos en eau, non compris les prez, ny les terres qui sont à présent en labour, que le bailleur retient à soy, moyennant et pour la*

somme de dix escus d'or de ferme et de pension par chacun an, etc.

Ce dernier et plus jeune frère de la Pucelle, messire Pierre du Lis, chevalier, fut celuy qui poursuivit plus courageusement le procés de révision et de justification de l'innocence de sa sœur, et y assista plus continuellement leur mère qui vivoit encore; auquel procés bien souvent il est nommé le premier avant Jean, son frère aisné, à cause de ladite qualité de chevalier qu'il portoit, et qui luy est attribuée par tous les actes du procès. Il avoit espousé damoiselle Jeanne de Prouville, de laquelle il eut quatre enfans, deux fils et deux filles, Jean du Lis, l'aisné, et autre Jean du Lis le jeune. Il maria son aisné de son vivant, par contract passé par-devant Jean Bureau, le jeune, notaire royal, tabellion et garde-notes du Roy en son chastelet d'Orléans, le vingt-sixiesme mars, avant Pasques, 1456, en ces mots : *Entre Jean du Lis, escuyer, fils de messire Pierre du Lis, chevalier, et de dame Jeanne, sa femme, en la présence et de l'authorité de sesdits père et mère, d'une part; et Jean de Vezines, escuyer, sieur de Villers, et damoiselle Jeanne, sa femme, stipulans pour damoiselle Macée, leur fille, aussi présente d'autre part.* Ledit de Vezines estoit de noble et fort ancienne maison, qui tenoit ladite seigneurie de Villers par succession d'un Hervé de Vezines, son

ayeul, qui, dès l'an 1341, en avoit fait hommage au sieur de la Ferté Nabert, dont elle relève, et de Nandon de Vezines, son père, qui en avoit fait pareil hommage par le décès dudit Hervé, dès le 10 may 1390.

Le nom de la Pucelle estoit en si grande recommandation, et vénération pour lors envers tous ceux d'Orléans, qu'il se trouve par une enqueste faite par M. Pierre Berruier, lieutenant-général d'Orléans, le quatriesme novembre 1550, à la requeste de Robert Fournier, baron de Tournebus et du Chemin, sieur du Feron, son nepveu, sur le subjet de leur ennoblissement, qu'un des tesmoings dépose qu'estant serviteur dudit Jean du Lis en sa jeunesse, il auroit veu que le jour de la procession qui se fait tous les ans le huictiesme may, fort solemnellement en l'honneur de ladite Pucelle, où l'on porte son guidon, avec une bannière expresse et particulière[1] pour représenter la réduction de ladite ville, ledit Jean du Lis, son maistre, venoit de sa terre de Villers exprès en la ville d'Orléans, pour assister à ladite procession ; et qu'on lui faisoit cet honneur de le

[1] Cette bannière, exécutée vers le temps de Louis XII, subsiste encore, très-mutilée et repeinte en plusieurs endroits; elle est en la possession de M. Vergnaud-Romagnési, d'Orléans.—V.

faire marcher le premier, et faire porter devant luy un grand cierge blanc allumé, où estoit peinte l'effigie de ladite Pucelle.

Et de fait se trouve encore que le mesme Jean du Lis, par tous les contracts presque qu'il a fait, a esté surnommé la Pucelle, comme il s'est veu cy-dessus, au contract du 15 octobre 1482, quand il faisoit des baux de son Isle-aux-Bœufs : mesme que par un adveu qui luy fut rendu, par-devant Pierre Priault, clerc notaire juré de la chastellenie de la Ferté-Nabert, le quatorziesme juillet 1466, par Nicolas Courvie, l'un des vassaux de sa terre de Villers, il confesse et advouë tenir en foy et hommage son fief de la Chesnière en ces mots : *De noble homme Jean de la Pucelle, dit du Lis, escuyer, seigneur de Villers-Charbonneau, assis en la parroisse d'Ardon, à cause de sondit lieu de Villers*. Et par un autre adveu à luy rendu du mesme fief, par Pierre de Courvie, fils dudit Nicolas, le douziesme juin 1497, par-deuant Laurent Serrier, clerc substitud juré pour l'absence de Pierre Priault, notaire juré de ladite chastellenie de la Ferté-Nabert, il advouë tenir son fief en ces mots : *De noble homme Jean du Lis, dit la Pucelle, escuyer, seigneur de Villers-Charbonneau, en la parroisse d'Ardon, à cause de sondit lieu de Villers*. Au dos duquel acte de foy et hommage est escrit en ces mots, de la propre main

dudit Jean du Lis : *L'an 1497, le jour saint Jean-Baptiste, je, Jean du Lis, escuyer, sieur de Villers-Charbonneau, confesse avoir reçeu un semblable adveu de Pierre de Courvie, bon et valable, et baillé en temps deu et accoustumé, dont je le tiens quitte, tesmoing mon seing manuel cy mis*, etc. Et est signé du Lis, sans paraphe.

Par autre contract passé par-devant Benoist Martin, clerc notaire du Roy au chastelet d'Orléans, le neufiesme mars 1496, il donna sadite terre de Villers en ces mots : *Fut présent en sa personne noble homme Jean du Lis*, aliàs *de la Pucelle, escuyer, sieur de Villers-Charbonneau, à présent demeurant à Bagnaux, parroisse Sainct-Aignan de Sandillon, lequel confesse avoir donné, et donne par ces présentes, à Nicolas Berruier, marchand, demeurant en la parroisse Sainct-Sulpice d'Orléans, sadite terre et seigneurie de Villers-Charbonneau, ainsi qu'elle se poursuit et comporte en fiefs, vassaux, arrière-fiefs, etc., sauf et réservé audit donateur et à damoiselle Macée de Vezines, sa femme, l'usufruict et entière jouyssance, le plain cours de leurs vies, suivant le don mutuel d'entre eux, et ce pour récompense des agréables plaisirs et services que ledit Nicolas et Pierre Berruier, son père, luy avoient faits, etc.*

Après le décèz duquel Jean du Lis, le procureur du Roy ayant fait saisir tous ses biens par

faute d'hoirs et d'héritiers appareus, par sentance du prévost d'Orléans, du troisiesme octobre 1501, main-levée en fut faite en ces mots : *Comme naguères après le trespas de feu Jean du Lis, dit la Pucelle, escuyer, vivant sieur de Bagnaux, de Villers, et de l'Isle-aux-Bœufs près Orléans, le procureur du Roy eust fait saisir, et depuis fust venu pardevers nous et les advocats et procureur dudit seigneur Roy, damoiselle Marguerite du Lis, à présent femme d'Antoine de Bonnet, escuyer, demeurant en la parroisse Sainct-Denis-en-Vaux, et nous eust exposé qu'elle estoit cousine germaine dudit défunct Jean du Lis, et sa plus prochaine parente et lignagère habile à lui succéder, etc. Sur quoy eussions appointé, etc., sçavoir faisons, que veu la requeste baillée par ladite damoiselle Marguerite du Lis, les informations sur icelle faites suivant nostre appointement, etc. En entherinant ladite requeste, avons fait et faisons pleine et entière main-levée à ladite du Lis, comme cousine germaine, et plus proche parente habile à luy succéder, etc.*

Cette Marguerite du Lis estoit fille de Jean du Lis, prévost de Vaucouleur, qui avoit esté amenée par son ayeule, mère de la Pucelle, à Orléans, chez ledit feu messire Pierre du Lis, chevalier, frère d'icelle Pucelle, qui l'avoit mariée audit Antoine Bonnet, peu avant son décèz, comme a esté dit cy-dessus, et en est fait mention par un

contract du unziesme janvier 1469, passé pardevant Tassin Berthelin, clerc notaire juré du chastelet d'Orléans, par lequel : *Noble homme Jean de la Pucelle*[1], *dit du Lis, escuyer, demeurant en la parroisse S.-Aignan de Sandillon, près d'Orléans, baille à rente foncière à Pierre Chauvet, laboureur, demeurant en la parroisse S.-Denys-en-Vaux, le fief de Mont, sis en ladite parroisse, qu'il dit luy appartenir de son propre, par le trespas de messire Pierre du Lis, son père, vivant chevalier* : Lequel fief du Mont néantmoins avoit esté baillé par le mesme Pierre du Lis, son père, à ladite damoiselle Marguerite du Lis, sa niepce, en la mariant avec ledit Antoine Bonnet, en faveur et considération de ce que Jean du Lis, prévost de Vaucouleur, avoit aussi marié audit Vaucouleur une des filles dudit Pierre du Lis, son frère, qu'il avoit nourrie et gardée en eschange de ladite Marguerite du Lis, fille d'iceluy, prévost de Vaucouleur. Laquelle donation du fief du Mont, faite à ladite Marguerite du Lis, par ledit Pierre du Lis, son oncle, ledit Jean du Lis, fils d'iceluy Pierre, ne voulut approuver après le décèz de son père, et en avoit longuement plaidé.

---

1 C'est que la mémoire de la Pucelle estoit en si grande recommandation, que ses neveux en prenoient le nom en ce temps-là assez souvent.

L'autre fils de ce Pierre du Lis, chevalier, nommé Jean du Lis le jeune, se voyant pauvre cadet, après le décèz de son père en l'an 1469, suivit la profession des armes és guerres de Picardie, et se fit tellement aymer et reconnoistre par le roy Louys XI, fils du roy Charles VII, qu'en l'an 1481 ledit sieur roy Louys XI, ayant prins la ville d'Arras par force, toute destruite et dépeuplée, la voulant relever et repeupler de subjets ses plus loyaux et affidez, après avoir mandé par les meilleures villes de la France que on luy envoyast des familles de marchands et autres, pour les y habituer, s'en voulant servir comme d'une frontière forte et fidèle à son royaume : outre plusieurs grands et signalez priviléges qu'il leur donna, il voulut y mettre et nommer de sa part des eschevins, entre lesquels il nomma ledit Jean du Lis le jeune, comme il se void par les lettres patentes sur ce données par ledit sieur roy Louys XI, à Chartres, au mois de juillet audit an 1481, vérifiées et registrées en la Cour des Aydes, le dixiesme septembre ensuivant. En laquelle charge d'eschevin après avoir esté expressément éleu et nommé par le Roy èsdites lettres patentes, il fut continué les années suivantes 1482 et 1483, comme il se void, entre autres preuves, par un acte authentique délivré par les maire et eschevins de ladite ville d'Arras,

sous la signature de Hatte, leur greffier, et le grand scel de ladite ville qui y est attaché en cire verte; lesquels attestent et certifient que par extrait d'un registre en parchemin, contenant la reception des bourgeois, commençant en l'an de grâce 1464, reposant en la Chambre Eschevinale de ladite ville, appert que le 2 may 1483, Isabeau Raoul, vefve feu Gilles de Habart, a recréancé sa bourgeoisie, et promis non y renoncer, par-devant sires Jean du Lis et Gilles Menuet, eschevins de ladite ville. Et par un autre pareil acte, signé et scellé comme le précédent, et extraict du mesme registre, appert encore que le trentiesme jour d'octobre audit an 1483, ledit Jean du Lis estant sorty de l'eschevinage, auroit esté receu à la bourgeoisie de ladite ville sans payer finance, pource qu'il estoit estranger ou forain de ladite ville, estant natif d'Orléans : non que par ladite qualité de bourgeois, ny le mot de sire, qui luy est attribué par le premier acte, comme eschevin, il ayt aucunement dérogé à sa noblesse qu'il tenoit et conservoit précieusement, avec son nom du Lis, par les octrois et gratification du roy Charles septiesme, en faveur de la Pucelle d'Orléans, sa tante. Aussi que le roy Louys unziesme, par lesdites chartres et patentes très-amples, du mois de juillet 1481, entre autres priviléges de ladite ville d'Arras, avoit ennobli les eschevins d'icelle;

pour marque et tesmoignage de laquelle noblesse, ce mot et titre de sire estoit pour lors attribué ausdits eschevins, et non à autres. Ce qui se peut remarquer en quelques autres villes, où la noblesse fut octroyée aux maires et eschevins du mesme temps, comme Poictiers, où le maire est appelé sire, à cause de son ennoblissement, privativement aux autres qui ne sont ennoblis, et en plusieurs autres villes ce mot de sire ayant esté anciennement attribué pour les nobles et escuyers, comme Messire, pour les chevaliers; d'où vient qu'on appelle les Sires de Paris, en conséquence de quelques anciens priviléges par lesquels les Roys les avoient autrefois tous ennoblis.

Et de fait que ledit Jean du Lis, se voyant cadet du frère cadet de ladite Pucelle, espérant faire nouvelle fortune de son chef, comme il eust fait, sans la mort qui survint peu après, en l'an 1484, dudit sieur roy Louys XI, son maistre, qui l'aymoit, retint les armoiries anciennes de la famille Darc, que portoit son ayeul Jacques Darc, père de la Pucelle, qui estoient d'un arc bandé de trois flèches, ausquelles il adjousta le timbre comme escuyer, et le chef d'un lyon passant, à cause de la province à laquelle son Roy l'avoit habitué : lesquelles armes se trouvent peintes, gravées et conservées de père en fils, en plusieurs églises et autres lieux jusques aujourd'huy.

Chacun sçait comme en l'an 1491, la ville d'Arras fut soustraite de l'obéyssance des Roys de France, par les entreprises, trahisons et menées de Maximilien d'Austriche et des siens; qui fut cause que les vrays François en furent chassez, après avoir esté pillez; entre lesquels le susdit Jean du Lis ne fut oublié, y ayant esté mis et nommé par le roy Louys XI, comme il a esté dit. Il se réfugia donc en Picardie, à Lihoms en Sangterre, fort dénué de moyens, où il mourut valétudinaire et maladif quelque temps après, sans relever sa fortune, laissant un fils aussi nommé Jean du Lis, lequel ayant esté quelque temps entretenu au barreau du Parlement de Paris, en sa première jeunesse, voyant son père mort sans beaucoup de commoditez, se débaucha en la profession des armes aux guerres de Milan, Naples et d'Italie; pendant laquelle absence, Jean du Lis, sieur de Villers, son oncle et frère aisné de son père, estant décédé à Orléans sans enfans, la succession qui luy devoit appartenir, comme nepveu, fut recueillie par damoiselle Marguerite du Lis, comme cousine germaine, à cause de Jean du Lis, prévost de Vaucouleur, son père, oncle dudit Jean du Lis, sieur de Villers, pource qu'elle estoit mariée et habituée près d'Orléans, laquelle s'en dit héritière et se fit déclarer habile à lui succéder, par sentence du prévost d'Orléans du troisiesme

octobre 1501, cy-devant mentionnée; et fut à la vérité la plus habile, bien qu'elle ne fust la plus proche, pour l'absence et grand éloignement dudit Jean du Lis, surnommé le Picard, plus proche et plus capable de succéder, estant nepveu d'un degré plus proche qu'elle.

Enfin ledit Jean du Lis, après ses débauches, faisant retraitte desdites guerres d'Italie, se maria à Paris, assez aagé, après la mort du roy Louis douziesme, et eut plusieurs enfans tous décédez sans hoirs et sans beaucoup de biens, sinon Michel du Lis, le plus jeune de tous, lequel avoit commencé de relever sa fortune à la suite du roy Henry second, qui lui fut aussitost raccourcie par la mort encore dudit sieur Roy son maistre, ayant esté quelque temps entre ses officiers domestiques et commensaux, en qualité de valet de chambre. Il se maria pareillement à Paris, où il mourut assez jeune en l'an 1562, laissant trois enfants en fort bas aage, Charles du Lis, à présent conseiller du Roy et son advocat général en la Cour des Aydes, à Paris; Luc du Lis, son frère, escuyer, sieur de Regnemoulin, conseiller notaire et secrétaire du Roy et audiencier en la Chancellerie de Paris; et damoiselle Jacqueline du Lis, vefve de feu Jean Chanterel, escuyer, sieur de Besons, de Cordon et de Champigny, conseiller du Roy, et auditeur en sa Chambre des

Comptes, à Paris. Entre les mains de l'aisné desquels sont la pluspart des patentes, contracts, enquestes, informations et autres tiltres desquels est extrait le présent discours. Et se peut dire, sans en rien exprimer plus au long pour raccourcir cet escrit, que lesdits Charles, Luc et Jacqueline du Lis, par le moyen de leur mère, ayeules et bisayeules, sont entrez en la parenté de plusieurs honnestes et bonnes familles des Mariettes, Malingres, Debreban, du Vivier et des Pinguets, tant à Paris qu'en Picardie.





CHAPITRE VIII.

Généalogie de ceux qui portent le nom de Hordal, descendus dudit troisiesme frère de la Pucelle, en ligne féminine.

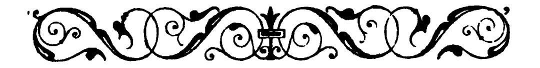
La première des deux filles dudit Pierre du Lis, chevalier, frère puisné de la Pucelle, fut nommée Halouys, du latin *Helvidis*; et fut envoyée par son père, chez Jean du Lis, prévost de Vaucouleur, son oncle, en eschange d'une autre fille dudit Jean du Lis, nommée Marguerite, que son ayeule, mère de la Pucelle, avoit menée vers ledit Pierre du Lis, son oncle, demeurant à Orléans, où il l'avoit retenue, et mariée avec Antoine Bonnet, comme il a esté dit cy-devant : laquelle Halouys, ou Havuys, selon le langage et prononciation du pays, ledit Jean du Lis, prévost de Vaucouleur, son oncle, maria avec Estienne Hordal, gentilhomme d'une ancienne famille de Champagne, résidant à Barisey. Duquel mariage sont procédez

messire Claude Hordal, archidiacre, et depuis grand doyen de l'église de Toul; Jean Hordal et Valtrin Hordal. Dudit Jean Hordal est descendu messire Hordal, vivant encore aujourd'huy, grand doyen en ladite église de Toul, aagé de plus de quatre-vingts ans, personnage de grande recommandation au pays, qui se souvient d'avoir veu en ses premiers ans, ladite Halouys son ayeule, vivant aagée d'environ quatre-vingts ans, comme il a esté dit; et lequel garde soigneusement un cachet d'or, auquel sont gravées les armes de la Pucelle, que ledit feu messire Claude Hordal, aussi grand doyen, son oncle, luy a donné, qu'il disoit avoir esté gravées du temps de ladite Pucelle et de ses frères. Dudit Jean Hordal sont aussi descendus plusieurs autres enfans, qui ont laissé quelques familles en ladite ville de Toul; mais de Valtrin Hordal est descendu, par Nicole Hordal, maistre Jean Hordal, vivant aujourd'huy, docteur ès-droicts et professeur ordinaire en iceux en l'université de Pont-à-Mousson, conseiller d'Estat de Monsieur le duc de Lorraine; l'un des sçavans hommes de sa profession; lequel après avoir obtenu lettres patentes de Son Altesse, pour se faire déclarer noble, comme extrait de la parenté de ladite Pucelle, bien que ce soit en ligne féminine, en date du dixiesme juillet 1596, sur l'enqueste cy-devant mentionnée, pour ce faite à sa

requeste, en grande connoissance de cause, et sur plusieurs autres preuves et tiltres, desquels, comme aisné de ladite branche, il s'est rendu curieux gardien et dépositaire; ne s'en est contenté, mais a fait un très-docte et rare discours de l'histoire de ladite Pucelle, intitulé : *Heroïnæ nobilissimæ Joannæ Darc, vulgo Aurelianensis Puellæ, historia*, qu'il a donné au public, et fait imprimer en l'université du Pont-à-Mousson, cette présente année 1612, où se void un recueil inestimable de tous les autheurs qui en ont escrit, en nombre de plus de cent, curieusement recherchez, et fidèlement rapportez des meilleures bibliothèques qui sont en la France et dehors, par un laborieux artifice et travail, qui ne se peut assez loüer ny estimer[1]. Aussi qu'il a des enfans, entre autres, Jean Hordal, son aisné, de singulière érudition et de très-grande espérance, pour recueillir les honneurs et charges de son père, et les accroistre et perpétuer à la postérité.

---

1 Cet ouvrage, in-4°, orné de figures, est encore aujourd'hui recherché des bibliophiles. C'est la première monographie savante qui ait été consacrée à cette héroïne.—V.



CHAPITRE IX.

Généalogie de ceux de Normandie, descendus dudit troisiesme frère de la Pucelle en ligne féminine,

---

Reste la dernière fille dudit Pierre du Lis, chevalier, frère puisné de ladite Pucelle, qui fut damoiselle Catherine du Lis, mariée à François de Villebresme, receveur du domaine à Orléans : duquel mariage est issue damoiselle Marie de Villebresme, qui fut mariée à Jacques le Fournier, grenetier à Chateaudun, et depuis receveur des tailles à Caen, en Normandie, où il alla demeurer, et de leur mariage eurent trois fils et plusieurs filles. Le premier fut Nicolas le Fournier, baron de Tournebus, lequel pour ses grands moyens espousa damoiselle Isabeau de Boullenc, fille de maistre Simon de Boullenc, sieur de Garambouville, premier conseiller au Parlement de Rouen, et petite-fille de messire Richard de Boullenc, chevalier, et capitaine des villes et chasteaux

d'Evreux, et Beaumont-le-Roger, qui fut fils du milort de Boullenc d'Angleterre. En mourant ledit Nicolas Fournier sans enfans, ladite baronnie de Tournebus escheut à Robert le Fournier, son frère, aussi receveur des tailles à Caen. Le troisiesme fils, puisné des trois, fut maistre Charles le Fournier, lieutenant général en la vicomté de Caen, qui eut un fils, Jacques le Fournier, duquel est descendu Josias le Fournier, sieur d'Allemagne, qui vit encore aujourd'huy près de Caen, en la profession des armes, comme avoit fait son père, lequel fut tué par un duel, estant en l'armée du Roy, en Gascogne, l'an 1586.

L'une des filles dudit Jacques le Fournier, fut Jeanne le Fournier, qui espousa Lucas du Chemin, sieur du Feron, de la Haulle, et de plusieurs autres seigneuries, et fut grandement riche. Il eut un fils du mesme nom Lucas du Chemin, qui fut conseiller au siége présidial de Sainct-Lô, en Normandie, et une fille damoiselle Denyse du Chemin, qui espousa Nicolas le Verrier, sieur de Touille, assesseur en la vicomté de Valognes : tous lesquels se sont faits déclarer nobles, en conséquence de la parenté de ladite Pucelle d'Orléans, comme il se void par ce qui s'ensuit.

Le susdit Robert Fournier, baron de Tournebus, par la mort de son frère, homme fort riche, voyant qu'en l'année 1550, on faisoit

recherche des francs-fiefs et nouveaux acquests, pour y prévenir, obtint des lettres patentes sous son nom, et dudit Lucas du Chemin, son nepveu, estant fils de ladite Jeanne le Fournier, sa sœur, que l'autre Lucas du Chemin, son père, avoit espousée, données à Rouen, au mois d'octobre 1550, par lesquelles, en conséquence des lettres d'ennoblissement de la Pucelle d'Orléans, de l'an 1429, qui y sont au long insérées, ils sont tous deux déclarez nobles, comme descendus de Pierre du Lis, frère de ladite Pucelle, par ladite Catherine du Lis, sa fille, leur ayeule; et sur plusieurs informations faites de ladite extraction et parentelle, tant à Orléans, Blois et Caen, qu'à Chaumont-en-Bassigny, par vertu d'un arrest interlocutoire de la Chambre des Comptes à Paris, où ils auroient fait registrer lesdites lettres le dernier avril 1551.

Sur lesquelles patentes et déclaration de leur noblesse, ledit Lucas du Chemin obtint deux jugemens ou arrests des commissaires députez par le Roy, sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquests pour les ressorts des Parlements de Paris et Rouen, donnez en la Chambre du Trésor à Paris, l'un du treiziesme aoust 1551, l'autre du vingt-neufviesme juillet 1553, par lesquels il est déclaré exempt comme noble, et ordonné que les sommes de quatre-vingts livres d'une part, et

trente livres d'autre, prises sur ses biens, luy seroient restituées.

Et d'autant que sur la poursuite que faisoit ledit Lucas du Chemin, pour avoir restitution des deniers qu'il avoit esté contraint payer pour lesdits francs-fiefs et nouveaux acquests, le partisan ou receveur desdits deniers obtint lettres patentes sous le nom du procureur général du Roy en ladite commission, données à Amboise le vingt-sixiesme mars 1555, avant Pasques, par lesquelles, en interprétant le privilége de noblesse octroyé par le roy Charles septiesme à tous ceux qui seroient de la parenté de ladite Pucelle d'Orléans, il est restraint pour ceux-là seulement qui en seroient descendus de par son père ou ses frères, en ligne masculine et non en ligne féminine : ledit Robert le Fournier, baron de Tournebus, accompagné de Charles le Fournier, son frère, sieur de Bois-Heurcoq, lieutenant général en la vicomté de Caen, obtiennent autres lettres patentes, données à Fontainebleau le 2 juillet 1556, signées Bourdin, par lesquelles le Roy veut, en faveur des services signalez faits au royaume de France, par ladite Pucelle d'Orléans, et conformément aux lettres d'ennoblissement qui luy furent octroyées par le roy Charles septiesme, en l'an 1429, que lesdits impétrans et tous autres qui seroient de la parentelle de ladite Pucelle par ses

frères, tant en ligne masculine que féminine, fussent maintenus comme nobles en l'exemption de la recherche desdits francs-fiefs et nouveaux acquets, et en tous autres droicts de noblesse, nonobstant lesdites lettres de révocation ou de réduction du vingt-sixiesme mars précédent, auxquelles est dérogé par icelles.

La mort estant intervenue dudit Robert le Fournier, baron de Tournebus, sans enfans, au mois d'aoust 1557, ledit Lucas du Chemin, son nepveu, grandement riche, fut pour ce de rechef taxé à la somme de deux mille livres pour nouvelles recherches que l'on continuoit desdits francs-fiefs et nouveaux acquests, dont il se porta pour appellant, et se pourveut par-devant les commissaires deputez, pour en juger en dernier ressort au parlement de Rouen, où la cause ayant esté plaidée solemnellement et appointée au conseil, en l'an 1564, intervint arrest interlocutoire desdits commissaires, du dernier juin 1565, entre ledit Lucas du Chemin appelant, et le procureur général du Parlement de Rouen, prenant la cause pour le procureur général en la Cour des Aydes, inthimé, par lequel, avant que procéder au jugement diffinitif de ladite appellation, est ordonné que par maistre Nicolas le Comte, sieur de Draqueville, conseiller et maistre des requestes ordinaires du Roy, l'un desdits commissaires, seroit

fait entendre au conseil privé dudit seigneur Roy, les jugemens ou arrests obtenus par ledit du Chemin, et autres poincts et articles dudit procez, suivant les mémoires qui en seroient faits, pour ce fait, et le rapport ouy dudit sieur de Draqueville, ordonner ce qu'il en appartiendra par raison.

Sur le rapport duquel sieur de Draqueville fait au Roy et ausdits sieurs du conseil, furent décernées lettres patentes, données à la Rochelle le quinziesme septembre audit an 1565, par lesquelles, en grande connoissance de cause, est ordonné que les jugemens et arrests donnez par les commissaires députez sur le fait desdits francs-fiefs et nouveaux acquests, au profit dudit Lucas du Chemin, les treiziesme aoust 1551 et vingt-neufviesme juillet 1553, sortiront leur plein et entier effet, et que suivant iceux, ledit du Chemin demeureroit exempt de la contribution desdits francs-fiefs et nouveaux acquests. Sur lesquelles lettres patentes intervint arrest diffinitif desdits commissaires, donné contradictoirement, et en grande connoissance de cause, le vingt-neufviesme décembre audit an 1565, par lequel sans avoir esgard à la requeste dudit procureur général du Roy, pour estre receu à impugner lesdites lettres et jugemens mentionnez par icelles, les appellations, et ce dont est appel, sont mises au néant. Et en émendant, et ayant esgard ausdites

lettres, ledit du Chemin est déclaré exempt de la contribution ausdits francs-fiefs et nouveaux acquests, et ordonné que sa taxe de deux mille livres seroit rayée.

Et depuis, Jean, Nicolas du Chemin, frères et enfans héritiers dudit feu Lucas du Chemin, leur père, par arrest d'autres commissaires encore députez pour la recherche desdits francs-fiefs et nouveaux acquests, en datte du dix-neufviesme aoust 1576 en ont esté déclarez exempts du consentement de Monsieur le procureur général au Parlement de Rouen, avec main-levée de leurs fiefs pour ce saisis, et sont encore vivans aujourd'huy noblement, et avec grande réputation de bons gentilshommes entre les meilleures maisons du pays, sçavoir est Jean du Chemin, l'aisné, sieur du Feron, de la Haulle et Seuilly ; et Nicolas du Chemin, son frère, sieur de la Vausselle et du Mesnil-Guillaume, près de Sainct-Lô.

Lesdits du Chemin frères eurent une sœur damoiselle Denise du Chemin, qui fut mariée à M. Nicolas le Verrier, conseiller assesseur en la vicomté de Vallognes, duquel elle eut Guillaume le Verrier, sieur de Touille, lequel obtint encore autre jugement des commissaires députez par le Roy, pour la liquidation des droicts de francs-fiefs et nouveaux acquests ès généralitez de Rouen et Caen, en datte du vingt-deuxiesme juin 1599,

signé Hennequin : par lequel, en grande connoissance de cause, du consentement du procureur général du Roy, il est deschargé de la somme de trois cent cinquante escus, à laquelle il avoit esté taxé pour lesdits francs-fiefs et nouveaux acquests, à cause de sondit fief de Touille, en conséquence des arrests et jugemens susdits.

Outre ce que dessus, est encore plus notable que ladite damoiselle Jeanne Fournier, sœur du baron de Tournebus, après la mort de Lucas du Chemin, son premier mary, espousa en secondes nopces M. Estienne Patris, conseiller du Roy au Parlement de Rouen, duquel elle eut Claude Patris, conseiller au présidial de Caen, et damoiselle Magdelaine Patris, sa sœur, mariée à Jean Ribault, sieur du Mesnil-Sainct-Jean, duquel mariage estant issue damoiselle Charlotte Ribault, elle auroit esté conjointe par mariage avec M. Thomas de Troismonts, sieur de la Mare, conseiller au présidial de Caen, lequel poussé de noble courage, comme il est tout remply de valeur, de lettres et de mérites, auroit obtenu nouvelles patentes du Roy données à Paris le premier aoust 1608, signées, en commandement, de Monsieur Potier, par lesquelles est mandé à la Cour des Aydes de Normandie, que si sadite femme se trouve extraite et descendue de la parentelle et lignée des frères de la Pucelle d'Orléans, elle soit déclarée noble et

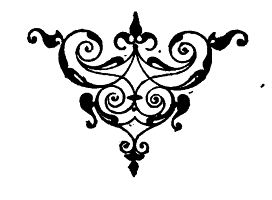
maintenue en tous droicts et priviléges de noblesse, en vertu des chartres d'ennoblissement accordées par le roy Charles septiesme à la Pucelle d'Orléans, ses père et mère et frères y dénommez, et à toute leur parentelle et postérité, née et à naistre, tant en ligne masculine que féminine. Sur lesquelles patentes, après avoir fait ample preuve par escrit de sadite parenté et généalogie et avoir représenté et fait voir en pleine Cour l'original des chartres dudit premier ennoblissement de la Pucelle, qui est pardevers luy[1] ou ses proches audit pays, nonobstant les empeschements et contredits de Monsieur le procureur général du Roy en ladite Cour, il auroit fait ordonner que lesdites lettres par luy obtenues, ensemble celle de ladite Pucelle, de l'an 1429 et autres de confirmation d'icelles,

[1] De ce passage et d'un autre qu'on a pu remarquer ci-dessus (page 4, à la fin du premier alinéa), il résulte que ce diplôme subsistait au dix-septième siècle. Cependant les historiens de la Pucelle n'ont point fait usage de cet acte original. Le public n'a connu jusqu'ici la teneur de ce document que d'après une leçon fautive, insérée en 1550 au trésor des chartes, à la requête de Robert-le-Fournier, baron de Tournebut. J'ai retrouvé, en 1853, à la Direction générale des Archives, non pas cet original, mais une copie authentique et collationnée sur cet original, après l'incendie de 1737. Cette nouvelle leçon est évidemment préférable à celle de 1550. Nous reproduirons dans ce recueil (page 94) le texte ainsi rectifié.—V.

obtenues par les susdits Robert et Charles le Fournier, frères, le 2 juillet 1556, pour révoquer la restriction dudit privilége d'ennoblissement aux descendans des frères de ladite Pucelle, en ligne masculine seulement, seroient registrées en ladite Cour, pour en jouyr par ladite damoiselle Charlotte Ribault, espouse dudit sieur de Troismonts, et les descendans d'elle, selon leur forme et teneur, sauf audit procureur général de faire telles remonstrances au Roy, sur la conséquence desdites lettres, qu'il advisera bon estre. Comme de fait ledit procureur général n'a cessé qu'il n'ayt obtenu de faire adjouster à l'édit sur le règlement et retranchement des exempts des tailles de l'an 1614, l'article 10 en ces mots : *Les descendans des frères de la Pucelle d'Orléans, qui vivent à présent noblement, jouyront à l'advenir des priviléges de noblesse, et leur postérité de masle en masle vivant noblement, mesme ceux qui pour cet effet ont obtenu nos lettres patentes, et arrests de nos cours souveraines. Mais ceux qui n'ont vescu et ne vivent à présent noblement, ne jouyront plus à l'advenir d'aucuns priviléges. Les filles et femmes aussi descendues des frères de ladite Pucelle d'Orléans n'ennobliront plus leurs maris à l'advenir.*

Il sera donc raisonnable que ce discours commencé en faveur de ladite Pucelle, finisse quant à présent par celuy qui ayt le plus mérité d'elle,

afin que luy et le susdit sieur Hordal, qui en sont des plus éloignez en ligne féminine seulement, ayant fait si généreusement et utilement, à l'exaltation de ladite Pucelle, puissent exciter les autres plus proches, et intéressez de plus près en l'honneur de sa parenté, d'y adjouster ce qui est de plus précieux en son histoire qui a esté obmis et caché jusques à présent.





CHAPITRE X.

Généalogie des nommez de Cailly, auiourd'huy alliez auec vn des descendans de ladite Pucelle.

Se peut adjouster toutefois une belle alliance à la parenté de ladite Pucelle qui ne tourne qu'à sa gloire et plus grande recommandation. Quand par l'inspiration de Dieu elle vint pour faire lever le siége d'Orléans, elle arriva premièrement au village de Chécy-sur-Loire, distant de deux lieues de ladite ville, où elle fut logée au fort, qui estoit lors en la terre de Rouilly, qui est le premier et le plus ancien fief de la parroisse dudit Chécy, le seigneur duquel lieu, nommé Guy de Cailly, fut tellement espris des vertus célestes de ladite Pucelle, qu'il s'adonna du tout à la suivre et servir en toutes les saillies, assauts et combats qu'elle fit, jusques au dernier, qui fut d'une forteresse qui seule restoit aux Anglois, sur le bout du pont de ladite ville, qu'ils appelloient les Tournelles, où ladite Pucelle

ayant esté blessée d'une flèche au col, s'estant retirée un peu à l'escart, se mit en prières. Et voyant ledit de Cailly qui l'assistoit toujours, le pria de prendre garde quand la queüe de son guidon ou estandart seroit dressée et tenduë vers lesdits Anglois, et l'en advertir : ce qu'il fit, et trouva ladite Pucelle comme en extase, qui avoit une apparition de chérubins, lesquels sembloient combattre pour elle contre lesdits Anglois ; comme de fait et à l'instant de son retour ils abandonnèrent la place, et se noyèrent la pluspart en s'enfuyant. Ce qui fut assez tard vers la nuict, et dès le matin levèrent le siége de devant la ville, et se retirèrent à la grande joye et admiration des habitans.

Ce qui fut cause que ladite Pucelle, peu de temps après, en juin 1429, fit donner des lettres de confirmation de l'ancien ennoblissement audit Guy de Cailly, avec permission particulière de changer ses armes, et porter en faveur de ladite apparition, à laquelle il avoit participé, trois testes de chérubins aislées et barbelées de gueulles en champ d'argent, comme elles se trouvent dès le mesme temps peintes, gravées et conservées jusques aujourd'huy[1] : car ledit Guy ou Guidon

[1] Les faits que rapporte Charles du Lis, c'est-à-dire le débarquement de la Pucelle à Chécy, et l'épisode fort connu

de Cailly eust un fils Jean de Cailly, qui espousa damoiselle Gillette de Laubespine, desquels est descendu autre Guy de Cailly, sieur dudit Rouilly, de Marville, d'Ernonville, de Centimaisons, de Villiers-la-Hart et de plusieurs autres seigneuries, qui fut si riche, qu'on appelloit sa maison la Tuille d'or. Il fut lieutenant du grand prévost de France, et espousa damoiselle Charlotte Boilière, de laquelle il eut plusieurs enfans, Remy de Cailly, son aisné, et entre les autres, Aignan de Cailly, vicomte d'Arques et de Carentam, qui espousa damoiselle Hypolite Violle, desquels la

---

de l'étendard, sont attestés par les meilleures autorités. Seulement ces autorités ne désignent pas nominativement Guy de Cailly. La chronique, dite de la Pucelle (rédigée officiellement sous les auspices du duc d'Orléans), se borne à cette désignation : un gentilhomme (Voy. édition de Godefroy, page 513). Charles du Lis a laissé dans le manuscrit Peiresc X, de la bibliothèque de Carpentras, le texte écrit de sa main des lettres d'anoblissement des Cailly, auxquelles il fait allusion dans ce passage. M. Quicherat a reproduit ce document parmi ceux dont il a enrichi sa précieuse publication des procès (tome V, pages 342 à 346 ; voyez aussi, même ouvrage, tome IV, page 151, note 1). Il a exposé en même temps les motifs de suspicion qui lui faisaient accueillir ce texte avec répugnance. J'adhère pleinement, pour mon compte, au sentiment de mon savant ami et confrère, et tout en admettant la bonne foi de Charles du Lis, il me paraît évident que l'acte est ou faux ou plutôt interpolé.—V.

sépulture se void en la cave du couvent des Billettes, à Paris. Ledit Remy de Cailly aisné eust un fils unique, Jacques de Cailly, la vefve duquel est vivante encore aujourd'huy en l'aage de quatre-vingts ans, toute remplie de vertus et de bénédictions, ayant ce contentement de voir près d'elle tous les jours son fils unique, autre Jacques de Cailly, seigneur de la mesme terre de Rouilly, où logea premièrement ladite Pucelle pour entrer à Orléans; et d'avoir encore sa fille aisnée damoiselle Catherine de Cailly, mariée avec le susdit maistre Charles du Lis, conseiller du Roy, et son advocat général en la Cour des Aydes, à Paris, cousin au cinquiesme degré de ladite Pucelle, pour joindre ensemble en un mesme cœur et alliance, comme leurs armes sont aussi procédées de la mesme faveur de la Pucelle; et se trouvent descendus pareillement au cinquiesme degré ledit Jacques de Cailly dudit Guidon, comme ledit du Lis dudit messire Pierre du Lis, frère de ladite Pucelle. Ce qui se peut dire estre advenu, et se rencontrer mystérieusement, et par grâce de Dieu.

FIN DU TRAITTE'.



LETTRES D'ANOBLISSEMENT

ACCORDEES PAR CHARLES VII EN DECEMBRE 1429

A LA FAMILLE DARC

Texte restitué d'après une copie authentique retrouvée en 1853, à la Direction générale des Archives, à Paris. K, carton 63, pièce n° 9.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Magnificaturi divinæ celsitudinis uberrimas, nitidissimas que gratias, celebri ministerio Puellæ Johannæ Darc, de Dompremeyo, charæ et dilectæ nostræ, de balliviâ Calvi-Montis seu ejus ressortis, nobis elargitas et ipsâ divinâ cooperante clementiâ, amplificari speratas, decens arbitramur et opportunum ipsam Puellam, et suam, nedum ejus ob officii merita, verum et divinæ laudis præconia, totam parentelam, dignis honorum nostræ regiæ majestatis insigniis attollendam et sublimandam, ut

divinâ claritudine sic illustrata, nostræ regiæ liberalitatis aliquod munus egregium generi suo relinquat, quo divina gloria et tantarum gratiarum fama perpetuis temporibus accrescat et perseveret. Notum igitur facimus universis præsentibus et futuris, quod nos, præmissis attentis, considerantes insuper laudabilia, grataque et commodiosa servitia, nobis et regno nostro jam per dictam Joannam Puellam multimode impensa et quæ in futurum impendi speramus, certisque aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus, præfatam Puellam, Jacobum Darc dicti loci de Dompremeyo, patrem; Isabellam ejus uxorem, matrem; Jacqueminum et Johannem Darc et Petrum Prerelo[1] fratres ipsius Puellæ et totam suam parentelam et lignagium, et in favorem et pro contemplatione ejusdem, etiam et eorum posteritatem masculinam et femininam, in legitimo matrimonio natam et nascituram, nobilitavimus et per præsentes, de gratia speciali et ex nostrâ certâ scientiâ ac plenitudine potestatis, nobilitamus et nobiles facimus; concedentes expresse ut dicta Puella, dicti Jacobus, Jacqueminus, Johannes et Petrus et ipsius Puellæ tota posteritas et lignagium, ac ipsorum posteritas nata et nascitura,

---

1 C'est-à-dire *Pierrelot*, petit Pierre, le jeune Pierre. —V.

in suis actibus in judicio et extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur et reputentur, et ut privilegiis, libertatibus, prærogativis, aliisque juribus quibus alii nobiles dicti nostri regni ex nobili genere procreati, uti consueverunt et utuntur, gaudeant pacifice et fruantur ; eosdemque et dictam eorum posteritatem, aliorum nobilium dicti nostri regni ex nobili stirpe procreatorum consortio aggregamus ; non obstante quod ipsi ut dictum est, ex nobili genere ortum non sumpserint et forsan alterius quam liberæ conditionis existant : volentes etiam ut iidem prænominati, dictaque parentela et lignagium sæpefatæ Puellæ et eorum posteritas masculina et feminina, dum et quotiens eisdem placuerit, a quocumque milite, militiæ cingulum valeant adipisci, seu decorari; insuper concedentes eisdem et eorum posteritati, tam masculinæ quam femininæ, in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ, ut ipsi feoda et retrofeoda et res nobiles a nobilibus et aliis quibuscumque personis acquirant, et, tam acquisitas quam acquirendas, retinere, tenere et possidere perpetuo valeant atque possint, absque eo quod illas vel illa, nunc vel futuro tempore, extra manum suam innobilitatis occasione ponere cogantur, nec aliquam financiam nobis vel successoribus nostris, propter hanc nobilitationem, solvere quovis modo teneantur aut compellantur :

quam quidem financiam, prædecessorum intuitu et consideratione, eisdem supranominatis, et dictæ parentelæ et lignagio prædictæ Puellæ, ex nostrâ ampliori gratiâ donavimus et quictavimus, donamusque et quictamus per præsentes, ordinationibus, statutis, edictis, usu, revocationibus, consuetudine, inhibitionibus et mandatis factis vel faciendis, ad hoc contrariis, non obstantibus quibuscumque. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, ac thesaurariis, necnon generalibus et commissariis super facto financiarum nostrarum ordinatis seu deputandis, et ballivo dictæ ballivisæ Calvi-Montis, cæterisque justiciariis nostris, vel eorum locatenentibus præsentibus et futuris, et cuilibet ipsorum, prout ad eum pertinuerit, damus harum serie in mandatis quatenus dictam Johannam Puellam et dictos Jacobum, Isabellam, Jacqueminum, Johannem et Petrum, ipsiusque Puellæ totam parentelam et lignagium, eorumque posteritatem prædictam, in legitimo matrimonio, ut dictum est, natam et nascituram, nostris præsentibus gratiâ, nobilitatione et concessione uti et gaudere pacifice, nunc et imposterum, faciant et permittant, et contra tenorem præsentium eosdem nullatenus impediant, seu molestent, aut a quocumque molestari seu impediri patiantur. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, nostrum præsentibus apponi

fecimus sigillum, in absencia magni ordinatum; nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Magduni super Ebram, mense decembri, anno Domini millesimo quadragentesimo vigesimo nono, regni vero nostri octavo.

Et sur le reply est écrit : Per regem, episcopo Sagiensi, dominis de la Tremoille et de Trevis et aliis præsentibus. *Signées* MALLIÈRE *et scellées sur lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte. Et sur le reply est encore écrit* : Expedita in camera compotorum regis decimâ sextâ mensis Januarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio CXXI. *Signé* A. GREELLE. — *Collationné par nous conseiller-maître à ce commis.* J.-S. FREMIN.



LETTRES PATENTES

ACCORDÉES AU NOM DE LOUIS XIII LE 25 OCTOBRE 1612

POUR AUGMENTATION D'ARMES AUX ARMOIRIES DE MM. DU LYS DE LA LIGNE DE LA PUCELLE D'ORLEANS

D'après la minute authentique Z 308, à la Direction générale des Archives de l'Empire.

Louys, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos amez et féaulx messieurs Charles Dulis, nostre conseiller et advocat général en nostre Cour des Aydes, à Paris, et Luc Dulis, escuyer, sieur de Reinemoulin, aussi conseiller, notaire et secrétaire de nostre maison et couronne de France, et audiancier en nostre chancellerie de Paris, frères, nous ont fait humblement remontrer que, comme durant les guerres et divisions qui furent en ce royaume, sous les roys Charles six et Charles sept,

d'heureuse mémoire, nos prédécesseurs, les Anglois ayant, par un long espace de temps, usurpé nostre ville de Paris et une grande partie des autres meilleures villes et provinces de nostre royaume, il eust pleu à Dieu, vray protecteur de nostre dit royaume, de susciter des frontières d'iceluy, cette magnanime et vertueuse fille nommée Jeanne Darc, depuis vulgairement appelée la Pucelle d'Orléans ; laquelle, contre l'opinion d'un chacun et contre toute apparence humaine, fist miraculeusement, en fort peu de temps et comme par la main de Dieu, lever le siége que les Anglois tenoient devant nostre ville d'Orléans, et sacrer ledit seigneur roy Charles VII, en nostre ville de Rheims, avec tant de prospérité, que de là en avant, les Anglois furent entièrement débellez et expulsez de nostre dit royaume : en recognoissance desquels grands et signalez services rendus à l'Estat et couronne de France, elle fut non-seulement annoblye avec ses père, mère, frères et toute leur postérité, tant en ligne masculine que féminine, mais par un privilége spécial dudit seigneur roy Charles VII, lui fut permis ensemble à sesdits frères et à leur postérité, de porter le lis, tant en leurs noms qu'en leurs armoiries, qui leur furent dès lors octroyées et blazonnées d'un escu d'azur, à deux fleurs de lis d'or, et une espée d'argent à la garde dorée, la pointe en haut férue

en une couronne d'or; desquels frères de ladite Pucelle, l'aisné, Jehan Darc dit du Lis, prévost de Vaucouleur, et les descendans d'iceluy, auroient continué de porter lesdits noms et armes de lys jusques à ce jourd'huy; et le puisné Pierre Darc, aussy dès lors surnommé du Lys, suivant la profession des armes, après estre parvenu à l'ordre et degré de chevalerie, par lettres-patentes du duc d'Orléans, données à Orléans le vingt-huictiesme de juillet mil quatre cent quarante-trois, auroit esté recogneu et récompensé sous le nom de du Lis, et en qualité de frère germain de ladite Pucelle, des signalez services par luy rendus, en faict d'armes, avec sadite sœur, et après le déceds d'icelle, tant audit seigneur roy Charles septiesme qu'audit duc d'Orléans, depuis l'heureuse délivrance qu'il eut de sa longue prison, soubs les auspices de ladite Pucelle, comme il en appert amplement par plusieurs extraicts de nostre Chambre des Comptes et autres titres attachés sous le contrescel des présentes; mesme que dudit Pierre du Lis, chevallier, frère puisné de ladite Pucelle seroient issus et descendus en droite ligne lesdits exposans frères, enfans de Michel du Lis, leur père, fils de Jean du Lis, leur ayeul, qui fut fils d'autre Jehan du Lis le jeune, lequel estoit aussi fils puisné dudit Pierre du Lis, chevalier, frère encore puisné de ladite Pucelle : lequel Jean

du Lis le jeune, bisayeul desdits exposans, fut nommé et envoyé pour estre l'un des eschevins en la ville d'Arras, par le roy Louys unziesme, fils et successeur dudit seigneur roy Charles sept, lorsqu'il la voulut faire restablir et repeupler, par ses lettres patentes données à Chartres, au mois de juillet mil quatre cent quatre-vingt-un, vérifiées en nostre Cour des Aydes, le dixiesme septembre ensuivant, et y demeura jusques en l'année mil quatre cent quatre-vingt-unze, que s'estant ladite ville soustraite de l'obéissance de la couronne de France, par l'entremise de l'archiduc Maximilien, les bons et vrays François qui y avoient esté établis par ledit sieur roy Louys unziesme furent tous pillez et chassez de ladite ville; notamment ledit Jean du Lis, lequel fut contraint de se retirer à Lihoms, en Santerre, sans néanmoins discontinuer la profession des armes; et se voyant le puisné des puisnés des frères de ladite Pucelle d'Orléans, il se seroit contenté de porter le nom du Lis, retenant les armes du nom et de leur ancienne famille Darc, qui sont d'azur à l'arc d'or mis en fasce chargé de trois flesches entrecroisées les pointes en haut férues deux d'or ferrées et plumetées d'argent, et une d'argent ferrée et plumetée d'or et le chef d'argent au lion passant de gueules; et d'autant que lesdits noms du Lis et armes Darc se trouvent estre passez de

père en fils jusques aux dits exposants, qu'iceulx sont recogneuz seuls aujourd'huy représentans ledit Pierre du Lis, leur trisayeul, frère germain de ladite Pucelle, au moyen de ce que Jean du Lis le vieil, dit *la Pucelle*, fils aisné dudit Pierre du Lis, chevalier, frère de ladite Pucelle, seroit décédé sans hoirs, désireroient reprendre les armes du Lis octroyées à ladite Pucelle et ses frères, avec celles Darc, que ledit Jehan du Lis, le jeune, leur bisayeul, et ses descendans se trouvent avoir retenues et gardées jusques à présent, et qu'il leur fust permis les porter toutes deux ensemble escartellées en mesme escusson, et timbrées de telle façon qu'il nous plaira leur ordonner, pour marque des actes valeureux de ladite Pucelle et de leurs ancestres; mesme y employer la bannière qu'elle portoit en la guerre, laquelle estoit de thoille blanche semée de fleurs de lis d'or, avec la figure d'un ange, qui présentoit un lis à Dieu porté par la Vierge, sa mère; ce qu'ils doutent pouvoir faire sans avoir sur ce nos lettres convenables et nécessaires, humblement réquérant icelles. POUR CE EST-IL QUE NOUS, recognoissans les grands, mystérieux et signalez services faits à l'Estat et couronne de France par ladite Jehanne Darc, dite la Pucelle d'Orléans, et désirans continuer la recognoissance et gratification qui en a esté faite à elle et à ses frères et

leur postérité, et d'ailleurs bien et favorablement traiter lesdits exposans, tant en contemplation de leur dite extraction, dont il nous est suffisamment apparu par les titres et extraits attachez soubs nostre dit contrescel, que de plusieurs bons et agréables services qu'il nous ont rendus, et au défunt roy Henry-le-Grand, nostre très-honoré seigneur et père, d'heureuse mémoire, non-seulement en l'exercice de leurs offices, mais en plusieurs autres charges, commissions et négociations, où ils ont esté employez, et s'en sont dignement acquittez. A CES CAUSES et autres grandes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de la Royne régente, nostre très-honorée dame et mère, et de nostre conseil, avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes signées de nostre main, permis et permettons aux dits exposans d'adjouster les armes du Lis à celles Darc, dont ils avoient accoustumé d'user, et icelles porter à l'advenir eux et leur postérité, escartelées au quartier droit de celles du Lis, qui furent accordées à ladite Pucelle d'Orléans et ses frères, ainsy que les ont retenues et portent à présent ceux qui sont recogneus issus et descendans du frère aisné de ladite Pucelle, Jehan du Lis, qui fut prévost à Vaucouleur, et au second et troisième quartier d'icelles Darc, que lesdits exposans ont retenues et gardées de

père en fils, dudit Jehan du Lis, le jeune, leur bisayeul, qui fut nommé comme dit est, pour eschevin en la ville d'Arras, par le sieur roy Louys XI, ainsi qu'elles sont cy-dessus blasonnées, et représentées sous le contre-scel des présentes; comme aussy voulons et permettons que lesdits exposans puissent porter leur heaume comblé de bourrelet de chevalerie et noblesse des couleurs armoryalles et timbré, sçavoir est ledit Charles et les siens, d'une figure de ladite Pucelle vestue de blanc, portant en sa main droite une couronne d'or soustenue sur la pointe de son espée, et à la gauche sa bannière gauche figurée et représentée comme de son vivant elle la portoit; et ledit Luc du Lis, puisné et les siens, d'une fleur de lys d'or naissante entre deux pennarts, de mesme blazon que la bannière de ladite Pucelle; et que le cri dudit Charles et des siens soit : *la Pucelle!* et celuy dudit Luc, sieur de Reinemoulin, soit : *les Lys!* sans qu'ils en puissent estre troublez, molestez, ny inquiétez en façon quelconque, ny que ledit changement ou escartelleure et addition leur puisse nuire ny estre imputé au préjudice de nos ordonnances. SY DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement et des Aydes à Paris, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent enregistrer et du contenu en

icelles jouyr et user lesdits exposans et leur postérité, sans leur estre sur ce fait aucun trouble ni empeschement; et si aucun leur estoit fait ou donné, ils le fassent lever et oster, nonobstant toutes ordonnances, défenses et quelconques lettres à ce contraires : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le vingt-cinquiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil six cent douze, et de nostre règne le troisiesme. *Signé* LOUYS, *et sur le reply :* Par le Roy, la Royne régente, sa mère, présente, BRULARD; *scellée sur lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte. A côté est écrit :* Visa.

Sur le mesme reply est escrit : Registrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouyr par les impétrans du contenu en icelles, selon leur forme et teneur. Fait en Parlement le dix-huitiesme de décembre mil six cent douze. *Signé* DU TILLET. *Et sur le mesme reply encore est escrit :* Registrées en la Cour des Aydes, ouy le procureur général du Roy; pour jouyr par les impétrans du contenu en icelles, suivant l'arrest de ladite Cour, d'aujourd'huy. A Paris, le trente-unième jour de décembre mil six cent douze. *Signé* DU PUY.

Collationné par nous, conseiller, commissaire nommé par la Cour, d'après un recueil de pièces fait par Monsieur du Lys, avocat général en la

Cour, plusieurs desquelles pièces sont écrites ou notées de sa main; ledit recueil ayant passé à M. Gond de Vassigny, président en la Cour, et de luy à Monsieur de Saint-Genie, auditeur des comptes, qui en a fait présent à la Cour; à laquelle il a été remis chambres assemblées le 13 mars 1776, pour estre rétably au dépôt des minuttes de la Cour des Aydes, conformément à la déclaration du onze mars mil sept cent soixante-seize, registrée le vingt-six desdits mois et an et à l'arrêté de la commission du quatre may ensuivant. Ce 15 janvier 1779.

NÈGRE DESRIVIÈRES[1].

---

[1] Il existe, à la section judiciaire des Archives, plusieurs copies ou enregistrements authentiques de cette pièce : Parlement, registre X, n° 8636, folio 336; Cour des aides, Z, 734 à la date; et registre 724, *Lettres patentes* de 1585 à 1619, folio 332, verso. Ce dernier enregistrement contient une clause importante pour l'histoire généalogique. Ces lettres, dit le registre, ont été entérinées « attendu que la branche des descendans du frère aîné de la Pucelle *est esteinte pour les mâles*. » — V.



EXTRAIT *

DES MANUSCRITS DE PEIRESC

A LA BIBLIOTHEQUE DE CARPENTRAS

Recueil n° X, intitulé : *Pour la vie de Saint Louis, Reims. La Pucelle d'Orléans. Énergumènes et sorciers.*—In-folio de 547 feuillets.

Ce volume contient du feuillet 337 au feuillet 455.

Feuillet 337.—Le buste de Jeanne Darc vêtue d'une peau de lion et tenant une massue, etc. (Dessin à la plume).
—Armoiries coloriées.

F. 352.—Nom, cri et armes timbrées de la maison du Lis.

F. 358.—Bannière ancienne de la ville d'Orléans, conservée à l'Hôtel-de-Ville.

F. 359.—Figure du duc d'Orléans à genoux, d'après l'ancienne bannière.

---

* Cette note m'a été adressée, sur ma demande, en 1854, par M. le Maire de Carpentras, et par l'intermédiaire de M. le Ministre de l'instruction publique.—V.

F. 361.—Notre-Dame de Pitié au pied de la croix, entre le Roi et la Pucelle, sur le pont d'Orléans. (Cette description est précédée d'une gravure faite pour le *Recueil d'inscriptions* publié par Charles du Lis, en 1613.)

F. 363.—Ex veteri codice bibliothecæ Sancti-Victoris Parisiensis, Nicasii de Ulmo abbatis, quàm accurate fideliterque descripto, in quo continentur : 1° Traicté par manière de cronique, contenant le siége mis par les Angloys devant Orléans, etc., de l'an 1428 ; 2° Processus in causâ fidei et contra quondam quamdam mulierem Joannam vulgariter dictam *la Pucelle ;* 3° Articuli justificationis ejusdem, cum sententiâ definitivâ, etc. (Des trois pièces indiquées dans le titre on ne trouve ici que la deuxième : Processus, etc. Cet extrait, qui occupe environ six pages, est accompagné d'un billet autographe de M. du Lis qui a envoyé à Peireso la plupart des pièces contenues dans ce recueil.)

F. 369.—Monstrelet sur l'an 1444, page 72, au chapitre de la condamnation de la Pucelle.

Ibid. —Richard de Vassebourg en ses Antiquités belgiques, au prologue, f. VI.

F. 370.—Généalogie de Jeanne Darc.

F. 373.—Anoblissement de Jeanne Darc et de sa famille, décembre 1429 (en latin).

F. 375.—Donation de l'Ile-aux-Bœufs, à Pierre du Lis, le 23 juillet 1443. Extrait des registres de la Chambre des Comptes.

F. 383.—Acte par lequel Nicole de Couruyer, labou-

reur, demeurant en la paroisse de Vouzon, reconnaît tenir en fief, à une foi et un hommage, de Jean de la Pucelle, dit du Lis, seigneur de Villiers, etc., le lieu de la Chervière, etc., 14 juillet 1466.

F. 385.—Bail à ferme de l'Ile-aux-Bœufs, etc., 15 octobre 1485

Note en marge : Un autre frère puisné de ce Jean du Lis se trouve avoir esté anobli par lettres patentes du roy Loïs XI, données à Chartres, au mois de juillet 1481, registrées et vérifiées en la Cour des Aydes, le 10 septembre 1481. Il estoit eschevin en la ville d'Arras.

F. 387.—Jean du Lis figure en qualité d'échevin d'Arras, en 1483, dans un acte conservé chez M. du Lis, avocat général du roy en la Cour des Aydes.

F. 389.—Pierre de Coruyer reconnaît tenir à une foi et un hommage de Jean du Lis le tiers des maisons, etc., du lieu de la Chervière, etc., le 12 juin 1497.

F. 394.—Lettres patentes du roi, par lesquelles il est permis à MM. Charles et Luc du Lis, frères, et à leur postérité de reprendre les armes de la Pucelle d'Orléans, et de ses frères, 25 oct. 1612. (Imp. in-8o.)

F. 400.—Guido de Cailly, socius Joannæ Darc, nobilis factus. Datum Sulliaci, mense junio 1429 (imprimée dans l'édition des procès donnée par M. Quicherat, t. v, page 343).

F. 404.—Lettres patentes du roi, par lesquelles il est permis à M. Charles du Lis d'écarteler les armes à l'Arc avec celles du Lis, et de faire porter sur le tout celles de Cailly à ses enfants. (Cette pièce

sans date ne diffère des lettres patentes du 15 octobre 1612, mentionnées ci-dessus, que par ce qui concerne les armes de Cailly, dont il n'est pas question dans l'imprimé. Cette addition et quelques variantes semblent prouver que ces dernières lettres patentes n'ont jamais existé qu'en projet et dans la requête de M. du Lis.)

F. 408.—Armoiries des aînés de la maison du Lis.

F. 410.—Extraits des chroniques de France, composées en vers héroïques par Guillaume Crétin et Réné de Macé.

Prologue du deuxième volume et des suivants. Extrait du septième volume.

F. 424.—Lettre autographe de M. Charles du Lis à Peiresc, Paris, le 30 juin 1613.

F. 426.—Inscriptions en prose :

Joannæ Darciæ virgini sine exemplo, etc. (Impr. dans le Recueil de M. du Lis, p. 8, édition de 1613.)

Quos accenderat, etc. (Impr. ibid.)

F. 428 et 434.—Poésies :

Alexandri (Hieronymi) 2 pièces de vers latins.

Ibid.—Menini (Octavii) JC^{ti}. 1 id.

F. 429 et 432.—Vias (Balth. de) 5 id.

F. 431.—Fabrot (Ch. Annibal) J. C. 4 id. (Impr. dans le Recueil précité.)

F. 435.—Guyet (Fr.) 1 lat.

F. 438.—Anonyme 1 id.

F. 439-444.—Ortigue (Annibal de l') 6 dont 1 latine et 5 françaises.

F. 445.—Sirmundi (Joannis) 1 lat.

F. 452.—Gevartius (J. Casperius) 1 id.

F. 154. — J. P. J. C. (probablement Jules Pacius, jurisconsulte) 1 ital.

F. 155. — Bonfadii (Josephi) 1 lat.

Ibid. — Sandelli (Martino) 1 ital.

On trouve de plus dans Peiresc, Recueil n° LVII, vol. 3, intitulé : *Divers titres*, etc., une pièce concernant la même héroïne, c'est l'*Ordonnancement des frais du séjour du père de la Pucelle à l'hôtel de l'Asne rayé, à Reims* (imprimé dans le recueil de 1628, page 122).



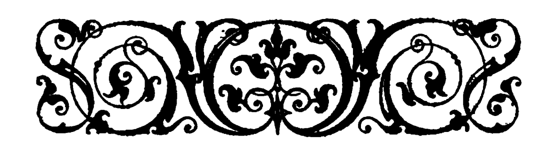


TABLE DES MATIERES



PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS, 55, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

CATALOGUE

DU

TRESOR DES PIECES RARES OU INEDITES

ET DES AUTRES OUVRAGES

DU FONDS

D'AUGUSTE AUBRY



PARIS

CHEZ AUG. AUBRY, LIBRAIRE

RUE DAUPHINE, N. 16.

M D CCC LVI

Le Trésor des pièces rares ou inédites.

Cette collection publiée avec le plus grand soin, format petit in-8, papier vergé, se composera de 20 volumes, dont le prix varie selon l'importance de l'ouvrage; elle est imprimée avec des caractères neufs, des lettres ornées et des fleurons dans le style du XVIe *siècle, gravés et fondus exprès.*

Sept volumes ont déjà paru.—Cinq autres sont sous presse.

Les cinq premiers volumes du Trésor des pièces rares ou inédites *ont été livrés brochés; à partir de ce jour ils sont mis en vente* soigneusement cartonnés en percaline anglaise, non rognés, *et* sans augmentation de prix.

MM. les Amateurs et Libraires pourront échanger gratis les volumes brochés *et* non coupés *contre des exemplaires cartonnés.*

Quant aux exemplaires coupés qui nous seront adressés franco, *nous nous chargeons de les faire cartonner moyennant 75 cent.*

Ces volumes sont tirés à petit nombre.

VOLUMES PUBLIÉS.

1° Ronsard (Œuvres inédites).
2° Description de la ville de Paris.
3° Les Loix de la galanterie.
4° Jeanne d'Arc.
5° Henri Baude.
6° Voyage en Russie. Expédition de Drake en Amérique.
7° La Rvelle mal assortie.

SOUS PRESSE :

8° Philobiblion.
9° Églises et Monastères de Paris.
10° La Journée des Madrigaux.



OEUVRES INEDITES

DE

P. DE RONSARD

GENTILHOMME VANDOSMOIS

Publiées par M. Prosper BLANCHEMAIN, de la société des Bibliophiles françois, bibliothécaire-adjoint au ministère de l'intérieur, ornées du portrait de Ronsard, de ses armoiries et du fac-simile de sa signature, gravés sur bois.

Un volume de 300 pages, imprimé avec luxe petit in-8o, in-folio et in-4o; il complète les éditions de Ronsard de 1586 à 1630.

Format de la collection (justification des éditions de Buon.).....................................	10	»
In-4o ou in-folio (tiré à quelques exemplaires).........	20	»
Papier de Chine (tiré à 4 exempl.)...................	20	»
Papier de couleur (tiré à 10 exempl.)................	15	»

Bien que trois siècles se soient écoulés depuis la mort de Ronsard, il a encore été possible à un patient investigateur de retrouver des vers inédits du poëte favori de Charles IX. M. Blanchemain est parvenu à rassembler 17 pièces de vers, des lettres, des discours, entièrement inédits et qu'il a tirés des manuscrits de la bibliothèque Impériale. Une étude attentive des recueils contemporains lui a permis en outre de réunir 31 pièces de vers qui avaient échappé à tous les éditeurs précédents. Il y a joint 15 sonnets historiques attribués à Ronsard. Enfin la curieuse Vie du poëte par Guillaume Colletet, tirée d'un manuscrit de la bibliothèque du Louvre, une préface et des recherches bibliographiques entièrement nouvelles complètent ce curieux livre, supplément indispensable à toutes les éditions de Ronsard.

DESCRIPTION

DE LA

VILLE DE PARIS

AU XV[e] SIECLE

PAR GUILLEBERT DE METZ

Publiée pour la première fois d'après le manuscrit unique, et précédée d'une introduction, par M. Le Roux de Lincy . . . . 5 »

Papier de Chine ou de couleur (quelques exempl.). 15 »

M. Le Roux de Lincy, en publiant le texte complet et fidèle du manuscrit de la Bibliothèque des ducs de Bourgogne, l'a enrichi de nombreuses notes, d'une notice préliminaire savamment élaborée sur les historiens de la ville de Paris du XII[e] au XVI[e] siècle, et surtout de détails bibliographiques pleins d'intérêt sur l'ouvrage manuscrit de l'anonyme de Senlis, composé en 1322, et sur un autre opuscule analogue du XV[e] siècle. Les onze premiers chapitres de Guillebert de Metz sont copiés textuellement sur le commentaire joint par Raoul de Presles, à sa traduction de la *Cité de Dieu* de saint Augustin (1371-1375), et relatifs à la fondation de Paris; la matière des sept suivants est empruntée à différentes chroniques; le 19[e] renferme la liste des douze pairs de France, et ce n'est qu'au 20[e] (il y en a 30) que commence la partie vraiment originale et importante de l'ouvrage. La grande quantité des noms propres d'hommes et de lieux mentionnés tant dans l'introduction que dans le corps de l'ouvrage, ont engagé l'éditeur à y joindre une table analytique (pp. 87-102) qui facilite singulièrement les recherches.

LES

LOIX DE LA GALANTERIE

(1644)

Avec introduction et notes publiées par M. Lud. L. . . . 2 50

Réimpression fidèle d'un petit opuscule tiré du même recueil que la *Ruelle mal assortie*. Dans une très-courte préface l'éditeur M. Lud. Lalanne a établi une comparaison entre ce livre et le *Traité de la vie élégante* de Balzac. Il a de plus, dans quelques notes, démontré que le type du *Galant*, préconisé par l'auteur, est précisément le type du marquis ridiculisé par Molière, qui a fait plus d'un emprunt aux *Loix de la Galanterie*.

MEMOIRE DV VOIAGE EN RVSSIE

Fait en 1586 par JEHAN SAUVAGE, Dieppois

suivi de l'expédition de DRAKE en Amérique à la même époque.

Publiés pour la première fois d'après les manuscrits de la bibliothèque Impériale, par M. Louis Lacour........... 2 50

Le *Memoire du voyage en Russie* fait en 1586 par Jehan Sauvage, l'expédition de Fr. Drake en Amérique, publiés par M. Louis Lacour, sont de ces courtes notes que l'on cite quand on a l'espace libre, mais que l'on ne saurait abréger. Jean Sauvage, qui est un bon marin de Dieppe, écrit tranquillement son livre de bord, afin de servir de guide à qui voudra plus tard suivre la même route. L'amiral Drake part le 24 septembre 1585, avec vingt-deux navires et une barque; il raconte aussi tranquillement les villes qu'il brûle et les marchandises dont il s'empare sur les côtes de l'Amérique espagnole. Ce n'est pas de l'histoire, mais ce sont les témoignages vrais et vivants dont l'histoire même ne garde pas toujours bien la vérité ni la vie.

(*Moniteur universel*, 15 mai 1855.) Ed. Thierry.

LA

RVELLE MAL ASSORTIE

OU

Entretiens amoureux d'une dame éloquente avec un cavalier gascon plus beau de corps que d'esprit et qui a autant d'ignorance comme elle a de savoir; par *Marguerite de Valois*, avec une introduction et des notes, par M. Lud. L....... 2 50

Cette pièce, qui est certainement un des plus charmants morceaux de littérature galante que nous ait légués le XVIe siècle, avait été publiée par M. Guessard en 1842 à la suite des Mémoires de Marguerite de Valois, d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale. Mais le savant éditeur, qui la donnait comme inédite, ignorait qu'elle eût été publiée deux siècles avant lui dans un recueil fort rare de Charles Sorel. Cette première édition, que nous avons réimprimée fidèlement, diffère beaucoup de celle de M. Guessard. Le cavalier, entre autres, y parle dans ce patois franco-gascon dont le *baron de Fœneste* et certaines pièces de Molière nous offrent de curieux spécimens.

L'éditeur, M. Ludovic Lalanne, a fait précéder cette réimpression d'une préface où, en cherchant à deviner quel est le cavalier mis en scène par Marguerite, il a donné une liste assez longue (23) des amants de la princesse.

Sous presse pour paraître prochainement.

PHILOBIBLION

EXCELLENT

TRAITÉ SUR L'AMOUR DES LIVRES

PAR

RICHARD DE BURY,

ÉVÊQUE DE DURHAM, GRAND CHANCELIER D'ANGLETERRE,

Précédé d'une traduction française et accompagné de notes biographiques, bibliographiques et littéraires,

PAR

M. HIPPOLYTE COCHERIS,

Attaché à la bibliothèque Mazarine, membre de la Société impériale des antiquaires de France.

LES EGLISES

ET LES

MONASTERES DE PARIS

PIÈCES EN PROSE ET EN VERS

DES IXe, XIIIe ET XIVe SIÈCLES

PUBLIÉES AVEC NOTES ET PRÉFACE D'APRÈS LES MANUSCRITS

PAR M. H. L. BORDIER,

Membre de la Société impériale des Antiquaires de France.

On trouve dans ce volume : 1° Une réimpression des MONSTIERS DE PARIS, poëme datant de 1292 et publié en 1808 par Méon; 2o Églises et Monastères de Paris en 1325, poëme inédit publié d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale; 3o Un document inédit du IXe siècle donnant l'inventaire des terres possédées à Paris par l'abbaye de Saint-Maur; 4o Églises et Monastères de Paris de 1325 à 1789; 5° État actuel des Eglises et Monastères de Paris.

LA JOURNEE DES MADRIGAUX

(EXTRAIT DES MANUSCRITS DE CONRARD)

Avec introduction et notes de M. E. COLOMBEY.

PUBLICATIONS DIVERSES.—ACQUISITIONS NOUVELLES.

Nouveau Traité historique et archéologique

DE LA VRAIE ET PARFAITE

SCIENCE DES ARMOIRIES

ARMORIAL GÉNÉRAL ET TRAITÉ COMPLET DU BLASON

Publié par M. le marquis DE MAGNY,

Chambellan intime (cameriere segreto) du feu pape Grégoire XVI
et de sa sainteté le pape Pie IX,
chambellan de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane,
commandeur et chevalier de plusieurs ordres, etc., etc., etc.

2 vol. gr. in-4° enrichis de plus de 1200 vignettes
et de plus de 2000 Armoiries coloriées.

Ce magnifique et splendide ouvrage est à la fois le *Traité du blason* le plus complet qui ait jamais été offert au public et l'*Armorial* le plus vaste, le plus brillant et le plus exact de la noblesse actuellement existante.

Il est publié avec un grand luxe typographique et illustré d'une foule de vignettes historiques, de lettres ornées, de sceaux, etc., et contient plus de 2,000 *écussons coloriés* parmi lesquels se trouvent les armoiries des royaumes et des souverains. Il donne en outre la description d'au moins 20,000 *armoiries* de familles françaises et étrangères.

Sommaire des principales matières contenues dans l'ouvrage.

De la Noblesse en général.— Origine et développement de la Noblesse française.— Des Armoiries et de leur origine.— Exposé élémentaire de la science héraldique.— Notices historiques et Armoiries des souverains du monde.— Armoiries parlantes et allusives.— Symboliques des Armoiries.— Armures.— Dictionnaire des termes du blason.— Répertoire général de tous les termes usités en armoiries, accompagnés chacun d'une dissertation spéciale, suivie de nombreux exemples, avec figures coloriées, pris dans les Armoiries de la noblesse de France et de l'étranger, etc., etc.; terminé par une table de plus de 4,000 noms de familles nobles qui figurent dans ledit ouvrage.

Le prix des deux volumes brochés, au lieu de 120 fr... 36 »

Richement reliés en demi-maroquin, tranche dorée, avec ornements armoiriés sur les plats........... 58 »

ŒUVRES DIVERSES DU BARON DE STASSART,
De l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts de Belgique,
de l'Académie de Turin, de l'Institut de France, etc.,
correspondant de la Commission d'histoire, attaché au ministère de l'instruction
publique, à Paris, etc.

Comprenant entre autres: *Notice biographique sur l'auteur.— Fables* (9e édition).— *Pensées de Circé* (4e édition) —*Poésies diverses.— Idylles en prose* (2e édition). — *Contes en prose.— Petits Dialogues épigrammatiques, et moraux.— Méditations religieuses d'Eckartshausen.— Rapports et Discours, dont plusieurs sont relatifs à l'histoire de la Belgique.— Notices biographiques.—Critique littéraire.— Miscellanées.— Causeries littéraires* ou *Revue retrogressive, etc., etc.*

Un beau volume, imprimé avec le plus grand soin, grand in-8o, format Panthéon, d'environ 1,100 pages, à 2 colonnes, avec portrait sur Chine, 12 fr. net.................. 5 »

HISTOIRE anecdotique et pittoresque **DE LA DANSE** chez les peuples anciens et modernes, par F. Fertiault. *Paris*, 1854. 1 joli vol. in-18, pap. vél., couverture glacée. 1 50

Relié demi-maroq., tête dorée.................... 3 50

Il n'en reste que peu d'exemplaires.

ORLÉANAIS (Les hommes illustres de l'). Biographie générale des trois départements du Loiret, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher, publiés par Ch. Brainne, J. Debarbouiller et Ch.-F. Lapierre. 1852. 2 vol. in-8 br. 10 fr., net.......... 8 »

—*Le même*, demi-rel. maroq........................ 11 50

MONMERQUÉ. Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France et de Navarre, suivie d'une charte par laquelle Nicolas de Rienzi reconnaît Giannino, fils supposé de Guccius, comme roi de France, et d'autres documents relatifs à ce fait singulier. *Paris*, 1844. Gr. in-8o, pap. vél. (Charte, fac-sim.).. 1 »

—*Le même*, demi-rel. maroq......................... 2 50

BORDEAUX. Dissertation historique sur les origines de la ville de Bordeaux, par le chevalier M.-Anat. Siméon. *Paris*, 1851, br. in-8o. 1 fr. 50, net......................... » 50

CABINET DE L'AMATEUR ET DE L'ANTIQUAIRE, publié sous la direction de M. Eug. Piot, 1842-46, 4 vol. gr. in-8o, nombreuses figures à part et dans le texte....... 38 »

Cette précieuse collection, complète en 4 volumes, n'a jamais été mise dans le commerce, il n'en reste qu'un petit nombre d'exemplaires.

Guide et manuel des amateurs d'objets d'art, elle contient, sur les tableaux, les estampes, les dessins, l'orfèvrerie, les médailles, les antiquités grecques et romaines, du moyen âge et de la renaissance, et sur les ventes publiques, une foule de notices, de monographies, que l'on chercherait vainement ailleurs.

Nous citerons entre autres travaux: l'Histoire de la peinture sur verre; — de la Distinction des originaux et des copies en peinture; — des Faussaires en médailles; — Monuments émaillés du moyen âge; — Traité de l'orfèvrerie de Benvenuto Cellini, première trad. française; — Mémoires et Lettres originales d'Albert Durer; — Description des collections Charles Ier, d'Orléans, Horace Walpole, Rob. Peel; — Catalogue raisonné de Corn. Wischer, Raph. Morgen, Goya, etc., etc., etc.

BENVENUTO CELLINI. Traité de l'orfévrerie, traduit de l'italien par Eug. Piot (extrait de l'ouvrage précédent) *Paris*, 1843. Br. gr. in-8o 3 50

(Quelques exemplaires seulement.)

DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, par Cambry. *Paris*, 1803. 2 vol. in-8o br., et atlas in-fol. obl. de 45 planches gravées .... 15 »

Cet excellent ouvrage est devenu rare avec l'atlas.

MAXIMES et RÉFLEXIONS POLITIQUES, morales et religieuses d'un administrateur couronné qualifié du titre de philosophe bienfaisant, extraites des mémoires de Stanislas Leckzinski, roi de Pologne, mort en 1766. *A Parme*, de l'imprimerie de *Bodoni*, 1822, in-8o, grand papier vél... 2 50

POLYANTHEA ARCHÉOLOGIQUE, ou curiosités, raretés, bizarreries et singularités de l'histoire religieuse, civile, industrielle, artistique et littéraire, dans l'antiquité et les temps modernes, recueillies sur les monuments de tout genre et de tout âge, par T. de Jolimont, de l'Académie de Caen, de Dijon, etc. 3 brochures in 8o (tiré à petit nombre).

De l'usage de saluer ceux qui éternuent et de leur adresser des souhaits .... 1 »

Histoire des œufs. Œufs de Pâques, etc .... 1 »

Monologie du mois d'avril. Poissons d'avril 1 50

Les 3 broch. ensemble .... 3 »

NOTICE HISTORIQUE SUR LA VIE ET LES ŒUVRES DE JACQUES LE LIEUR, poëte normand du xvie siècle, en son temps conseiller-échevin de la ville de Rouen, secrétaire et notaire du roi, etc., publiée, pour la première fois, par T. de Jolimont. In-8o .... 1 »

Jacques le Lieur, littérateur, poëte et magistrat, négligé jusqu'ici par tous les biographes, méritait d'être remis en lumière comme il l'a été par M. de Jolimont.

BALLET EN LANGAGE FORESIEN, de trois bergers et trois bergères se gaussant des amoureux qui nomment leur maîtresse, leur doux souvenir, leur belle pensée, leur lis, leur rose, leur œillet, etc. ; par Marcellin Allard. Préface par M. Gust. Brunet.

In-12 allongé, tiré à 60 ex., pap. vél., portr. d'Allard d'après du Moustier 3 50

Papier de couleur (tiré à 8 exemplaires) .... 6 »»

Portrait de Marc. Allard seul 1 50

do sur Chine, grand papier .... 3 »»

LA PIEDMONTOIZE en vers Bressans, par Bernardin Uchard, sieur de Moncepey, dédiée à Monseigneur de Lesdiguières, maréchal de France et gouverneur pour le roi en Dauphiné. Préface par M. Gustave Brunet.
In-12 allongé, tiré à 60 exemplaires, papier vélin...... 5 »
Papier de couleur (tiré à 8 exemplaires)............... 8 »

JEAN PASSERAT. Chapitres inédits d'un de ses ouvrages établissant ses véritables opinions religieuses et pouvant servir de suite aux éditions de la *Satyre Ménippée*, précédés d'une Etude sur la vie de l'auteur, par L. Lacour. (Tirés à 60 ex.). Paris, 1856, br., in-8......................... 1 50

NOTICES et EXTRAITS des DOCUMENTS manuscrits, conservés dans les depôts publics de Paris relatifs à **L'HISTOIRE DE LA PICARDIE**, par Hipp. Cocheris, archiviste-paléographe, attaché à la bibliothèque Mazarine, membre de la Société impériale des Antiquaires de France, etc. *Paris*, 1854, in-8° (tome Ier)........................ 9 »

Cet ouvrage aura quatre volumes.
Le deuxième volume est sous presse.

Le premier volume renferme les notices des documents sur Amiens, Beauvais, Boulogne, Compiégne, Clermont; les abbayes de Beaupré, Bucilly, Coincy, Corbie, etc., etc.

LE LIVRE DES MIRACLES DE NOTRE-DAME DE CHARTRES, écrit en vers, au XIIIe siècle, par Jehan le Marchant; publié pour la première fois, avec une préface, un glossaire et des notes, par M. G. Duplessis. 1855. Un beau volume in-8°, tiré à 300 ex., près de 400 pages, avec un fac-simile et 2 figures coloriées en or et en couleur par les procédés chromolithographiques........................ 10 »

Il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires.

L'ADVOCACIE NOTRE-DAME, ou la Vierge Marie plaidant contre le Diable, poëme du XIVe siècle, en langue franco-normande, attribué à Jean de Justice, chantre et chanoine de Bayeux; extrait d'un manuscrit de la bibliothèque d'Evreux, par A. Chassant. In-12, pap. vergé, tiré à petit nombre. 2 50
Relié demi maroq., tête dorée................... 4 »

RECHERCHES HISTORIQUES sur la commune de **SANTES**, par Théophile Le Josne de l'Espierre. *Lille et Paris*, 1855, in-8°, 5 planches........................... 2 »
—*Le même*, demi-reliure....................... 3 50

LES MASQUES NOIRS, ou le chirurgien de Bar-sur-Seine (1815), par M. Amédé Aufauvre. In-8°, pap. vergé superfin (tiré à 25 exemplaires)......................... 3 »

ÉVÊQUES D'ÉVREUX (Histoire des), par CHASSANT et SAUVAGE. 1846. In-12 br. (blasons d'armoiries) 2 fr., net. » 60

PARIS DÉMOLI, par Edouard FOURNIER. 2e édition revue et augmentée, précédée d'une introduction par Th. GAUTIER. 1855. In-18, jésus .... 3 »

Relié demi-maroq 4 25

Sous ce titre, M. Ed. Fournier a réussi à tracer d'une manière fort attachante l'histoire complète de chacune de ces rues de la grande ville, qui disparaissent chaque jour sous les coups réitérés du marteau municipal. De curieux détails historiques et anecdotiques sur les logis de Scarron, Boileau, l'amiral de Coligny et toutes les célébrités littéraires, artistiques et financières des dix-septième et dix-huitième siècles, prêtent à la lecture de ce livre le plus vif intérêt.

ITINÉRAIRE ARCHÉOLOGIQUE DE PARIS, par M. F. de Guilhermy, illustré de 15 gravures sur acier et de 22 vignettes sur bois, d'après les dessins de M. Ch. Fichot. *Paris*, 1855, in-12 de 400 pages .... 6 »

LA FLEURS DES CHANSONS. Les grans Chansons nouvelles qui sont en nombre cent et dix, ou est comprinse la chanson du roy, la chanson de Pavie, la chanson que le roy fist en Espaigne, la chanson de Romme, la chanson des Brunettes et Teremutu, et plusieurs aultres nouvelles chansons. Pet. in-8 goth. de 32 ff. fig. (Réimpr. figurée d'un recueil fort rare, à 200 ex.) Papier vergé 2 50

Ouvrages de M. Vallet de Viriville.

NOUVELLES RECHERCHES SUR LA FAMILLE ET LE NOM DE JEANNE DARC, accompagnées de tableaux généalogiques et de documents inédits, 1854, in-8o.... 2 »

ICONOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA FRANCE, *notice d'un manuscrit* du xve siècle, appartenant à la bibliothèque de Stuttgard, accompagnée de neuf portraits gravés d'après les originaux et représentant les divers souverains de la chrétienté à l'époque de Charles VII, roi de France. 1855, in-4o, fig. 5 »

RECHERCHES SUR HENRI BAUDE, poëte et prosateur du xve siècle. 1853, in-8o .... 1 »

AGNÈS-SOREL. Etude morale et politique sur le xve siècle, 1855, in-8o 2 50

Ouvrages de M. Leroux de Lincy.

CATALOGUE chronol. des imprimeurs et libraires du roy, par le Père Adry. 1849, in-8, pap de Holl.......... 2 »

INVENTAIRE des Livres composant la bibliothèque des seigneurs de Jaligny (6 juin 1413). *Paris*, 1844, br. in-8. » 60

RECHERCHES sur les propriétés et les habitants du palais des Termes et de l'hôtel de Cluny, de 1218 à 1600, br. in-8. 1 50

TENTATIVE de rapt commise par Regnault d'Azincourt sur une épicière de la rue St-Denis, en 1405, br. in-8 . » 75

INVENTAIRES des biens, meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois, pillés par l'armée de son neveu, en 1313, br. in-8.................................. 1 »

COMPTE DES DÉPENSES faites par Charles V dans le château du Louvre. 1364 à 1368. *Paris*, 1852, br. in-8. » 75

LA BIBLIOTHÈQUE DE CHARLES D'ORLÉANS à son château de Blois, en 1427. *Paris*, 1843, in-8. *Épuisé* (3 ex.) 6 »

Il ne reste que peu d'exemplaires de ces brochures tirées à petit nombre.

Ouvrages de M. de Laquérière.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES ENSEIGNES des maisons particulières, suivies de quelques Inscriptions murales prises en divers lieux. 1852, in-8, figures, 3 fr. 50, net 2 50

Quelques exemplaires papier de Hollande............ 5 »

ESSAI SUR LES GIROUETTES, épis, crêtes et autres décorations des anciens combles et pignons. Enrichi de 8 *planches* gravées. 1846, in-8. 5 fr., net.................. 3 »

DESCRIPTION HISTORIQUE des maisons de Rouen les plus remarquables par leur décoration extérieure et par leur ancienneté, etc. 1841. Tome IIe. In-8, *figures*. 8 fr., net 6 »
Le tome Ier a paru en 1821.

Il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires.

Livre d'Heures

OU PRIÈRES ET OFFICES DE L'ÉGLISE

Illustrés d'après les manuscrits de la bibliothèque du Roi, par Mlle A. Guilbert. Publié sous la direction de M. l'abbé des Billiers, *Paris*, 1843, in-8o, sur papier vélin fort, collé et satiné. Prix net.................................. 8 »

Relié en maroq. plein, tranche dorée, dent. intérieure. 16 »

Ce charmant volume, dont chaque page est ornée d'encadrements variés et lettres ornées, renferme en outre plusieurs jolies gravures tirées des plus beaux manuscrits des IXe au XVe siècles, des prières du mariage et de la première communion; il est propre à être offert dans une corbeille de noces, comme souvenir de première communion, ou à être donné en étrennes.

Il n'en reste qu'un petit nombre d'exemplaires.

Paris.—Imprimé chez Bonaventure et Ducessois,
55, quai des Augustins.